

ECOLE NATIONALE SUPERIEURE DE BIBLIOTHÉCAIRES

LA BIBLIOTHÈQUE NATIONALE
DE LUXEMBOURG

MEMOIRE
présenté par
Edith BRAUN



sous la direction de

Henri COMTE

Maître-assistant à l'Université de Lyon II
Chargé de cours à l'Ecole Nationale Supérieure
des Bibliothèques

1979

15^e promotion

T A B L E D E S M A T I È R E S

I. I N T R O D U C T I O N	
A. M E T H O D E	3
B. H I S T O R I Q U E	4
II. S T A T U T S E T F O N C T I O N S D E L A B N	
A. L A S I T U A T I O N A V A N T L A L O I D U 1 5 D E C E M B R E 1 9 5 8	6
B. L A S I T U A T I O N A P R E S L A L O I D U 1 5 D E C E M B R E 1 9 5 8	7
1. L a l o i d u 5 d é c e m b r e 1 9 5 8	
2. L a l o i d u 2 6 f é v r i e r 1 9 6 5	
3. L e r è g l e m e n t g r a n d - d u c a l d u 2 2 a v r i l 1 9 6 6	
C. I N F L U E N C E D E L A P R E S S E E T P O L I T I Q U E C U L T U R E L L E D U G O U V E R N E M E N T	12
III. O R G A N I S A T I O N A C T U E L L E D E L A B N	
A. 1. L e s f o n d s	14
2. L e s l e c t e u r s	
3. L e s p r ê t s	
B. 1. L a p o l i t i q u e d ' a c h a t s	21
2. L e b u d g e t	
3. L e p e r s o n n e l	
4. L a C o m m i s s i o n d e s u r v e i l l a n c e d e l a B N	
C. L E R E S E A U D E S B I B L I O T H E Q U E S P U B L I Q U E S A U L U X E M B O U R G	27
IV. C O N C L U S I O N	30
N O T E S B I B L I O G R A P H I Q U E S	32
B I B L I O G R A P H I E	35
A N N E X E	37
- t e x t e s j u r i d i q u e s	
- d é b a t s d e l a C h a m b r e d e s D é p u t é s	
- b u d g e t	
- s t a t i s t i q u e s	

I. INTRODUCTION

A. METHODE

Ce travail a pour objet l'étude de l'organisation de la Bibliothèque nationale de Luxembourg telle qu'elle se présente d'après les textes juridiques et les rapports d'activité annuels. D'autre part, il tente de faire une mise en contexte socio-culturelle et politique d'après les articles de presse récents, les débats parlementaires et la politique culturelle du Gouvernement.

Il a été tenu compte des études précédentes sur la Bibliothèque nationale : ainsi, un résumé succinct a été fait de l'historique de la bibliothèque établi par A. SPRUNCK (1) et ses références ont été complétées (2). N'ont été étudiés en détail que les textes de lois et les débats parlementaires qui ne l'étaient pas encore par l'Allemand C. RAUSCH, ayant analysé en 1961 la situation du livre et des bibliothèques au Luxembourg (3). D'autre part, nous avons exploité le travail de l'Anglais M. LUTHERBERT sur les facteurs socio-culturels, économiques et historiques qui ont influencé le développement des bibliothèques à Luxembourg (4); toutefois, nous avons laissé de côté les problèmes posés par la situation linguistique du pays trop complexe pour être traité dans le cadre de ce mémoire.

L'aspect bibliothéconomique a été négligé, puisqu'il est l'objet de travaux de T. KELLEN (5) et de C. RAUSCH. Il en est de même

pour l'aspect administratif, car les rares textes juridiques mettent l'administration à la charge du directeur sans donner des détails.

B. HISTORIQUE

La première bibliothèque publique du Luxembourg fut créée par les arrêtés du 15 avril et du 29 juin 1798 au moment de l'annexion du Duché à la République française. Les fonds provenant des abbayes et des Etats supprimés furent rassemblés dans la bibliothèque rattachée à l'Ecole centrale qui est l'ancêtre de l'actuelle Bibliothèque nationale installée d'ailleurs dans le même bâtiment, l'ancien Collège des Jésuites.

En 1799, un arrêté ouvre la bibliothèque de l'Ecole centrale au public (les 2^e et 8^e jour de chaque décade de 10 à midi et de 2 à 4 du 1^{er} vendémiaire au 1^{er} germinal; de 8 à 11 et de 3 à 6 pendant le reste de l'année). Un projet de règlement pour le service et l'ordre intérieur est conçu. Le premier bibliothécaire est le professeur Halle de l'Ecole centrale; plus tard cette fonction sera remplie par les directeurs de l'Ecole.

Sous Napoléon 1^{er}, la bibliothèque et l'Ecole centrale sont supprimées par l'arrêté du 6 mai 1803; la bibliothèque devient propriété de la municipalité de Luxembourg et ne dépend plus d'un établissement scolaire.

Elle reste pourtant installée à l'Ecole secondaire d'où elle ne sera déménagée qu'en 1942 pour y retourner en 1972.

Dans les années vingt du 19^e siècle, le fonds est dilapidé en partie faute de surveillance, d'autant plus qu'en 1802 les plus précieux manuscrits provenant de l'abbaye d'Echternach avaient

été transférés à la Bibliothèque nationale de Paris (6). En 1848, la bibliothèque est cédée à l'Etat par la municipalité et elle porte désormais le nom de Bibliothèque de l'Athénée. Elle est réunie avec la bibliothèque de la Société pour la conservation des monuments historiques, qui deviendra plus tard le département des Luxemburgensia.

En 1855, elle prend le nom de Bibliothèque de Luxembourg et en 1899, tout en restant logée à l'Athénée, elle devient la Bibliothèque nationale et elle reçoit des crédits pour les acquisitions qui consistent partiellement en littérature de divertissement, ceci à caus^e de l'absence de bibliothèque municipale.

Ce n'est que sous l'occupation allemande que la Bibliothèque nationale est transférée dans un bâtiment à part. En même temps les normes prussiennes sont introduites en catalogu^{er}.

Au cours des années d'après-guerre, la bibliothèque est enfin dotée d'un appareil bibliographique et, comme son développement est rapide, les pouvoirs publics mettent à sa disposition la totalité de l'ancien Collège des Jésuites dont les transformations sont terminées en 1972. Dès 1962, la littérature de divertissement est délaissée et elle revient au^x soins de la bibliothèque municipale qui fonctionne depuis 1967. La Bibliothèque nationale de Luxembourg devient une bibliothèque scientifique dont 55% des lecteurs inscrits sont des étudiants et des élèves du secondaire.

II. STATUTS ET FONCTIONS DE LA BIBLIOTHÈQUE NATIONALE (7)

A. LA SITUATION AVANT LA LOI DU 5 DECEMBRE 1958

Après sa création en 1798, la première fonction de la bibliothèque fut ~~la~~ conservation des fonds confisqués y compris ceux provenant de la bibliothèque de l'ancien Collège des Jésuites où elle était logée. De même qu'en France (8), ce rôle primordial de conservation des fonds a longtemps pesé sur le développement de la bibliothèque. Lors de sa période municipale (1803-1848), les crédits d'acquisition sont inexistants et le fonds est négligé et dilapidé. La mesure de "démission napoléenne", comme l'a nommée H. COMTE, ne lui fut guère favorable non plus. Ce n'est qu'en 1899, lorsqu'elle prend le nom de Bibliothèque nationale, que l'on voit dans l'acquisition une deuxième fonction.

D'autre part, son origine de bibliothèque publique et l'absence de bibliothèque municipale après 1899 expliquent son rôle de bibliothèque de prêt. Ainsi la Bibliothèque nationale actuelle remplit une double fonction : - elle est d'abord la plus importante bibliothèque encyclopédique de prêt du pays (plus de 500.000 volumes), mais elle est surtout orientée vers les sciences humaines vu que les enseignants en sciences exactes ont leur propre bibliothèque d'établissement; de même les étudiants peuvent s'adresser aux bibliothèques universitaires et aux bibliothèques d'V.E.R. et de laboratoire à l'étranger;

- en tant que bibliothèque nationale, elle a pour mission de collectionner, de conserver et

de rendre accessible les Luxemburgensia, c'est-à-dire toute publication imprimée ou éditée au Grand-Duché de Luxembourg; toute publication publiée à l'étranger par un Luxembourgeois; toute publication publiée à l'étranger sur le Luxembourg.

B. LA SITUATION APRES LA LOI DU 5 DECEMBRE 1958

1) La loi du 5 décembre 1958 (9)

Par la loi du ^{5 décembre}~~18 novembre~~ 1958 (10), l'existence de la bibliothèque nationale de Luxembourg a été sanctionnée pour la première fois, et en même temps le personnel a été doté d'un statut légal. Six ans plus tard, le gouvernement prend conscience de l'impact culturel de la bibliothèque nationale *"qui est la bibliothèque la plus importante et à proprement parler la seule institution scientifique du pays"* (11).

2) La loi du 26 février 1965

Dans son rapport à la chambre des députés, M. Emile Schaus expose d'une façon perspicace la situation telle qu'elle est vue par la commission spéciale :

- après avoir cessé, à partir de 1962, d'être une bibliothèque de divertissement, la Bibliothèque nationale est en pleine évolution vers la bibliothèque d'étude - ceci exigeant *"de la part du personnel des connaissances spéciales de plus en plus poussées"*;
- d'autre part, le dépôt légal ayant été réglementé en 1960, la tâche de constituer les Luxemburgensia s'alourdit;

- enfin, les crédits qui permettent d'acquérir l'appareil bibliographique nécessaire vont en augmentant d'autant plus que la bibliothèque nationale est seule à pouvoir assumer le rôle de centre de recherche.

Face à l'évolution de la bibliothèque nationale, M. Schaus revendique un service plus rationnel, et surtout la nomination en règle du directeur conférant l'autorité nécessaire : ce dernier était jusque-là délégué et pouvait être à la fois directeur de la bibliothèque nationale et directeur des archives de l'Etat (Art. 1^{er}). Toutefois, l'un des députés du parti démocrate chrétien *"ne voit pas encore suffisamment clair si les archives de l'Etat constituent un service assez important pour justifier une direction propre"*.

Il est symptomatique pour la prise de conscience de certaines nécessités qu'à cette même époque il existe un ministère de la Fonction publique instauré afin de coordonner les différentes réformes des cadres et de doter en premier lieu d'un statut légal les administrations qui en sont dépourvues. Dans le même ordre d'idées, une commission spéciale a dû préparer le rapport présenté par M. Schaus à la chambre des députés pour le projet de loi concernant la modification de la loi de 1958 sur l'organisation de la bibliothèque nationale. Mais ce n'est pas seulement l'évolution rapide de la bibliothèque nationale qui explique la modification de la loi de 58, car comme le dit M. Mosar :

*"Disons-le franchement, il s'agit aujourd'hui de réparer certaines bévues de 1958, de combler des lacunes dont d'ailleurs on se rendait parfaitement compte lors du vote de 1958. (...)
N'oublions pas qu'en 1958 le projet se trouvait en gestation depuis 10 ans et avait déjà subi deux renvois."*

Or, déjà en 1948 la solution des directeurs nommés avait été refusée pour des raisons d'économie et en 1958 ce fut surtout

l'ancien directeur de la BN (de 1929-1942), le Ministre d'Etat Pierre FRIEDEN qui mit en question l'utilité d'un statut :

"On n'a pas attendu ce statut, depuis un siècle, pour faire du bon travail. (...) ayant une certaine expérience dans la matière j'ai pu m'avouer que le système a donné de bons résultats dans le passé. Depuis un siècle nous avons pratiqué le système du professeur délégué à ces différents instituts (...) leur (de mes prédécesseurs) autorité n'a pas pâti du fait de n'avoir pas de nomination." (11)

M. Frieden évoque des bibliothèques universitaires à l'étranger où des professeurs seraient chargés de la direction de la bibliothèque : Carl Rausch lui reproche de ne pas donner d'exemple précis et de ne pas être au courant de la situation en Angleterre où ces professeurs ont été remplacés par des bibliothécaires formés dès 1928 (12).

D'autre part, M. Frieden prend pour argument que la grande clientèle, ce sont les professeurs, les instituteurs - ce qui n'est pas le cas.

D'après les statistiques de l'époque, seulement 9,8% des lecteurs inscrits sont des professeurs et 5% des instituteurs; en 1977-78, les enseignants ne représentent plus que 9,7% au total (13).

D'autres propositions progressistes sont faites lors de la session de 1965 : ainsi M. Mosar se prononce en faveur d'une coordination efficace de la recherche scientifique nationale et de la construction d'un nouveau bâtiment pour remédier à la dispersion des fonds de cette époque.

Après quelques judicieuses critiques de la formation du personnel par un stage de 3 ans suivi d'un examen interne, M. Thorn souligne la nécessité de bibliothèques populaires dont le pays est dépourvu et il se dresse contre la politique d'orientation de la

BN vers les sciences humaines. Toutefois, nous jugeons qu'il oublie le fait que des bibliothèques spécialisées (dans les techniques p. ex. ARBED) rendent inutiles une telle spécialisation dans tous les domaines. Le tableau des statistiques sur la nature des prêts (14) confirme cette orientation de la BN vers l'histoire, la psychologie, les sciences politiques, le droit et l'économie. Ce projet de loi est voté à l'unanimité, toutefois il ne s'agit pas d'une loi cadre mais simplement d'un projet de loi modificatif. Bien qu'on puisse juger que cette modification ne présente pas un très grand changement de fait, mais seulement de droit, nous pensons qu'il y a là un indice de l'évolution de mentalité dans le gouvernement luxembourgeois. C'est en fait un début de prise de conscience de l'impact culturel et politique de la BN qui se traduit d'abord par une augmentation massive du budget, comme nous le verrons dans le chapitre suivant.

D'autre part, cette prise de conscience se retrouve dans des articles de presse consacrés à la transformation de la BN et dans les efforts de la politique culturelle. Ainsi, en 1967, le Ministère des Affaires culturelles publie une brochure en luxembourgeois intitulée "Lieweg Kultur" (culture vivante).

3) Le règlement grand-ducal du 22 avril 1966

Ce n'est qu'en 1966 que l'organisation et les fonctions de la BN sont précisées officiellement par le règlement grand-ducal (15) annoncé dès 1958 (art. 13).

L'article premier cite les fonds conservés à la BN, leur composition et les 5 départements dans lesquels ils sont répartis (Luxemburgensia, imprimés étrangers, périodiques, manuscrits, enregistrements phonographiques et photographiques).

Les Luxemburgensia, alimentés par le dépôt légal (cf. arrêté grand-ducal de 1960 en annexe) sont en outre gardés par ~~le~~ BN (art. 2 et 3) *sur son territoire*.

L'article 3 précise que la BN "collectionne, classe et met à la disposition du public les documents précités".

Ce n'est qu'au paragraphe IV du règlement qu'il est expressément question des conditions de prêt et des ouvrages exclus du prêt à domicile tels que manuscrits, incunables etc.

Le paragraphe II précise les devoirs du directeur, du bibliothécaire et des adjoints : ainsi l'une des fonctions du directeur est d'organiser le prêt et les informations au niveau international. La rédaction de la bibliographie luxembourgeoise et des catalogues est à la charge du bibliothécaire. Quant au catalogage des ouvrages étrangers et à la liste des nouvelles acquisitions, de même que les statistiques et les bibliographies sur des sujets déterminés, ^{ils} sont à faire par les adjoints.

Les employés s'occupent essentiellement du prêt et des travaux qui en découlent (art. 4, 5, 6, 7.)

Les huit services différents sont notés au paragraphe III : ils résument les multiples fonctions actuelles de la BN (catalogage; Réserve précieuse; prêt à domicile et consultation sur place; documentation et recherche bibliographique; prêt et échanges internationaux; publication de la bibliographie luxembourgeoise, des listes d'acquisition, du catalogue des ouvrages étrangers; service éducatif, notamment les expositions; récolement annuel (par. VI).

Les publications sont d'ailleurs expressément nommées au paragraphe VII :

- a) la bibliographie luxembourgeoise annuelle;
- b) un relevé annuel des dons et acquisitions du fonds général;
- c) un catalogue général et, selon les besoins, des bibliographies spécialisées.

Ainsi le fonctionnement de la BN a enfin réglé sur le plan juridique de manière satisfaisante pour l'époque. Toutefois, l'évolution rapide des dernières années dans les domaines bibliographique et informatique rendra nécessaire dès à présent de nouvelles modifications sur le plan du personnel et sur le plan ~~administratif~~ *juridique*.

C. INFLUENCE DE LA PRESSE ET POLITIQUE CULTURELLE DU GOUVERNEMENT

A partir des années soixante, le public a été sensibilisé à l'importance culturelle de la BN sur le plan national par des articles de presse et par la politique culturelle intensive menée par le gouvernement. Ainsi dans sa brochure éditée en 1967, "Lieweg Kultur", le Ministère des Affaires Culturelles définit son rôle et sa politique en liaison avec le département de l'Education nationale : un de ses chevaux de bataille est la Bibliothèque nationale en train d'être rénovée, sur laquelle des indications précises se trouvent à la fin de l'opuscule. Ainsi, grâce à l'impact politique de la BN, les crédits augmentent considérablement à cette époque. C'est aussi à partir du moment où la bibliothèque est de nouveau installée dans l'ancien Collège des Jésuites et que les travaux d'aménagement sont entrepris, que les articles de presse deviennent plus fréquents :

- en 1968, dans son article intitulé "La Bibliothèque nationale réintègre la maison mère." (16), L. Thorn-Petit donne un bref historique des pérégrinations des fonds, cite les chiffres récents et fait allusion à la thèse de Carl Rausch. A intervalles plus ou moins longs se suivent des rappels de données pour le

- grand public, précédés de brefs historiques;
- en 1971, l'article de Michel Raus dans l'hebdomadaire "Revue" (17);
 - en 1973, deux articles signés f. (Evvy Friedrich) dans le même hebdomadaire (18); un article de Michel Raus dans le "Letzeburger Land" (19) pour l'inauguration du nouveau bâtiment de la BN en février 1973;
 - en 1977, l'article de Josiane Kartheiser dans le "Letzeburger Journal" (20) et celui de Claude Maurson dans le "Républicain Lorrain" (éd. luxbg.);
 - en 1979, un dernier article de Jean Jaans dans l'exemplaire spécial "Ucht" de la "Revue".

En fait, les articles de presse ont été plutôt rares dans le passé et ce n'est qu'à partir du moment où la BN fut installé dans un bâtiment adapté à ses besoins et qu'elle eut les moyens de rendre les services attendus par le public que la direction s'efforce de faire connaître les ressources de la bibliothèque. D'autre part, les bibliothécaires publient périodiquement des comptes-rendus d'acquisitions dans les journaux et le BN participe aux expositions et aux foires.

Depuis novembre 1978, un essai de bibliobus parcourant le Nord du pays démunie de bibliothèques a été entrepris en coopération avec la Belgique. Mais nous pensons qu'au cas où cet essai serait positif, une bibliothèque centrale de prêt devrait être construite, car ni la BN de Luxembourg ni la Bibliothèque municipale n'ont les moyens de s'occuper d'une telle entreprise.

Ces dernières années, le gouvernement fait de grands efforts dans le domaine de la culture populaire à travers le Conseil permanent pour l'animation culturelle (CPAC). Or la baisse du budget d'alimentation de la BN pour 1979 indique qu'il a l'intention d'en faire les frais sur le développement de cette dernière.

III. LE FONCTIONNEMENT ACTUEL DE LA BIBLIOTHÈQUE NATIONALE (22)

A. 1. Le Fonds général

Théoriquement la BN est une bibliothèque encyclopédique, mais en pratique elle est orientée vers les sciences humaines au sens large (cf. tableaux de la nature des livres empruntés et des acquisitions).

Le fonds général consomme une partie importante du budget : ainsi en 1976-77, 7000 ouvrages ont été catalogués (6.932 unités bibliographiques équivalents à 7.642 volumes). Comme nous venons de le dire plus haut, la politique d'achat correspond aux données fondamentales de la situation. Le total des ouvrages est entre 500 et 700.000 volumes sur un total de 12.045 lecteurs inscrits, ce qui représente une possibilité de prêt~~é~~ exceptionnelle.

- Le fonds luxembourgeois

Le dépôt légal pour tout ce qui est imprimé sur le territoire national existe depuis 1960. Mais déjà auparavant, une grande partie des documents furent conservés. Le prêt à l'extérieur constitué en majeure partie de journaux, est de 20%. Néanmoins,

pour éviter l'usure irrémédiable, il faudra les retirer de la consultation et envisager la solution des microfilms ou microfiches.

L'une des tâches essentielles est la publication de la bibliographie luxembourgeoise, basée sur le dépôt légal et sur les ouvrages publiés à l'étranger par des Luxembourgeois ou sur le Luxembourg. Les articles de presse intéressants sont enregistrés aussi. Ainsi s'explique la différence entre le nombre de titres contenus dans la bibliographie et celui donné par le STATEC pour l'année 1977 (cf. statistique ^{en Annexe} ~~page suivante~~) : le volume bibliographique de 1977 contient 1.468 titres alors que le STATEC n'en annonce que 208.

Comme exemples de bibliographies spécialisées élaborées citons la "Bibliographie d'histoire luxembourgeoise" et l'index de la revue "Les Cahiers Luxembourgeois" des années 1923-1965.

- Les périodiques

La BN détient le dépôt légal pour les périodiques luxembourgeois et le dépôt officiel pour de nombreuses publications des organismes internationaux (ONU, UNESCO, OMS, BFF).

Comme dans toutes les bibliothèques, le budget pour les abonnements de périodiques pèse lourd : le département conserve 3.200 périodiques étrangers (dont 2.800 en parution). Un catalogue alphabétique a été élaboré pour les lecteurs et un catalogue systématique est en préparation. En 1978, une salle des périodiques a été ouverte au public.

- Les manuscrits

En 1977-78, 16 unités ont été achetées sur un total de 590, entre autres des pièces de théâtre en luxembourgeois et des manuscrits concernant l'histoire luxembourgeoise.

- La réserve précieuse

De grands efforts ont été faits dans ce département : ainsi la BN possède actuellement d'importantes collections de portraits, cartes et plans anciens, d'affiches, de cartes postales et de livres anciens. Des moyens financiers ont été utilisés pour la constitution d'un appareil bibliographique approprié.

2. Les lecteurs

Le tableau statistique de la page suivante illustre la répartition socio-professionnelle des lecteurs sur un échantillon de 1.589 cartes d'inscrits : la prépondérance des étudiants (y compris les élèves du secondaire à partir de 16-18 ans) est évidente. Sur un total de 12.045 lecteurs inscrits, 55% sont des étudiants ou élèves, mais seulement 9,7% sont des enseignants, alors que le total des enseignants du primaire et postprimaire s'élève à 30.908 et que le total des étudiants et élèves n'est que 11.223 (23). Le nombre élevé d'étudiants et d'élèves s'explique par le fait qu'au Luxembourg, les librairies sont spécialisées dans la vente de livres scolaires programmés, de livres cadeaux et best-sellers, et que les commandes de livres spécialisés français p.ex. prennent souvent des mois. D'autre part, les moyens financiers des étudiants et des élèves ne leur permettent pas d'acheter

tous les ouvrages dont ils ont besoin. Ainsi la BN leur est d'un précieux secours.

D'autre part, le nombre de nouveaux lecteurs inscrits est en hausse constante. Ceci s'explique par le cadre attrayant du nouveau bâtiment et par son organisation fonctionnelle. C'est à partir de 1974 que le rapport d'activité annuel mentionne l'ouverture sur l'extérieur de la bibliothèque. En 1975, le déménagement est terminé, excepté l'aménagement de la salle des périodiques achevé seulement en 1978. L'année 1976 a vu maintes expositions dans la nouvelle salle Manfeld.

En 1973-74 : il y a eu 667 nouveaux lecteurs inscrits
" 1974-75 : 728 (+9,1%)
" 1975-76 : 839 (+15,2%)
" 1976-77 : 973 (+15,9%)
" 1977-78 : 1.243 (+27,7%)

Ainsi, le chiffre a pratiquement doublé en 5 ans et l'augmentation constante témoigne de l'efficacité de la bibliothèque.

REPARTITION SOCIO-PROFESSIONELLE DES LECTEURS

Artisans et commerçants	= 3,7 %
Agriculteurs	= 0,2 %
Ouvriers	= 1,6 %
Professions libérales	= 2,0 %
Employés privés	= 11,6 %
Fonctionnaires, employés de l'Etat (y compris les fonctionnaires internationaux)	= 8,5 %
Retraités	= 1,5 %
Personnel enseignant	= 9,7 %
Etudiants, élèves	= 55,0 %
Sans profession	= 5,8 %
Sans indication	= 0,8 %

3. Les prêts

Le prêt à domicile a été de 23.779 volumes en 1977-78, ce qui constitue une progression de 11,1% par rapport à 77-78 pour 10.000 lecteurs inscrits. La consultation sur place a été de 40.000 volumes.

Le prêt à domicile a pratiquement doublé en 4 ans : de 1973-74 à 1977-78, il a augmenté de 49,3%. Toutefois, un certain tassement se manifeste : alors qu'en 1974-75 l'augmentation du nombre de prêts était encore de 16,8%, ce ne sont que 11,1% en 77-78. Ces derniers chiffres ne comprennent pas les consultations sur place. Néanmoins, leur nombre est en expansion continue, parallèlement au nombre croissant de nouveaux lecteurs.

Le tableau suivant donne les pourcentages par type de livres empruntés, enquête qui porte sur plusieurs mois afin de mieux orienter la politique d'achats :

NATURE DES LIVRES EMPRUNTES

Sciences religieuses	1,47 %
Philosophie	5,58 %
Psychologie	4,32 %
Pédagogie	1,38 %
Philologie	30,28 %
Philologie classique	(2,25 %)
Philologie allemande	(10,01 %)
Philologie anglaise	(3,90 %)
Philologie française	(9,53 %)
Beaux-Arts	5,25 %
Musique	1,60 %
Cinéma / Photographie	1,51 %
Histoire	14,21 %
Droit / Sciences politiques	
Sciences économiques et sociales	9,62 %
Géographie	4,48 %
Mathématiques	2,11 %
Sciences médicales	1,44 %
Vie pratique	1,47 %

Le sondage a porté sur un total de 10.748 unités bibliographiques.

- Le prêt international

Depuis 1967-77 le prêt international est en hausse de 10,3% : 2.036 demandes ont été faites à l'étranger. Toutefois cela entraîne des problèmes de fonctionnement par la vérification systématique des données bibliographiques à cause du manque de personnel. Quant aux demandes faites par des bibliothèques étrangères, elles étaient de 205 en 77-78 par rapport à 76 demandes de 74-75.

Par ailleurs, des renseignements bibliographiques sont donnés par écrit à des demandes venant de l'étranger.

B. 1. La politique d'achats

L'orientation de la politique d'achats correspond^d aux données des statistiques d'emprunts. Les acquisitions pour 1977-78 sont illustrées par le tableau suivant:

ORIENTATION DE LA POLITIQUE D'ACHATS

1) Généralités	49
2) Sciences religieuses	145
3) Philosophie	283
4) Psychologie	423
5) Pédagogie / Enseignement	220
6) Philologie	2142
7) Beaux-Arts	284
8) Histoire	860
9) Droit / Administration	161
10) Sciences économiques	312
11) Sciences politiques	264
12) Sciences sociales	298
13) Géographie	324
14) Mathématiques	84
15) Physique	69
16) Chimie	33
17) Sciences naturelles	209
18) Sciences médicales	220
19) Sciences techniques	162
20) Sports / Vie pratique	290

Total: 6.932 unités bibliographiques
(correspondant à 7642 volumes)

2. Le budget

La Bibliothèque nationale de Luxembourg dépend entièrement de l'Etat pour l'approvisionnement financier, notamment du Ministère des Affaires culturelles. Il n'existe pas d'association des amis de la bibliothèque. Tout ce qui n'est pas dépensé dans un département déterminé doit être rendu à la fin de l'année. D'après le texte juridique de 1966 que nous venons de voir plus haut, c'est le directeur qui doit s'occuper de l'administration et établir un budget sur les propositions des différents départements. Ensuite le budget est soumis à l'Inspection des Finances pour approbation et voté par la Chambre des députés. Les deux tableaux suivants indiquent l'augmentation du budget entre 1950 et 1978. En 28 ans, il a été multiplié 30 fois, ce qui a permis l'évolution impressionnante de la bibliothèque.

Ainsi, en 1950 le crédit global pour l'alimentation a été de 300.000 Flux. Ce n'est qu'en 1960 que le crédit a été distribué entre les deux services, et la Réserve précieuse n'a eu un crédit spécifique qu'en 1972. Pour l'année 1979, le budget prévu est de 32.801.000 Flux, dont 10.350.000 pour les frais d'alimentation et les frais connexes y compris 650.000 pour la Réserve précieuse. Bien que l'augmentation par rapport à l'année précédente soit de 1.320.000 Flux, c-à-d. plus de 10%, l'alimentation générale a baissé de 280.000 Flux par rapport à 1978. Or, ce revirement semble amorcer une nouvelle politique culturelle au profit de la popularisation de la culture qui sera néfaste à la BN. Le Gouvernement ignore apparemment qu'il ne suffit pas de constituer un fonds, mais qu'il est tout aussi important de le tenir à jour, à moins de régresser.

EVOLUTION DU BUDGET

(alimentation, c'est-à-dire l'acquisition de livres et de périodiques,
acquisitions de la Réserve précieuse et reliure)

	1950*	1955*	1960	1965	1970	1972
alimentation			500.000	794.000	875.000	2.000.000
reliure	300.000	380.000	40.000	200.000	280.000	500.000
Réserve précieuse				•		500.000
Total	300.000	380.000	540.000	994.000	1.155.000	3.000.000

* un crédit global pour l'alimentation et la reliure a été prévu

	1973	1974	1975	1976	1977	1978
alimentation	2.700.000	4.000.000	5.000.000	5.800.000	6.650.000	7.100.000
reliure	766.000	800.000	920.000	1.058.000	1.200.000	1.280.000
Réserve précieuse	500.000	600.000	650.000	650.000	650.000	650.000
				0		
Total	3.966.000	5.400.000	6.570.000	7.508.000	8.500.000	9.030.000

3. Le personnel

Alors qu'en 1800, le personnel de la bibliothèque se composait d'un bibliothécaire-professeur et d'un employé, il est constitué en 1979 de 12 employés à mi-temps,

13 employés avec formation,

1 bibliothécaire,

2 bibliothécaires-adjoints,

au total 34 personnes (y compris le directeur, les magasiniers et les femmes de charge).

Selon les normes allemandes, un personnel d'au moins 60 personnes serait nécessaire pour faire fonctionner une bibliothèque devenue aussi importante que la BN. Il est à craindre que le Gouvernement ne verra pas la nécessité pour la BN d'augmenter le personnel afin de gérer convenablement les fonds : ainsi il lui est impossible à l'heure actuelle de rattraper son retard en catalogage et d'ouvrir au public la bibliothèque à plein temps.

D'autre part, il est évident que le pays n'a ni le besoin, ni les moyens de faire fonctionner une école de bibliothécaires, ni de former le personnel qualifié pour prévoir l'adaptation de la BN aux changements déjà annoncés ailleurs sur le plan bibliothéconomique.

Jusqu'à présent, aucun effort ne semble avoir été entrepris par le Gouvernement pour y remédier.

4. La commission de surveillance de la BN

L'article 6 de la loi du 5 décembre 1958 stipule la création d'une commission de surveillance dont la composition et les attributions seront fixées par règlement d'administration publique.

L'arrêté grand-ducal du 30 octobre 1959 précise dans l'article premier que 5 à 9 membres sont nommés par le ministre à titre renouvelable de 5 ans. Elle est appelée à se prononcer sur l'organisation, l'administration et le fonctionnement de la BN et elle peut de sa propre initiative soumettre des avis et des propositions au ministre (art. 2). Elle se réunit obligatoirement deux fois par an (art. 3). Or, la dernière réunion a eu lieu sur l'initiative du nouveau directeur ^{du 1971}. Depuis, la commission ne s'est plus réunie.

C. LE RESEAU DES BIBLIOTHEQUES PUBLIQUES

Dans son répertoire des bibliothèques au Luxembourg, E. vander Vekene a relevé 43 bibliothèques (à l'exception des bibliothèques privées, paroissiales et scolaires) dont 32 sont établies dans la capitale. Le total de volumes disponibles est d'environ 1.100.000, et le nombre de personnes employées a été de ± 90 personnes en 1973 (y inclus les responsables à titre honoraire). Le nombre total des périodiques en cours de publication dépasse le chiffre de 5.000. Ces 43 bibliothèques sont à la disposition de 355.400 habitants dont 44.400 étrangers (25). Mais l'accès du public est limité, sauf à la BN, aux 5 BM et aux 2 bibliothèques des centres culturels français et allemand.

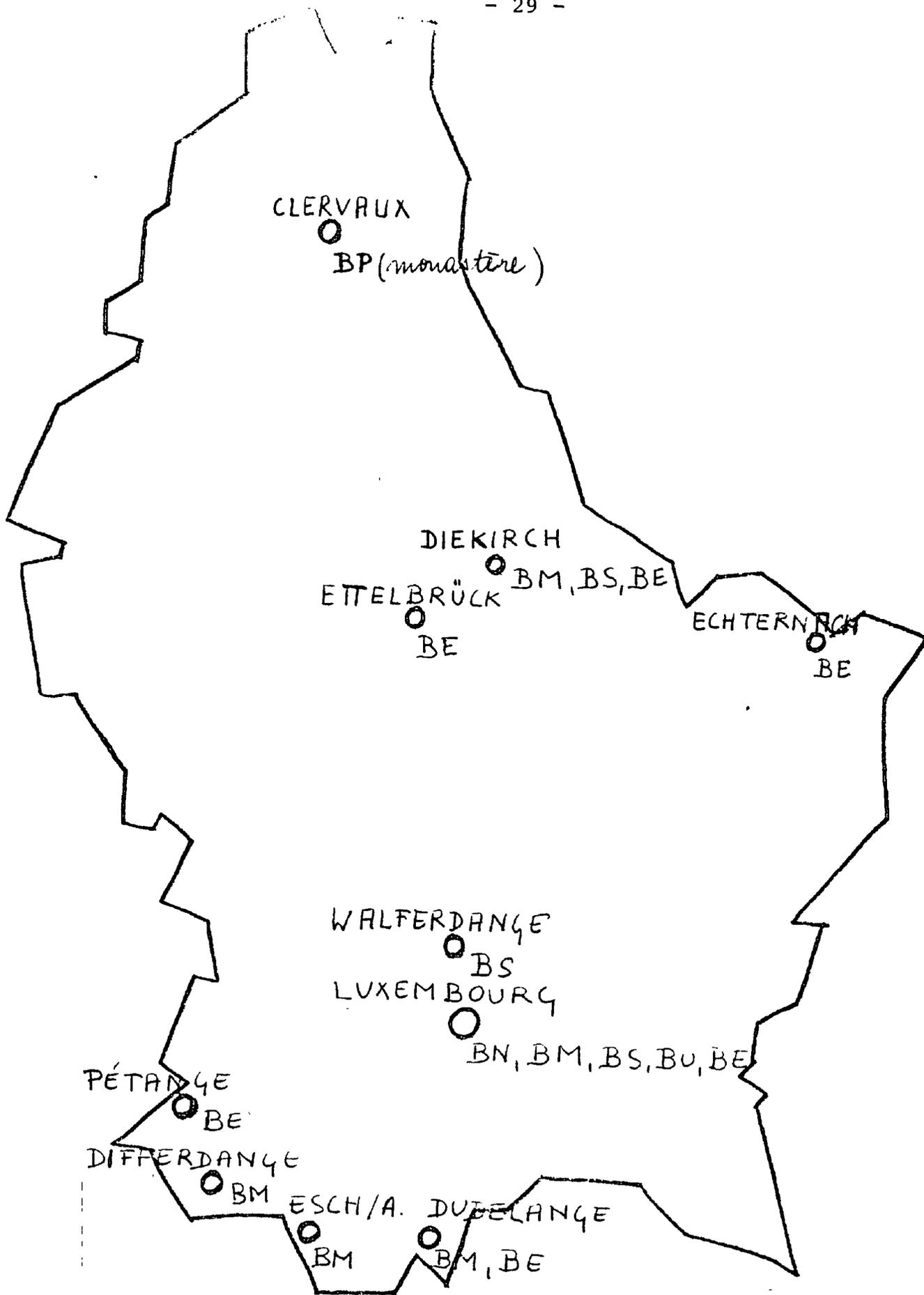
Néanmoins, 21 sont ouvertes au public avec permission et 7 sont réservés au personnel; 28 bibliothèques spécialisées se trouvent à Luxembourg (non compris les bibliothèques d'entreprise), dont 14 sont financées par l'Etat, 3 appartiennent à des communautés religieuses, 2 à l'étranger (centres culturels allemand et français), 3 aux communautés européennes et 5 sont des bibliothèques de droit.

Toutefois, le plus grave inconvénient est l'absence de toute coordination entre ces différentes bibliothèques: ainsi il

n'existe pas de prêt interbibliothèque, pas de fichier central ni de catalogue collectif national. Rappelons que la seule bibliothèque scientifique de caractère encyclopédique, mais orientée davanatage vers les sciences humaines est la BN. Les quelques rares BM sont pauvrement fournies et n'ont pas les moyens de satisfaire à toutes les exigences des lecteurs. Ainsi elles sont peu fréquentées, excepté par les amateurs de romans. Un autre handicap est le fait que l'achat des nouveautés est insuffisamment organisé : comme la sélection des ouvrages est de moindre importance dans ces bibliothèques, elles pourraient acquérir une grande partie de la littérature de divertissement, si d'abord elles en avaient les moyens et si d'autre part les librairies luxembourgeoises étaient en mesure de les fournir dès le moment où la presse en parle - ce qui n'est pas le cas.

Tout comme en France, les bibliothèques ne font pas encore partie de la vie quotidienne du grand public et jusqu'ici elles n'offraient point l'attrance nécessaire.

Vu la situation, tout lecteur quelque peu exigeant doit se déplacer jusqu'à la capitale. La carte ci-jointe (26) illustre la répartition géographique des bibliothèques sur les 2.600 km² du territoire luxembourgeois.



- BN : Bibliothèque nationale
- BM : Bibliothèque municipale
- BE : Bibliothèque scolaire pour enseignants
- BS : Bibliothèque spécialisée
- BP : Bibliothèque privée

C O N C L U S I O N

Depuis l'indépendance de l'Etat luxembourgeois en 1839, deux caractéristiques déterminent l'évolution des bibliothèques, notamment celle de la BN :

"(...) la lente création des rouages d'un Etat, oeuvre continue dans laquelle les besoins culturels viennent forcement à la dernière place; une politique de restriction des dépenses qui n'est pas favorable à l'expansion culturelle. Cette politique parcimonieuse continue dans la voie des habitudes prises, même quand à la suite de la révolution industrielle (1870-1890) le pays s'enrichit." (28)

Ainsi, selon G. TRAUSCH, *dir. actuel de la BN,* c'est à des raisons historiques, notamment la formation tardive de l'Etat luxembourgeois, qu'est dû le retard accusé par le pays dans le domaine des bibliothèques scientifiques et publiques.

Toutefois, depuis les années cinquante et surtout après 1970, la politique culturelle du Gouvernement a profité à la BN dont le budget a beaucoup augmenté jusqu'en 1978.

D'autre part, le manque de personnel qualifié expliquerait partiellement l'absence de coopération entre les bibliothèques et le manque d'information quant aux services offerts au public (29). Ainsi, les bibliothèques luxembourgeoises n'ont pas su s'adapter au progrès rapide du pays. Bien que profitant déjà des organisations bibliographiques de l'étranger, des abstracts,

des services d'indexation, la BN ne possède pas encore de terminal la reliant aux serveurs étrangers. Des efforts doivent être faites en ce qui concerne le recrutement de personnel qualifié et l'acquisition de matériel afin d'empêcher que la BN ne perde sa position prédominante dans l'information documentaire du pays : tôt ou tard elle devra se raccorder à des bases telles que NELINET ou BALLOTS pour rationaliser catalogage et acquisitions, tout comme les hôpitaux ne sauront se passer des banques de données médicales telles que MEDLARS. Mais c'est ici au Gouvernement d'en fournir les moyens au lieu de rabaisser le budget de l'alimentation comme il vient de le faire pour 1979.

Toutefois, dans l'immédiat, l'objectif principal de la BN est d'établir un réseau interbibliothèque afin d'assurer un service de prêt adéquat au pays entier.

La dupliation du fonds sera évité par la création d'un catalogue^{ue} collectif national.

Néanmoins, la BN ne pourra affronter l'automatisation future qu'avec un personnel qualifié, à la hauteur des transformations à venir, car comme l'annonce LICKLIDER dans son ouvrage intitulé "Bibliothèques du futur" :

"Actuellement pour qu'il y ait transfert d'information de la mémoire ou des stocks au lecteur ou usager, il faut déplacer le livre ou le lecteur ou les deux. L'un des processus futurs sera de supprimer cela, l'information seule se déplaçant." (30)

NOTES BIBLIOGRAPHIQUES

- (1) SPRUNCK (Alphonse).-Les origines de la Bibliothèque nationale.-
Luxembourg : Imprimerie St-Paul, 1954.
- (2) KELLEN (Tony).-Unsere Landesbibliothek. In : Les Cahiers Luxembourgeois.-Luxembourg, 1929,6.-pp. 613-624,
692-696
TRAUSCH (Glibert).-Librairies in Luxembourg. In : Encyclopedia of Library and Information Science.-New York : Marcel Dekker Inc., 1975, vol. 16.- p.366-371.
- (3) RAUSCH (Carl).- Beiträge zur Geschichte und zum gegenwärtigen Stand des Buch-und Bibliothekwesens in Luxemburg.-Köln, 1961.-Dactylographié. Mémoire présenté au Bibliothekar-Lehrinstitut des Landes Nordrhein-Westfalen.
- (4) CUTHBERT (Michael J.).-Search into the historical, social, cultural and economic factors which have influenced the development of Libraries in Luxembourg.- London, 1975.-Dactylographié.
- (5) KELLEN (Tony).-op. cit. ad (2)
- (6) RAUSCH (Carl).-op. cit.-p. 150.
- (7) cf. TRAUSCH (Gilbert).-op. cit.-pp. 369-370.
- (8) COMTE (Henri).-Les Bibliothèques publiques en France.-Lyon : ENSB, 1977, pp. 245, 246.
- (9) RAUSCH (Carl).- op. cit.- pp. 83-89.
(cf. Commentaire de C. RAUSCH sur les débats à la chambre des députés en 1958).
- (10) Cf. Annexe

- (11) Cf. Annexe : compte-rendu des séances à la chambre de députés du Grand-Duché de Luxembourg, édité par le Greffe de la Chambre des députés, mercredi, 3 février 1965, (16^e séance), colonne 415.
- (12) Cf. Annexe : compte-rendu des séances à la chambre des députés, mardi, 18 novembre 1958, col. 148.
- (13) RAUSCH (Carl).-op. cit.-p. 80.
- (14) Cf. tableau de la page 20.
- (15) Cf. Annexe.
- (16) THORN-PETIT (Liliane).-La Bibliothèque nationale réintègre la maison-mère. In : présence de Bruxelles.-Bruxelles, 1968.
- (17) RAUS (Michel).-Literaturschatz geborgen. In : Revue.-Luxembourg, 1972, no 39.
- (18) FRIEDRICH (Evy).-Die Nationalbibliothek.- In : Revue.- Luxembourg, janvier 1973, no 2.-p. 30.
- (19) RAUS (Michel).-Glashaus Nationalbibliothek.-In : Letzeburger Land.-Luxembourg, 1973, no 1.-p. 3.
- (20) KARTHEISER (Josiane).-Unsere Nationalbibliothek, eine wissenschaftliche Bibliothek.-In : Letzeburger Journal.-Luxembourg, juin 1977, no 127.-p.3.
- (21) MAURSON (Claude).-Un demi-million de livres pour tous les curieux, mais ... In : Le républicain lorrain (Edition luxembourgeoise).-Metz, 1976, 58, no 190.-p. 5.
- (22) Ces données nous sont fournies par les rapports d'activité de la BN adressés au ministère.
- (23) Ces chiffres ont été élaborés à partir de données fournies par le STATEC.
- (24) VAN DER VEKENE (Emile).-Répertoire de Bibliothèques scientifiques scientifiques ou populaires au Grand-Duché de Luxembourg.-Luxembourg : Ed. de l'Imprimerie St. Paul, 1973.-2^e éd.

- (25) Statistiques du STATEC : Population du Grand-Duché selon le sexe et la nationalité. #cf. Annexe.
- (26) CUTHBERT (Michael).-op. cit.-p. 15 (carte remaniée)
- (27) TRAUSCH (Gilbert).-op. cit.-p. 370
- (28) id. p. 367
- (29) CUTHBERT (Michael).-op. cit. p. 9, annexe.
- (30) CHAUMIER (Jacques).-Les techniques documentaires.-Paris : PUF, 1974.-p. 125.

B I B L I O G R A P H I E

- COMTE (Henri).-Les Bibliothèques publiques en France.-Lyon : ENSF
1977.
- CUTHBERT (Michael J.).-Search into the historical social, cultural^o
and economic factors which have influenced the
development of Libraries in Luxembourg.-London,
1975.- Dactylographié.
- KELLEN (Tony).-Unsere Landesbibliothek. In : Les Cahiers Luxem-
bourgeois.-Luxembourg : P. Schroell, 1929.-pp.613-
624, 692-696.
- RAUSCH (Carl).- Beiträge zur Geschichte und zum gegenwärtigen
Stand des Buch-und Bibliothekwesens in Luxembourg.
Köln, 1961.-Dactylographié. Mémoire présenté au
Bibliothekar-Lehrinstitut des Landes Nordrhein-
Westfalen.
- SPRUNCK (Alphonse).-Les origines de la Bibliothèque nationale.-
Luxembourg : Imprimerie St.Paul, 1954.
- TRAUSCH (Gilbert).-Librairies in Luxembourg. In : Encyclopedia
of library and information science.-New York :
M. Dekker, 1974.-pp.366-371.
- VAN DER VEKENE (Emile).-Répertoire des Bibliothèques scientifi-
ques ou populaires au Grand-Duché de Luxembourg.-
2^e édition.-Luxembourg : Ed. St.Paul, 1973.

* * *

Annales statistiques 1978 : STATEC (Population, Enseignement)
Compte rendu des séances de la Chambre des députés du Grand-Duché
de Luxembourg édité par le Greffe de la Chambre des Députés.-
Luxembourg : Imprimerie V. Buck.

Memorial. Journal officiel du Grand-Duché de Luxembourg. Recueil de Législation.-Luxembourg : Impr. V. Buck.

Projet de loi concernant les budgets des recettes et dépenses de l'Etat pour l'exercice 1979.

FRIEDRICH (Evy).-Die Nationalbibliothek. In : Revue.-Luxembourg, janvier 1973, no 2.-p. 30.

JAANS (Jean).-Unsere Nationalbibliothek. In : Revue "Ucht".-Luxembourg, décembre 1978, pp. 94-104.

KARTHEISER (Josiane).-Unsere Nationalbibliothek, eine wissenschaftliche Bibliothek.-In : Letzeburger Journal.-Luxembourg, juin 1977, no 127.-p.3.

MAURSON (Claude).-Un demi-million de livres pour tous les curieux, mais ...In : Le républicain lorrain (Edition luxembourgeoise).-Metz, 1976, 58, no 190.-p. 5.

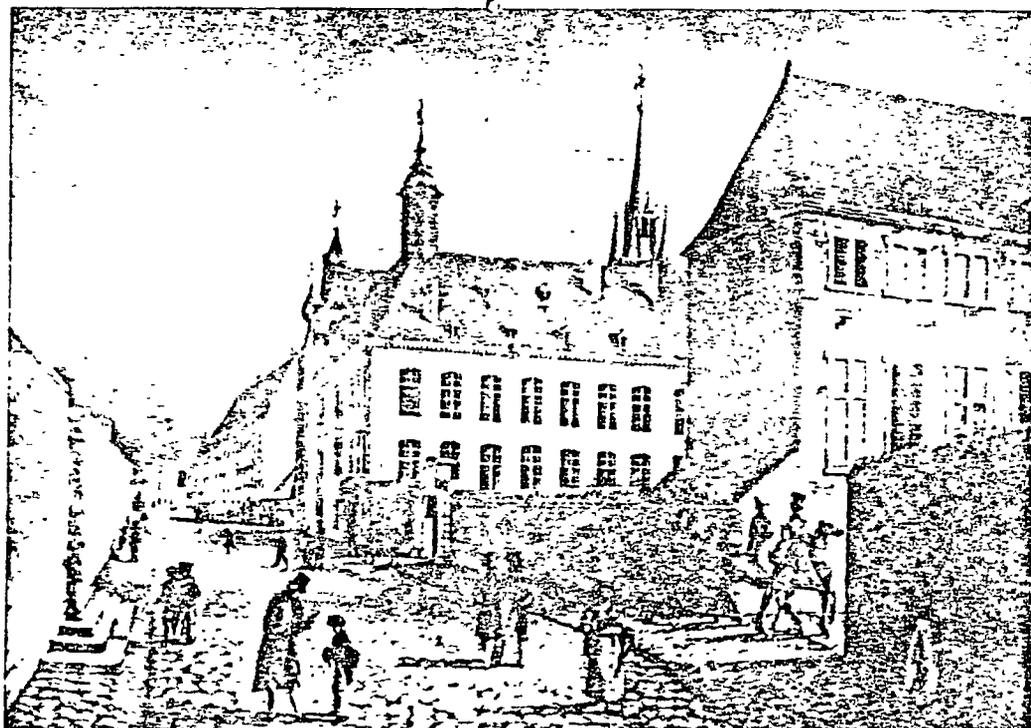
RAUS (Michel).-Literaturschatz geborgen. In : Revue.-Luxembourg, 1972, no 39.

RAUS (Michel).-Glashaus Nationalbibliothek.-In : Letzeburger Land.-Luxembourg, 1973, no 1.-p. 3.



A N N E X E

1. Textes législatifs
2. Débats de la Chambre des Députés
3. Budget
4. Statistiques



Ancien Athénée de Luxembourg, vers 1825, actuelle Bibliothèque nationale.

1. TEXTES LEGISLATIFS

graphiques, phonographiques édités dans le pays et mis publiquement en vente, en distribution ou en location ou cédés pour la reproduction, sont soumis à la formalité du dépôt légal en faveur de la Bibliothèque Nationale.

Un règlement d'administration publique déterminera l'exécution de la disposition qui précède et notamment : la spécification des écrits, imprimés et œuvres soumis à l'obligation du dépôt légal et les exceptions à cette obligation ; la désignation des personnes obligées au dépôt, le nombre des exemplaires à déposer et les délais endéans lesquels le dépôt devra être effectué ; les sanctions civiles auxquelles sera soumise l'inexécution de l'obligation au dépôt.

Les infractions aux dispositions du règlement seront punies d'une amende de 501 à 10.000 francs. Les dispositions du Livre 1^{er} du code pénal, ainsi que la loi du 18 juin 1879 modifiée par celle du 16 mai 1904 portant attribution aux cours et tribunaux de l'appréciation de circonstances atténuantes seront applicables.

B. — Archives de l'Etat.

Art. 8. Les Archives de l'Etat comprennent :

- 1^o les archives historiques ;
- 2^o les archives administratives.

Les archives historiques contiennent les anciens documents relatifs à l'histoire luxembourgeoise.

Les archives administratives contiennent les dossiers dont les administrations se sont dessaisies.

Art. 9. Le cadre du personnel comprend un archiviste et un archiviste adjoint.

Au cas où le poste d'archiviste n'est pas pourvu de titulaire, il pourra être procédé à la nomination d'un deuxième archiviste adjoint.

Des employés et des ouvriers pourront être attachés aux Archives de l'Etat selon les besoins du service et dans les limites des crédits budgétaires.

Art. 10. Les archivistes adjoints doivent être détenteurs du diplôme de fin d'études secondaires de la section gréco-latine ou de la section latine d'un établissement d'enseignement secondaire du pays.

Ils doivent avoir suivi, en outre, pendant un an, en qualité d'élève régulier, les cours supérieurs, section de philosophie et lettres et avoir fait aux Archives de l'Etat et à des archives de l'étranger

un stage d'une durée totale de trois années sanctionné par un examen de fin de stage.

L'archiviste sera choisi parmi les archivistes adjoints.

Pour avancer au grade d'archiviste, les archivistes adjoints doivent avoir subi un examen spécial auquel ils ne pourront se présenter que trois années au plus tôt après leur nomination aux fonctions d'archiviste adjoint.

Un règlement d'administration publique fixera l'organisation du stage et des examens prévus aux alinéas qui précèdent.

Le fonctionnaire préposé actuellement aux Archives pourra être nommé archiviste adjoint, avec dispense de l'accomplissement des conditions prévues pour cet emploi.

C. — Dispositions communes.

Art. 11. Le bibliothécaire, l'archiviste, les bibliothécaires adjoints et les archivistes adjoints seront nommés par le Grand-Duc.

Art. 12. Les titulaires des fonctions prévues à la présente loi seront classés par rapport à leurs traitements dans les groupes spécifiés ci-après du tableau A annexé à la loi du 21 mai 1948 portant révision générale des traitements des fonctionnaires et employés de l'Etat, telle qu'elle a été modifiée par les lois subséquentes :

le bibliothécaire et l'archiviste au groupe Xb,
les bibliothécaires adjoints et les archivistes adjoints au groupe VII.

Art. 13. Un règlement d'administration publique déterminera les attributions du personnel ainsi que les conditions de fonctionnement de la Bibliothèque Nationale et des Archives de l'Etat.

Mandons et ordonnons que la présente loi soit insérée au *Mémorial* pour être exécutée et observée par tous ceux que la chose concerne.

Palais de Luxembourg, le 5 décembre 1958.

Charlotte.

*Le Président du Gouvernement,
Ministre de l'Education Nationale,
Pierre Frieden.*

Doc. Parl. N° 705, Sess. ord. 1957—58.

Mémorial

du

Grand-Duché de Luxembourg.



Memorial

des

Großherzogtums Luxemburg.



Vendredi, le 4 décembre 1959.

No 55

Freitag den 4. Dezember 1959.

Arrêté grand-ducal du 30 octobre 1959 fixant la composition et les attributions de la commission de surveillance de la Bibliothèque Nationale.

Nous CHARLOTTE, par la grâce de Dieu, Grande-Duchesse de Luxembourg, Duchesse de Nassau, etc., etc., etc. ;

Vu la loi du 5 décembre 1958 ayant pour objet l'organisation de la Bibliothèque Nationale et des Archives de l'Etat, et notamment l'article 6 de cette loi ;

Vu l'article 27 de la loi du 16 janvier 1866 concernant l'organisation du Conseil d'Etat et considérant qu'il y a urgence ;

Sur le rapport de Notre Ministre des Arts et des Sciences et après délibération du Gouvernement en Conseil ;

Avons arrêté et arrêtons :

Art. 1^{er}. La commission de surveillance de la Bibliothèque Nationale, telle qu'elle est prévue à l'art. 6 de la loi du 5 décembre 1958 ayant pour objet l'organisation de la Bibliothèque Nationale et des Archives de l'Etat, comprendra cinq membres au moins et neuf au plus, à nommer par le Ministre des Arts et des Sciences pour un terme renouvelable de cinq ans.

Le président de la commission sera désigné par le Ministre. Le professeur chargé de la direction de la Bibliothèque Nationale en sera membre d'office et assumera les fonctions de secrétaire.

Pour l'examen de questions concernant particulièrement l'activité culturelle dans le pays, le président de la commission pourra convoquer, pour les consulter, les présidents des sections de l'Institut Grand-Ducal.

Art. 2. La Commission sera appelée par le Ministre à se prononcer sur toute question concernant l'organisation, l'administration et le fonctionnement de la Bibliothèque Nationale.

Elle pourra, de sa propre initiative, soumettre au Ministre des avis et des propositions en rapport avec ses attributions.

Art. 3. La commission se réunira obligatoirement deux fois par an. Elle sera convoquée par le président ou à la demande écrite et motivée adressée au président par deux de ses membres.

Art. 4. Dans l'exercice de ses attributions, la commission pourra visiter les locaux de la Bibliothèque Nationale et prendre connaissance de toutes les écritures de service.

Art. 5. Notre Ministre des Arts et des Sciences est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Mémorial*.

Palais de Luxembourg, le 30 octobre 1959.

Charlotte.

*Le Ministre
des Arts et des Sciences,
Pierre Grégoire.*

Arrêté grand-ducal du 21 novembre 1959 portant fixation des arrondissements d'inspection des écoles primaires.

Nous CHARLOTTE, par la grâce de Dieu, Grande-Duchesse de Luxembourg, Duchesse de Nassau, etc., etc., etc. ;

Vu les art. 71 et 73 de la loi du 10 août 1912 sur l'organisation de l'enseignement primaire ;

réforme de l'assurance pension des employés privés et la loi du 21 mai 1951 ayant pour objet la création d'une Caisse de pension des artisans;

Revu Notre arrêté du 30 août 1957 concernant l'affiliation successive ou alternative à l'assurance invalidité et vieillesse, à l'assurance pension des employés privés et à l'assurance pension des artisans;

La Chambre de commerce, la Chambre des employés privés, la Chambre des métiers et la Chambre de travail entendues en leurs avis;

Notre Conseil d'Etat entendu;

Sur le rapport de Notre Ministre du Travail et de la Sécurité sociale et de Notre Ministre des Affaires Economiques et après délibération du Gouvernement en Conseil;

Avons arrêté et arrêtons:

Art. 1^{er}. L'arrêté grand-ducal du 30 août 1957 concernant l'affiliation successive ou alternative à l'assurance invalidité et vieillesse, à l'assurance pension des employés privés et à l'assurance pension des artisans est complété par l'article 11bis nouveau ci-après sous l'intitulé « Computation de périodes d'assurance étrangères » et qui sera conçu comme suit:

« Art. 11bis. Lorsque des périodes d'assurance étrangères sont prises en considération en vertu d'un accord ou d'un règlement international par un organisme visé par le présent arrêté, les mêmes périodes sont à prendre en considération pour tout autre organisme en cause conformément aux dispositions qui précèdent. »

Art. 2. Notre Ministre du Travail et de la Sécurité sociale et Notre Ministre des Affaires Economiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Mémorial*.

Palais de Luxembourg, le 8 février 1960.

Charlotte.

Le Ministre du Travail
et de la Sécurité sociale.

Emile Colling.

Le Ministre des
Affaires Economiques.

Paul Elvinger.

Arrêté grand-ducal du 8 février 1960 ayant pour objet l'organisation du stage et de l'examen pour le poste de bibliothécaire adjoint et de l'examen pour le poste de bibliothécaire à la Bibliothèque Nationale.

Nous CHARLOTTE, par la grâce de Dieu, Grande-Duchesse de Luxembourg, Duchesse de Nassau, etc., etc., etc.;

Vu la loi du 5 décembre 1958 ayant pour objet l'organisation de la Bibliothèque Nationale et des Archives de l'Etat, et notamment l'article 5, alinéa 5;

Vu l'article 27 de la loi du 16 janvier 1866 concernant l'organisation du Conseil d'Etat et considérant qu'il y a urgence;

Sur le rapport de Notre Ministre des Arts et des Sciences et après délibération du Gouvernement en Conseil;

Avons arrêté et arrêtons:

Art. 1^{er}. Pour être admis au stage préparatoire à l'examen de bibliothécaire adjoint à la Bibliothèque Nationale, le candidat doit produire les pièces suivantes.

1. un certificat de nationalité délivré par le Ministère de la Justice;
2. un extrait de l'acte de naissance;

3. un extrait récent du casier judiciaire ;
4. un certificat attestant qu'il a suffi à ses obligations militaires ;
5. un certificat délivré par le médecin-inspecteur attestant qu'il est de bonne constitution et exempt d'infirmités le rendant impropre au service ;
6. le certificat de fin d'études secondaires de la section gréco-latine ou latine d'un établissement d'enseignement secondaire du pays ;
7. un certificat attestant qu'il a suivi pendant un an, en qualité d'élève régulier, les Cours Supérieurs de la section de philosophie et lettres.

Art. 2. Le stage a une durée de trois années. Au cours du stage, le candidat doit faire un séjour de six mois au minimum à une ou à plusieurs bibliothèques de l'étranger à désigner par le Ministre des Arts et des Sciences.

Art. 3. Pour être admis à subir l'examen de bibliothécaire adjoint, le candidat doit produire un certificat du directeur de la Bibliothèque Nationale attestant qu'il a accompli le stage prescrit.

Art. 4. L'examen de bibliothécaire adjoint aura lieu devant une commission de cinq membres à désigner par le Ministre des Arts et des Sciences. Cette commission comprend un commissaire du gouvernement, le président ou un membre de la commission de surveillance de la Bibliothèque Nationale, le directeur et le bibliothécaire de la Bibliothèque Nationale, ainsi qu'un autre membre au choix du Ministre.

Le bibliothécaire de la Bibliothèque Nationale assume les fonctions de secrétaire de la commission.

Art. 5. La commission d'examen arrête elle-même sa façon de procéder. A la suite de l'examen, la commission prononce l'admission, l'ajournement ou le rejet du candidat.

Un candidat rejeté deux fois ne peut plus se présenter à l'examen.

Art. 6. L'examen de bibliothécaire adjoint comprend des épreuves théoriques et des épreuves pratiques. Les épreuves théoriques peuvent être écrites ou orales.

Art. 7. Les épreuves théoriques portent sur les matières suivantes :

1. Classification des sciences, les systèmes philosophiques et les systèmes bibliothéconomiques ;
2. Histoire des littératures :
 - a) Histoire sommaire des grands courants de la littérature universelle depuis environ 1850 à nos jours ;
 - b) Histoire approfondie de l'une des littératures suivantes, au choix du candidat : grecque, latine, allemande, américaine anglaise, espagnole, française, italienne, russe ;
3. Eléments de la science des manuscrits et des incunables ;
4. Histoire sommaire des bibliothèques ;
5. Bibliographie des grandes collections de textes littéraires et historiques, des ouvrages fondamentaux et des synthèses dans tous les domaines scientifiques ;
6. Correspondance administrative ; rédaction et dactylographie.

Les épreuves pratiques ont pour objet des travaux pratiques de bibliothéconomie.

Art. 8. La composition et les attributions de la commission pour l'examen de bibliothécaire sont les mêmes que celles qui sont énoncées aux articles 4 et 5 ci-dessus.

Art. 9. L'examen de bibliothécaire comprend des épreuves théoriques et des épreuves pratiques.

Les épreuves théoriques peuvent être écrites ou orales.

Les épreuves théoriques portent sur le programme suivant :

1. Présentation et discussion d'un travail scientifique de bibliothéconomie ;
2. Le rôle culturel et social des bibliothèques ; le rôle et le fonctionnement des institutions culturelles internationales et des principaux centres de documentation ;
3. Les objectifs, méthodes et techniques de la bibliothéconomie ; théorie de la bibliographie ;

4. L'histoire de la littérature et de l'historiographie luxembourgeoises; la bibliographie de la législation luxembourgeoise; les publications officielles luxembourgeoises.

L'épreuve pratique consiste en une visite guidée de la Bibliothèque Nationale.

Art. 10. Notre Ministre des Arts et des Sciences est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Mémorial*.

Palais de Luxembourg, le 8 février 1960.

Charlotte.

Le Ministre des Arts et des Sciences,
Pierre Grégoire.

Arrêté grand-ducal du 8 février 1960, fixant le programme et la procédure de l'examen d'admission au poste de caissier-comptable des établissements pénitentiaires.

Nous CHARLOTTE, par la grâce de Dieu, Grande-Duchesse de Luxembourg, Duchesse de Nassau, etc., etc., etc.;

Vu l'article 8 de l'arrêté grand-ducal du 8 octobre 1945 concernant l'administration et la composition du personnel des établissements pénitentiaires, dépôts de mendicité, maisons d'éducation et d'apprentissage et camps de travail de détenus;

Vu l'art. 27 de la loi du 16 janvier 1866 sur l'organisation du Conseil d'Etat, et considérant qu'il y a urgence;

Sur le rapport de Notre Ministre de la Justice et après délibération du Gouvernement en Conseil;

Avons arrêté et arrêtons:

Art. 1^{er}. L'avancement des commis au poste de caissier-comptable des établissements pénitentiaires est subordonné à un examen portant sur les matières suivantes:

- a) la législation sur la comptabilité de l'Etat;
- b) la législation sur les traitements et les pensions des fonctionnaires de l'Etat;
- c) le règlement général sur les frais de route et de séjour;
- d) les lois et règlements sur les droits et devoirs des fonctionnaires publics;
- e) les tarifs médicaux et les prescriptions sur la caisse de maladie des fonctionnaires publics.

Art. 2. L'examen aura lieu par écrit devant une commission de trois membres à nommer par Notre Ministre de la Justice.

Art. 3. La commission statue sur l'admissibilité des candidats. Elle arrête la procédure à suivre et fixe le nombre des points à attribuer à chaque question.

Pour être admis le candidat doit réunir au moins les six dixièmes du maximum des points.

Les décisions de la commission sont sans recours. En cas d'insuccès le candidat pourra se présenter à un nouvel examen après le délai de six mois. En cas de nouvel échec, il sera définitivement éliminé.

Art. 4. Notre Ministre de la Justice est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Mémorial*.

Palais de Luxembourg, le 8 février 1960.

Charlotte.

Le Ministre de la Justice,
Paul Elvinger.

Article 8.

Pour la réalisation des opérations décrites aux articles 1, 2 et 3 du présent Accord, les autorités monétaires néerlandaises institueront aux Pays-Bas un marché libre des avoirs en compte en francs belges et les autorités monétaires belges et luxembourgeoises adapteront le marché libre des avoirs en compte en florins néerlandais existant dans l'Union économique belgo-luxembourgeoise. Les résidents des trois pays auront accès à ces deux marchés.

Les autorités monétaires des trois pays détermineront de commun accord les catégories de paiement qui s'effectueraient respectivement par la voie de la Convention Monétaire belgo-luxembourgeoise-néerlandaise du 21 octobre 1943 ou par les marchés libres dont question à l'alinéa précédent, ou encore par l'une de ces deux voies à l'option des parties intéressées.

Article 9.

Les autorités monétaires des trois pays sont chargées de l'exécution du présent Accord. Ces autorités collaboreront en vue d'en assurer le bon fonctionnement. A cette fin, elles apporteront aux dispositions réglementaires en vigueur dans l'Union économique belgo-luxembourgeoise et aux Pays-Bas les modifications qu'elles jugeraient de commun accord indispensables.

Article 10.

Dans le cas où le bon fonctionnement du présent Accord se heurterait à des difficultés auxquelles l'application de l'article 9 n'aurait pu obvier, celles-ci seront soumises au Comité de Ministres créé par l'article 2 du Protocole concernant la coordination des politiques économiques et sociales, signé à La Haye le 4 juillet 1953.

Article 11.

Le présent Accord entrera en vigueur le 16 juillet 1954. Il est conclu pour une durée d'un an à partir de la date de son entrée en vigueur.

Fait à Bruxelles, le 8 juillet 1954, en trois exemplaires, en langues française et néerlandaise, les deux textes faisant également foi.

(Suivent les signatures).

Arrêté grand-ducal du 6 mai 1960 réglementant le dépôt légal en faveur de la Bibliothèque Nationale.

Nous CHARLOTTE, par la grâce de Dieu, Grande-Duchesse de Luxembourg, Duchesse de Nassau, etc., etc., etc. ;

Vu l'article 7 de la loi du 5 décembre 1958 ayant pour objet l'organisation de la Bibliothèque Nationale et des Archives de l'Etat ;

Notre Conseil d'Etat entendu ;

Sur le rapport de Notre Ministre des Arts et des Sciences et après délibération du Gouvernement en Conseil ;

Avons arrêté et arrêtons :

Art. 1^{er}. Sont soumis à l'obligation du dépôt légal, telle qu'elle est prescrite par l'article 7 de la loi du 5 décembre 1958 ayant pour objet l'organisation de la Bibliothèque Nationale et des Archives de l'Etat, et sous les conditions énoncées à l'article 2 ci-dessous ;

Les publications de toute nature, imprimées ou reproduites par un procédé autre que l'imprimerie, telles que livres, brochures, journaux, périodiques, cartes géographiques et autres, reproductions artistiques ou documentaires, affiches illustrées, cartes postales illustrées, textes musicaux ;

Les enregistrements phonographiques ;

Les films et diapositives.

Art. 2. L'obligation du dépôt légal n'existe que pour les œuvres éditées dans le pays et diffusées publiquement par la mise en vente, en location ou en distribution, ou cédées pour la reproduction.

Art. 3. Ne sont pas soumis à l'obligation du dépôt légal :

Les travaux d'impression dits de ville, tels que lettres et cartes de visite, de faire-part, d'invitation, etc. lettres et enveloppes à en-tête ;

Les travaux d'impression dits administratifs, tels que modèles et formules pour factures, actes, états registres etc. ;

Les travaux d'impression dits de commerce, tels que tarifs, instructions, étiquettes, cartes d'échantillon etc. ;

Les bulletins de vote ;

Les titres de valeurs financières ;

Les affiches illustrées de spectacles cinématographiques et de ventes publiques.

Art. 4. Les exemplaires déposés doivent être conformes aux exemplaires mis publiquement en vente, en distribution ou en location ou cédés pour la reproduction.

Art. 5. Tout éditeur ou toute personne physique ou morale qui en tient lieu, et à leur défaut, tout imprimeur ou producteur d'une œuvre visée par le présent arrêté, est tenu d'en effectuer le dépôt légal.

Art. 6. Le dépôt doit être fait avant la vente, la distribution, la location ou la cession de l'œuvre.

Art. 7. Toute œuvre soumise à l'obligation du dépôt légal doit être déposée en deux exemplaires à la Bibliothèque Nationale, soit directement, soit par envoi recommandé.

Peuvent n'être déposés qu'en un seul exemplaire :

Les publications autres que livres et brochures ;

Les nouvelles éditions de livres et de brochures déjà déposés, à condition qu'elles ne comportent pas d'autres modifications que les corrections courantes ;

Les ouvrages de luxe tirés à moins de deux cents exemplaires ;

Les enregistrements phonographiques ;

Les films et diapositives.

Art. 8. Toute œuvre déposée, excepté les journaux et les périodiques, doit être accompagnée d'une déclaration en trois exemplaires datés et signés. Il est accusé réception du dépôt.

Art. 9. Au cours du mois de janvier de chaque année les personnes obligées d'effectuer le dépôt légal sont tenues de présenter à la Bibliothèque Nationale un relevé de toutes les œuvres, y compris les journaux et les périodiques, qu'elles ont mises publiquement en vente, en distribution ou en location ou qu'elles ont cédées pour la reproduction pendant l'année écoulée.

Art. 10. Les déclarations de dépôt ainsi que le relevé annuel des œuvres soumises à l'obligation du dépôt doivent être présentés sur des formules conformes aux modèles à prescrire par le Ministre des Arts et des Sciences.

Art. 11. En cas d'inexécution totale ou partielle des dépôts prescrits, et cela un mois après une mise en demeure par lettre recommandée du directeur de la Bibliothèque Nationale, celui-ci peut faire procéder à l'achat dans le commerce de l'œuvre non déposée ou des exemplaires manquants, et ce aux frais de la personne physique ou morale tenue d'effectuer le dépôt légal.

Art. 12. Les contestations sur l'application de l'obligation du dépôt légal sont décidées par le Ministre des Arts et des Sciences, sur avis de la commission de surveillance de la Bibliothèque Nationale.

Art. 13. Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront punies conformément aux dispositions l'article 7, dernier alinéa, de la loi du 5 décembre 1958 ayant pour objet l'organisation de la Bibliothèque nationale et des Archives de l'Etat.

Art. 14. Le présent arrêté entrera en vigueur à l'expiration du délai d'un mois à partir de sa publication *Mémorial*.

Art. 15. Notre Ministre des Arts et des Sciences est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Palais de Luxembourg, le 6 mai 1960.

Charlotte.

*Le Ministre
des Arts et des Sciences,
Pierre Grégoire.*

Arrêté ministériel du 1^{er} août 1960 portant création d'une Conférence Générale de la Jeunesse.

Le Ministre de l'Education Nationale,

Considérant qu'il est utile de créer sur le plan national un organisme consultatif dont font partie les délégués des organisations représentatives de jeunesse et au sein duquel peuvent être étudiés les différents problèmes qui préoccupent les jeunes ;

Arrête :

Art. 1^{er}. Il est institué une Conférence Générale de la Jeunesse Luxembourgeoise (C.G.J.L.).

Art. 2. La Conférence qui est un organisme consultatif, a pour mission :

- a) d'étudier tous les problèmes relatifs à la vie des jeunes ;
- b) de donner des avis sur les questions qui lui sont soumises par le Ministre de l'Education Nationale ;
- c) de présenter, de son propre mouvement, au Ministre de l'Education Nationale et, par l'entremise de ce dernier, aux autres Ministres intéressés, toutes propositions, suggestions et informations relatives aux problèmes qui préoccupent les jeunes et aux réformes ou innovations législatives qu'elle juge indiquées au bien-être de la jeunesse.

La Conférence se réunit deux fois par an au moins. En outre, elle peut être convoquée soit sur l'initiative de son président ou du Ministre de l'Education Nationale, soit sur la demande écrite d'un tiers des membres au moins.

Art. 3. La Conférence Générale de la Jeunesse se compose, en dehors de son président, au maximum de 30 membres effectifs et de 20 suppléants âgés entre 19 ans révolus et 35 ans au plus et nommés par le Ministre de l'Education Nationale, sur proposition des organisations de jeunesse pour un terme renouvelable de deux ans.

En outre, il est loisible au Ministre de l'Education Nationale, de la Famille et de la Population de commissionner, avec voix consultative, un délégué de chaque Ministère à assister aux réunions de la Conférence. Les délégués peuvent y prendre la parole chaque fois qu'ils le désirent et faire des propositions.

Art. 4. La Conférence Générale de la Jeunesse est présidée par son président ou son remplaçant, nommés par le Ministre de l'Education Nationale.

Art. 5. La Conférence élabore elle-même un règlement d'ordre intérieur qui est à approuver par le Ministre de l'Education Nationale.

Art. 6. Le présent arrêté est publié au *Mémorial*.

Luxembourg, le 1^{er} août 1960.

*Le Ministre de l'Education Nationale.
Emile Schaus.*

Arrêté ministériel du 29 juin 1960 portant fixation des taxes à percevoir lors de l'apposition de visas sur les passeports.

Le Ministre des Affaires Etrangères,

Vu la loi du 28 octobre 1920, destinée à endiguer l'affluence exagérée d'étrangers sur le territoire du Grand-Duché et l'arrêté grand-ducal du même jour pris en exécution de cette loi ;

Vu la loi du 29 juin 1960 portant approbation de la Convention concernant le transfert du contrôle des personnes vers les frontières extérieures du territoire du Benelux ;

Vu l'arrêté grand-ducal du 29 juin 1960 concernant la délivrance et les taxes des visas de passeport ;

Arrête :

Art. 1^{er}. L'article 1^{er} de l'arrêté ministériel du 29 octobre 1920 portant fixation des taxes à percevoir lors de l'apposition de visas sur les passeports, en exécution de la loi du 28 octobre 1920 destinée à endiguer l'affluence exagérée d'étrangers sur le territoire du Grand-Duché et de l'arrêté grand-ducal du même jour pris en exécution de cette loi, est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes :

• La délivrance des visas est soumise aux taxes suivantes :

1. Visa de transit pour un ou deux voyages	20 — fr.
2. Visa de voyage autorisant un ou plusieurs voyages pendant un mois au maximum	30 — fr.
pendant trois mois au maximum	100 — fr.
3. Visa autorisant plusieurs voyages pendant neuf mois au maximum	200 — fr.
4. Visa apposé sur un passeport collectif : par personne un dixième de la taxe prévue pour le visa individuel avec un minimum de	100 — fr.

Les visas diplomatiques et les visas de service sont délivrés à titre gratuit.

Art. 2. Dans des cas exceptionnels les agents chargés du contrôle à la frontière peuvent délivrer un laissez-passer tenant lieu de visa de transit ou un laissez-passer permettant au ressortissant étranger d'entrer au Grand-Duché et de demander au Ministère des Affaires Etrangères le visa d'entrée qui lui fait défaut. Ce visa est valable pour trois jours au maximum et est soumis à la taxe de 50,— francs.

Les laissez-passer mentionnés à l'alinéa qui précède sont délivrés à titre gratuit.

Art. 3. Les étrangers entrés dans le Grand-Duché sur la foi d'un visa pourront en obtenir la prolongation ou la validation pour plusieurs voyages. La prolongation est soumise à la taxe de visa correspondant à la durée de la prolongation ; la validation pour plusieurs voyages d'un visa délivré originellement pour un seul voyage se fait à titre gratuit.

Art. 4. Les étrangers qui, établis régulièrement sur le territoire du Grand-Duché, le quittent temporairement, pourront obtenir, par les soins du Ministère des Affaires Etrangères, un visa de retour d'une validité de quatre mois au maximum ; ce visa sera délivré à titre gratuit.

Art. 5. Le présent arrêté sera publié au *Mémorial*.

Luxembourg, le 29 juin 1960.

Le Ministre des Affaires Etrangères.
Eugène Schaus.

Arrêté ministériel du 12 juin 1960 concernant le dépôt légal en faveur de la Bibliothèque Nationale.

Le Ministre des Arts et des Sciences,

Vu l'arrêté grand-ducal du 6 mai 1960 réglementant le dépôt légal en faveur de la Bibliothèque Nationale ;

Arrête :

Art. 1^{er}. Les déclarations de dépôt ainsi que le relevé annuel des œuvres soumises à l'obligation du dépôt doivent être présentés sur des formules conformes aux modèles reproduits en annexe au présent arrêté.

Art. 2. Ces formules sont délivrées gratuitement sur demande par la Bibliothèque Nationale.

Art. 3. Le présent arrêté sera publié au *Mémorial*.

Luxembourg, le 12 juin 1960.

Le Ministre des Arts et des Sciences,
Pierre Grégoire.

Arrêté ministériel du 16 décembre 1960 fixant la composition de la Commission de surveillance de la Bibliothèque nationale.

Le Ministre des Arts et des Sciences,

Vu l'art. 6 de la loi du 5 décembre 1958 ayant pour objet l'organisation de la Bibliothèque nationale et des Archives de l'Etat ;

Vu l'arrêté grand-ducal du 30 octobre 1959 fixant la composition et les attributions de la commission de surveillance de la Bibliothèque nationale ;

Arrête :

Art. 1^{er}. Sont nommés membres de la commission de surveillance de la Bibliothèque nationale, pour un terme renouvelable de cinq ans :

MM. *Arend* Alphonse, Conseiller pédagogique au Ministère de l'Education nationale ;

Hess Joseph, Professeur honoraire ;

Huss Alphonse, Président du Tribunal d'arrondissement ;

Jacoby Alex, Instituteur ;

Sprunck Alphonse, Professeur chargé de la direction de la Bibliothèque nationale ;

Stumper Robert, Ingénieur-directeur e.r. ;

Weber Paul, Directeur de la Chambre de Commerce ;

Willems Alphonse, Directeur du Lycée de Garçons de Luxembourg-Limpertsberg ;

Winter Pierre, Directeur de l'Athénée.

Monsieur *Hess* assumera les fonctions de président ; la Commission désignera elle-même son secrétaire.

Art. 2. Le présent arrêté sera publié au *Mémorial*.

Une expédition en sera délivrée à chacun des membres, pour leur servir de titre.

Luxembourg, le 16 décembre 1960.

Le Ministre des Arts et des Sciences,
Pierre Grégoire.

Arrêté ministériel du 17 décembre 1960 relatif à l'importation de marchandises relevant des Traités instituant les Communautés Européennes.

Le Ministre des Finances,

Vu l'article 4 de la Convention du 25 juillet 1921, établissant une Union Economique entre le Grand-Duché et la Belgique et l'article 6 de l'arrêté grand-ducal du 24 avril 1922 y relatif :

Vu la loi du 23 juin 1952 portant approbation du Traité instituant la Communauté Européenne du Charbon et de l'Acier et des Actes complémentaires signés à Paris le 18 avril 1951 ;(1)

Vu la loi du 30 novembre 1957, portant approbation du Traité instituant la Communauté Economique Européenne, et de ses Annexes, Protocoles et Convention additionnels, signés à Rome, le 25 mars 1957, et à Bruxelles le 17 avril 1957 ;(2)

Vu la loi du 30 novembre 1957, portant approbation du Traité instituant la Communauté Européenne de l'Energie Atomique de ses Annexes et des Protocoles additionnels, signés à Rome, le 25 mars 1957, et à Bruxelles le 17 avril 1957 ;(3)

Vu la loi du 5 août 1960 portant approbation du Traité instituant l'Union Economique Benelux, de la Convention transitoire, du Protocole d'exécution et du Protocole de signature signé à La Haye le 3 février 1958 ;(4)

(1) *Mémorial* 1952 p. 695.

(2) *Mémorial* 1957 p. 1415.

(3) *Mémorial* 1957 p. 1545.

(4) *Mémorial* 1960 p. 1215.

du 26 février 1965 portant modification et complément de la loi du 5 décembre 1958 ayant pour objet l'organisation de la bibliothèque nationale et des archives de l'Etat.

par JEAN, par la grâce de Dieu, Grand-Duc de Luxembourg, Duc de Nassau, etc., etc., etc. ;

notre Conseil d'Etat entendu ;

avec l'assentiment de la Chambre des Députés ;

sur la décision de la Chambre des Députés du 3 février 1965 et celle du Conseil d'Etat du 9 du même mois en tant qu'il n'y a pas lieu à second vote ;

Avons ordonné et ordonnons :

Art. 1^{er}. Les articles 1^{er}, 2, 4, 5, 9 et 11 de la loi du 5 décembre 1958 ayant pour objet l'organisation de la bibliothèque nationale et des archives de l'Etat sont modifiés et complétés comme suit :

1° L'article 1^{er} est remplacé par le texte ci-après :

La direction de la bibliothèque nationale et la direction des archives de l'Etat sont assurées chacune par un directeur, à choisir parmi les professeurs de l'enseignement supérieur et secondaire, docteurs en philosophie et lettres. Chaque directeur doit avoir suivi un stage de six mois, l'un à la bibliothèque nationale et à des bibliothèques de l'étranger, l'autre aux archives de l'Etat et à des archives de l'étranger. »

2° L'article 2 est remplacé par la disposition suivante :

Par décision du ministre ayant dans ses attributions les arts et les sciences, la direction des deux institutions pourra être confiée temporairement à un seul directeur. »

3° L'article 4 sera conçu comme suit :

Le cadre du personnel comprend, outre le directeur, un bibliothécaire et deux bibliothécaires adjoints. Des employés et des ouvriers pourront être attachés à la bibliothèque nationale selon les besoins du service dans les limites des crédits budgétaires. »

4° L'article 5 aura la teneur suivante :

Les bibliothécaires adjoints doivent être détenteurs du diplôme de fin d'études secondaires de la section co-latine ou de la section latine d'un établissement d'enseignement secondaire du pays.

Ils doivent avoir suivi, en outre, pendant un an, en qualité d'élève régulier, les cours supérieurs et avoir subi à la bibliothèque nationale et à des bibliothèques de l'étranger un stage d'une durée totale de trois années sanctionné par un examen de fin de stage.

Le bibliothécaire est choisi parmi les bibliothécaires adjoints.

Pour avancer au grade de bibliothécaire, les bibliothécaires adjoints devront avoir suivi un examen spécial auquel ils ne pourront se présenter que trois années au plus tôt après leur nomination aux fonctions de bibliothécaire adjoint.

Un règlement d'administration publique fixera l'organisation du stage et des examens prévus aux alinéas ci-dessus.

5° L'article 9 aura la teneur suivante :

Le cadre du personnel comprend, outre le directeur, un archiviste et un archiviste adjoint.

Au cas où le poste d'archiviste n'est pas pourvu de titulaire, il pourra être procédé à la nomination d'un deuxième archiviste adjoint.

Des employés et des ouvriers pourront être attachés aux archives de l'Etat selon les besoins du service dans les limites des crédits budgétaires. »

6° L'article 11 aura la teneur suivante :

Les directeurs, le bibliothécaire, l'archiviste, les bibliothécaires adjoints et les archivistes adjoints seront nommés par le Grand-Duc. »

Art. 2. 1. Les fonctions de directeur de la bibliothèque nationale et de directeur des archives de l'Etat sont classées au grade 15 du tableau I « Administration générale » de l'Annexe C de la loi du 22 juin 1963 concernant le régime des traitements des fonctionnaires de l'Etat.

2. Les modifications et additions ci-après sont apportées à ladite loi du 22 juin 1963 :

Tableau I « Administration générale », n° 15 : entre les mentions « Administration gouvernementale » et « Bourse de commerce » sont insérées les mentions : « Archives de l'Etat / directeur » et « Bibliothèque nationale / directeur ».

Annexe D — Détermination : Tableau I

« Administration générale » : sont ajoutées dans la carrière supérieure « agent scientifique » au grade 15 les mentions « directeur des Archives de l'Etat / de la Bibliothèque nationale ».

Art. 3. Les professeurs qui, au moment de l'entrée en vigueur de la présente loi, sont chargés de la direction de la bibliothèque nationale et des archives de l'Etat, pourront être nommés directeur de la bibliothèque nationale et directeur des archives de l'Etat, avec dispense des conditions de stage prévues à l'article 1^{er} sub 1^o.

Mandons et ordonnons que la présente loi soit insérée au Mémorial pour être exécutée et observée par tous ceux que la chose concerne.

Château de Berg, le 26 février 1965
Jean

*Le Ministre de l'Education nationale et
des Affaires culturelles,
Ministre de la Fonction publique,
Pierre Grégoire
Le Ministre du Budget,
Antoine Wehenkel*

Doc. parl. N° 1013, sess. ord. 1964-1965

Règlement grand-ducal du 26 février 1965 ayant pour objet de modifier l'arrêté grand-ducal du 27 février 1931 portant règlement d'exécution de la loi du 16 juin 1930 concernant la réorganisation du crédit foncier et l'Etat, tel que cet arrêté a été modifié dans la suite.

Nous JEAN, par la grâce de Dieu, Grand-Duc de Luxembourg, Duc de Nassau, etc., etc., etc. ;
Vu l'article 1^{er} de la loi du 21 février 1856 concernant l'établissement d'une caisse d'épargne et l'article 54 N° 1 de la loi du 16 juin 1930 portant réorganisation du crédit foncier de l'Etat ;
Notre Conseil d'Etat entendu ;
Sur le rapport de Notre Ministre du Trésor et après délibération du Gouvernement en Conseil ;

Arrêtons :

Art. 1^{er}. L'article 20 de l'arrêté grand-ducal du 27 février 1931 portant règlement d'exécution de la loi du 16 juin 1930 concernant la réorganisation du crédit foncier de l'Etat, tel que cet article a été modifié dans la suite par l'arrêté grand-ducal du 22 juin 1957 et le règlement grand-ducal du 23 décembre 1961, est remplacé par les dispositions suivantes :

Le cadre du personnel de l'établissement comprend les fonctionnaires suivants exerçant les fonctions qui figurent aux annexes A et D de la loi du 22 juin 1963 fixant le régime des traitements des fonctionnaires de l'Etat :

MEMORIAL
Journal Officiel
du Grand-Duché de
Luxembourg



MEMORIAL
Amtsblatt
des Großherzogtums
Luxemburg



RECUEIL DE LEGISLATION

N° 23

6 mai 1966

SOMMAIRE

Arrêté grand-ducal du 22 avril 1966 fixant l'organisation et les conditions de fonctionnement de la bibliothèque nationale	page 421
Arrêté grand-ducal du 22 avril 1966 portant réglementation des temps de pêche dans les eaux des lacs de barrage de la Haute Sûre et de l'Our.....	425
Arrêté ministériel du 25 avril 1966 relatif à l'émission d'un emprunt de 300 millions de francs	425
Arrêté ministériel du 30 avril 1966 relatif aux franchises en matière de droits d'entrée ...	426
Arrêtés communaux. — Impôt foncier	428
Arrêtés communaux. — Impôt commercial	428
Arrêtés communaux. — Impôt sur le total des salaires	428

Arrêté grand-ducal du 22 avril 1966 fixant l'organisation et les conditions de fonctionnement de la bibliothèque nationale.

Le Grand-Duc JEAN, par la grâce de Dieu, Grand-Duc de Luxembourg, Duc de Nassau, etc., etc., etc.;
la loi du 5 décembre 1958 ayant pour objet l'organisation de la bibliothèque nationale et des archives de l'Etat, modifiée par celle du 26 février 1965;
le Conseil d'Etat entendu;
sur le rapport de Notre Ministre des Affaires culturelles et après délibération du Gouvernement en

Arrêtons:

I. — Organisation générale de la bibliothèque nationale

1^{er}. La bibliothèque nationale comprend:
le fonds de l'ancienne bibliothèque centrale devenue bibliothèque nationale en 1897;
le fonds des ci-devant bibliothèques pédagogique et professionnelle.
Les différents fonds se composent:

- d) d'imprimés, tels que livres, brochures, journaux, périodiques, cartes géographiques et autres, et productions artistiques ou documentaires, affiches illustrées, cartes postales, textes musicaux
 - b) de documents reproduits par un procédé autre que l'imprimerie, tels que microfilms, photocopies, enregistrements phonographiques, films et diapositives;
 - c) de documents écrits à la main, tels que manuscrits, lettres, autographes.
- Les documents précités se répartissent sur cinq départements:
- a) le département des Luxemburgensia comprenant les documents ayant pour auteur un Luxembourgeois ou édités sur le territoire national ou intéressant le Grand-Duché à un titre quelconque (sujet, auteur, traducteur, illustrateur, etc.);
 - b) le département des imprimés étrangers;
 - c) le département des périodiques;
 - d) le département des manuscrits;
 - e) le département des enregistrements phonographiques et photographiques.

Art. 2. Les départements énumérés à l'alinéa 3 de l'article 1^{er} s'accroissent par achats, dons, legs et par voie d'échange.

Le département des Luxemburgensia est alimenté en outre par le dépôt légal prévu par l'article 1^{er} de la loi du 5 décembre 1958 ayant pour objet l'organisation de la bibliothèque nationale et des archives de l'Etat et réglementé par l'arrêté grand-ducal du 6 mai 1960.

Art. 3. La bibliothèque nationale collectionne, classe et met à la disposition du public les documents précités. Comme bibliothèque du patrimoine culturel du pays elle a en outre un caractère d'archive pour tous les Luxemburgensia.

II. — Attributions du personnel

Art. 4. Le directeur surveille tous les travaux d'ordre bibliothéconomique, la correspondance administrative et l'établissement du budget. Il est chargé particulièrement de tout ce qui concerne les réformes d'ordre technique. Il dirige la formation des bibliothécaires stagiaires.

Il fait le choix des nouvelles acquisitions en collaboration avec le bibliothécaire et les bibliothécaires adjoints.

Tous les ans il présente au ministre ayant dans ses attributions les affaires culturelles un rapport général qui rend compte notamment de l'état des locaux, de l'activité des différents services, de l'avancement des classements et catalogues, de l'emploi des crédits, du travail du personnel.

Il est autorisé à convenir avec d'autres bibliothèques du pays d'un régime d'informations et de prêt ayant pour but de rationaliser les acquisitions et de faciliter les travaux des lecteurs.

Art. 5. Le bibliothécaire est chargé du service courant de la bibliothèque. Il s'occupe en particulier de la comptabilité. Il met les instruments bibliographiques à la disposition des lecteurs et aide ceux-ci dans leurs recherches. Il dirige le service du prêt et celui des échanges internationaux et tient à jour les catalogues des bibliographies et des ouvrages de référence, le catalogue des périodiques ainsi que le catalogue analytique par matière.

Il établit annuellement la bibliographie luxembourgeoise et en rédige les catalogues.

Il est chargé en outre de l'organisation du service éducatif visé à l'article 21 ci-dessous.

Art. 6. Les bibliothécaires adjoints ont dans leurs attributions la rédaction et le classement des fiches pour les catalogues du fonds étranger, à savoir les catalogues par auteurs et par matière, le catalogue topographique et la liste des nouvelles acquisitions. Ils assurent le service du prêt international et des reproductions photographiques, s'occupent des travaux statistiques et rédigent des relevés bibliographiques sur des sujets déterminés. Ils assistent le bibliothécaire dans sa tâche et le remplacent en cas d'absence.

Art. 7. Les employés et les ouvriers sont chargés des travaux suivants: classement provisoire de fiches de catalogues, classement matériel et mise en ordre des collections dans les dépôts et dans la

de lecture, transcriptions dactylographiées, inscription des nouvelles acquisitions dans les livres
 brée, classement et contrôle des formulaires du dépôt légal, des fiches de prêt et de commande,
 munication des documents aux emprunteurs, estampillage et cotement des imprimés, surveillance
 épôts et de la salle de lecture, maniement technique pour les travaux de photocopies et de restau-
 n, préparation matérielle des expositions, travaux de course, et tous autres travaux nécessaires au
 fonctionnement du service.

III. — Les services de la bibliothèque nationale

t. 8. La bibliothèque nationale comprend les services suivants:

- service administratif;
- service des entrées et du catalogage;
- service des manuscrits, incunables et livres précieux;
- service du prêt à domicile et de la consultation sur place;
- service de documentation et de recherches bibliographiques;
- service du prêt international et des échanges internationaux;
- service des publications;
- service éducatif.

IV. — Conditions de prêt et admission à la salle de lecture

t. 9. Les documents conservés à la bibliothèque nationale sont publics et peuvent être communi-
 à toute personne âgée d'au moins dix-huit ans qui en fera la demande.

s personnes ayant atteint l'âge de seize ans sont admises sur présentation d'une autorisation écrite
 urs parents ou tuteurs ou d'un de leurs enseignants.

l ouvrage n'est prêté au dehors qu'après avoir été inscrit sur une fiche qui mentionne le titre et
 eur, la date de la communication, le nom et le domicile de la personne qui l'a demandé.

nt exclus du prêt à domicile: les manuscrits, incunables, autographes, cartes, atlas, plans; les ou-
 es rares ou de grand prix, les ouvrages d'art renfermant des planches détachables; les ouvrages dés-
 s dans la salle de lecture et au service bibliographique; les périodiques en fascicules et ouvrages
 raison séparée; les journaux et périodiques du fonds luxembourgeois ainsi que tous les ouvrages
 e fonds dont la bibliothèque ne possède qu'un seul exemplaire.

le directeur pourra déroger à cette règle dans des cas particuliers dont il sera juge.

t. 10. Les personnes qui ont leur résidence habituelle sur le territoire du Grand-Duché de Luxem-
 g sont admises sur présentation d'une carte de lecteur délivrée par le directeur. Elles s'engagent
 eur signature à se soumettre aux dispositions visées aux articles 12, 13, 14, 15 et 16 ci-dessous.

s personnes qui n'ont pas leur résidence habituelle sur le territoire du Grand-Duché sont astreintes
 poser une caution à fixer par le directeur selon la valeur des ouvrages empruntés. Cette caution
 sera restituée dès qu'elles le désirent, à condition que tous les ouvrages empruntés aient été remis.

t. 11. Une autorisation expresse du ministre ayant dans ses attributions les affaires culturelles est
 ise pour copier, publier ou faire imprimer des manuscrits de la bibliothèque nationale.

t. 12. La durée du prêt pour chaque document est de un mois. Une demande en prolongation
 être faite huit jours avant l'expiration du délai; elle est renouvelable.

t. 13. L'état des ouvrages restitués est vérifié sur place au bureau du prêt. En cas d'altération ou
 étérioration ce service fera immédiatement rapport au directeur.

s emprunteurs sont tenus de remplacer à leurs frais les ouvrages endommagés ou perdus. Si le
 placement n'est pas possible, il doivent réparer le tort causé à la bibliothèque suivant estimation
 par expert.

Art. 14. Les ouvrages non restitués après l'expiration du délai seront réclamés par écrit à deux reprises; si ces rappels ne sont pas suivis d'effet, il sera procédé à une mise en demeure par lettre recommandée. Si aucune suite n'y est donnée, le directeur dressera un rapport écrit, pour telle suite que de droit.

Art. 15. A l'égard des emprunteurs qui refusent de se soumettre aux conditions du prêt, le directeur peut prononcer l'exclusion du prêt.

Art. 16. Les personnes désirant fréquenter la salle de lecture devront déposer leurs serviettes aux guichets. L'autorisation de fréquenter la salle de lecture peut être retirée aux personnes qui causeraient du désordre ou ne se soumettraient pas aux prescriptions affichées dans la salle.

V. — Service du prêt international

Art. 17. Les documents scientifiques ne se trouvant pas à la bibliothèque nationale peuvent être commandés par le service du prêt international. Y sont admis gratuitement:

- a) toutes les personnes pouvant justifier qu'elles ont à présenter une thèse ou un mémoire exigés de par leur profession;
- b) toutes les personnes qui sont obligées de consulter des documents susceptibles de les aider dans leurs travaux de recherche.

Les autres personnes désirant bénéficier de ce service devront supporter les frais d'envoi.

Art. 18. Les emprunteurs sont tenus de respecter les délais et les conditions prescrits par les bibliothèques prêteuses; une demande motivée en prolongation doit être présentée quinze jours avant l'expiration des délais.

Les personnes qui ne se soumettent pas à ces prescriptions ou à celles exprimées aux articles 14 et 15 ci-dessus seront d'office exclues du prêt international. Les documents perdus seront achetés dans le commerce aux frais des emprunteurs.

VI. — Récolement annuel

Art. 19. Tous les ouvrages prêtés doivent être rentrés chaque année pour une date déterminée en vue du récolement annuel. La sortie des livres sera suspendue à la même occasion.

La date et la durée du récolement seront fixées par le directeur, avec l'accord du ministre ayant dans ses attributions les affaires culturelles.

VII. — Service des publications

Art. 20. La bibliothèque nationale publie

- a) la bibliographie luxembourgeoise annuelle;
- b) un relevé annuel des dons et acquisitions du fonds étranger;
- c) un catalogue général.

Elle établit également, selon les besoins, des répertoires bibliographiques sur des sujets spéciaux.

VIII. — Service éducatif

Art. 21. Il est loisible à la bibliothèque nationale soit d'organiser des expositions à l'occasion d'événements littéraires, artistiques ou scientifiques, soit de participer à d'autres expositions. En outre, des visites guidées peuvent avoir lieu pour des groupes d'élèves et des organisations privées sur demande écrite.

IX. — Exécution et publication

Art. 22. Notre ministre ayant dans ses attributions les affaires culturelles est chargé de l'exécution du présent règlement qui sera publié au Mémorial.

Château de Berg, le 22 avril 1966
Jean

Le Ministre des Affaires culturelles,
Pierre Grégoire

2. DEBATS DE LA CHAMBRE DES DEPUTES

pléant, vous n'êtes irresponsable que du moment où vous entrez en fonctions. C'est clair comme l'eau de roche.

M. Bech, Ministre des Affaires étrangères. L'avis du Conseil d'Etat et le rapport de la section centrale étant favorables, je recommande à la Chambre le vote de ce projet de loi. Quant aux questions soulevées par l'hon. M. Useldinger sur la question du beurre, je dois me référer au point N° 4 de notre ordre du jour. M. Useldinger savait aussi bien que moi qu'à cette occasion cette question sera discutée aujourd'hui à la Chambre.

M. le Président. La discussion générale est close. Nous allons passer à la lecture et au vote de l'article unique. L'article unique est admis.

Nous allons passer au vote sur l'ensemble par appel nominal. Ceux qui sont d'avis d'adopter le projet, sont priés de dire oui, les adversaires diront non.

Le projet de loi est adopté par 49 voix contre 3.

— Ont voté oui; MM. Rock, Schaffner, Schank, Schaus, Steichen, Wagner, Wehenkel, Werné, Winkin, Wirtgen, Wohlfart, Abens, Biever, Bousser, Cigrang, Duhr, Ewen, Ferring, Fischbach, Fohrmann, Gallion, Gansen, Gengler, Grégoire, Gremling, Herr, van Kauenbergh, Kinsch, Kollwelter, Leonardy, Loesch, Lucius, Margue, Netgen, Peusch, Philippart, Reuter, Bauer (par Bousser), Decker (par M. Gansen), Dupong (par M. Herr), Fandel (par M. Fohrmann), Hamilius (par M. Peusch, Koenig (par M. Cigrang), Krier (par M. Ewen), Lommel (par M. Fischbach), Schiltges (par M. Loesch), Speck (par M. Wirtgen), Thill (par M. Kinsch) et Welter (par M. Werné).

Ont voté non; MM. Urbany, Useldinger et Grandgenet (par M. Urbany).

La Chambre accorde-t-elle la dispense du second vote? (Oui, Oui!) La dispense est accordée.

Nous passons au projet de loi sur la Bibliothèque nationale et les Archives de l'Etat.

IV. — *Projet de loi ayant pour objet l'organisation de la Bibliothèque nationale et des Archives de l'Etat. — N° 705 — Rapport de la section centrale. — Discussion générale. — Lecture et vote des articles. — Vote sur l'ensemble par appel nominal et dispense du second vote constitutionnel.*

M. Margue, rapporteur. Messieurs, avant d'aborder mon rapport quant à sa matière propre, je voudrais répéter une parole qu'un de nos collègues vient de m'adresser quand j'ai passé devant lui. «Endlech!» «Enfin!» Je voudrais en effet exprimer ma satisfaction d'avoir enfin à discuter ce projet qui est en route depuis une dizaine d'années. Il a été étudié, remanié, réclamé, renvoyé pendant tout ce temps-là et doit donc finalement avoir trouvé la forme qui doit lui convenir à merveille. Néanmoins il y aura jusqu'au dernier moment encore des discussions sur le texte définitif à adopter et je donnerai les explications nécessaires tout à l'heure.

Je n'ai pas besoin de revenir sur le rôle des deux instituts dont il s'agit ici — Bibliothèque nationale et Archives de l'Etat — ni non plus sur l'historique, l'exposé des motifs présenté par le Gouvernement le fait d'une excellente façon.

Il est bien évident pour tout le monde qu'un pays civilisé doit avoir des instituts culturels. Et le fait est que nous les

avons depuis un certain temps, depuis un certain nombre d'années. Seulement ce qui manquait, c'était un statut officiel, c'était la régularisation du cadre du personnel et c'est ça qu'il faut donc ajouter en ce moment pour que la situation devienne absolument régulière. Il ne faut pas que des instituts pareils comme le Musée d'ailleurs aussi, dont on parlera dans quelques semaines, deviennent ce qu'on a appelé dans le temps le *refugium peccatorum*. Il faut bien qu'il y ait là une carrière régulière et que les jeunes qui y entrent remplissant certaines conditions aient aussi devant eux une situation régulière et une carrière administrative comme tout le monde, comme tous ceux qui servent l'Etat dans n'importe quelle administration.

C'est ainsi que la situation se présente et la section centrale a pu examiner l'avis du Conseil d'Etat qui prévoit encore à la dernière heure certaines modifications. Je dirai tout de suite que la section centrale a été d'avis de les adopter toutes à partir de l'article 3. Là il y a quelques changements de rédaction seulement, il y a aussi une proposition pour réunir les deux projets en un seul projet, ce qui est facilement admissible étant donné qu'il y avait à l'origine deux projets différents, mais construits exactement l'un comme l'autre, puisque la même carrière, la même organisation intérieure étaient prévues. C'étaient donc deux projets parallèles. La section centrale n'a pas fait de difficultés pour accepter la présentation en un seul projet qui est proposé par le Conseil d'Etat. Il y a d'autres petites modifications en ce sens p. ex. qu'un poste d'archiviste adjoint est ajouté dans le second projet. Pas de difficultés non plus. Qu'un titre est changé. Le préposé actuel aux archives et qui devait s'appeler aide-archiviste d'après le projet du Gouvernement doit s'appeler d'après le Conseil d'Etat «archiviste-adjoint» et être placé sur le même niveau que les archivistes qui seront nommés à l'avenir régulièrement. Aucune difficulté pour accepter ces modifications. Il y a d'autres petits changements qu'il ne vaut pas la peine de relever. Donc à partir de l'article 3 la section centrale s'est prononcée pour le texte du Conseil d'Etat sauf quelques suppressions auxquelles je reviendrai en dernier lieu quand nous examinerons le texte proprement dit.

Mais il y a une question où la section centrale ne s'est pas déclarée d'accord avec le Conseil d'Etat. C'est le problème de la direction des deux instituts.

Là je dois faire un peu d'historique.

A l'origine, en 1948, les deux instituts devaient recevoir un directeur qui aurait eu une nomination et qui logiquement aurait été placé au même niveau que les directeurs des petits établissements d'enseignement secondaire, les petits comparativement aux deux grands qui existent à Luxembourg.

Cette proposition a été critiquée d'abord par des gens qui trouvaient que le but du Ministre des Arts et Sciences d'alors était sans doute de créer 4 nouveaux postes de directeur à l'usage des professeurs de l'enseignement secondaire, puisque en dehors des 2 qui nous occupent ici il s'agit aussi des 2 postes au Musée. Une objection, mon Dieu, on peut en penser ce qu'on veut, mais tel n'était certainement pas le but essentiel, mais il s'agissait bien d'autre chose.

Ensuite le projet a été transmis à la commission d'économie et de rationalisation, à la fameuse commission de la hache comme on l'a appelée et celle-la a généralisé l'objection en ce sens qu'elle s'est opposée à la création de nouveaux postes de fonctionnaires d'Etat. Il fallait limiter donc les cadres

réguliers au minimum strictement nécessaire, eh bien, c'est sur ces objections-là que le projet a trouvé un premier remaniement. D'ailleurs les intéressés, c'est-à-dire les professeurs qui étaient en fonction à la tête de l'un ou l'autre de ces établissements en ce moment-là, à la bibliothèque et aux 2 musées, ont préféré la solution telle qu'elle a été proposée maintenant par le projet du Gouvernement, c'est-à-dire pas de nominations, pas de création de nouveaux postes dans le groupe XIV, mais simplement une délégation, délégation de professeurs qualifiés vers les fonctions qu'ils auraient donc à remplir. Les intéressés d'alors ont motivé par cette considération qu'ils préféreraient garder le contact avec l'enseignement, peut-être un jour si le cœur leur en disait, y rentrer, mais en tout cas avoir le droit de donner quelques leçons, évidemment des leçons un peu spéciales qui rentreraient dans leur domaine particulier et aussi de pouvoir être nommés de temps à autre membre d'un jury, soit dans les établissements d'enseignement secondaire, soit surtout pour la collation des grades.

Enfin tout cela s'est donc concentré autour de la première objection et le second projet a donc prévu une délégation au lieu d'une nomination de nouveaux directeurs à un poste supérieur.

Maintenant le Conseil d'Etat revient à la première solution, mais en la modifiant du tout au tout. Il revient à une solution qui a été abandonnée déjà et dépassée, mais il veut lui donner une autre forme en ce sens qu'il propose de nommer un seul directeur pour les 2 institutions. Je dois dire que je comprends une pareille proposition seulement quand je peux m'expliquer que peut-être ceux qui étaient à l'origine de cette proposition n'ont pas la même conception que nous des fonctions dont il s'agit, et qu'ils se rendent imparfaitement compte du travail que nous attendons de ces 2 directeurs qui sont nommés aux postes respectifs.

Le directeur d'une Bibliothèque nationale a évidemment un travail à faire. Ce n'est pas pour rien qu'il est là.

Il a d'ailleurs besoin d'une formation différente. Ses connaissances doivent être essentiellement littéraires alors que le directeur des archives doit être un historien spécialisé dans la paléographie et dans l'économie des archives. Formation différente, une besogne différente et surtout, ce qu'il faut souligner, une besogne suffisante. Le directeur de la Bibliothèque nationale a assez à faire, et celui des Archives pour lequel on pourrait hésiter est en ce moment un fonctionnaire qui tient en ordre les fardes et les documents qui sont mis à la disposition du public. Mais c'est tout ce qu'il fait, c'est tout ce qu'on lui demande de faire et il le fait très bien. Mais il y a autre chose à faire. Il y a d'abord un catalogue définitif à faire pour les archives, il en existe un qui date d'une cinquantaine d'années et qui ne tient plus compte des adjonctions nouvelles qui ont été faites et aussi des documents qui ont été versés aux archives depuis ce temps-là. Ensuite le catalogue établi n'est pas établi d'après les règles internationales et ne peut donc que difficilement être employé par les chercheurs qui viendraient du dehors et qui sont habitués à ces normes-là.

Et puis surtout ce que nous demandons du directeur des archives, c'est qu'il publie les documents qui sont sous sa garde, et en ce moment même on peut ajouter ceci qu'il aura sur les bras immédiatement une tâche directe et imminente, c'est-à-dire continuer l'entreprise de M. le professeur Wampach qui vient de décéder après avoir publié 7—8 volumes de documents depuis le commencement de l'histoire luxem-

bourgeoise et qui s'est proposé de continuer cette publication jusqu'à la date que d'ailleurs M. Wurth-Paquet dans le temps déjà s'était assignée : 1506, le début de l'époque bourguignonne.

Donc là il y a une tâche immédiate qui ne peut être reprise que par le directeur et que par le professeur qui sera nommé directeur des Archives, qui aura là une occupation qui prend normalement une vie d'homme encore, de sorte qu'on n'a pas besoin d'hésiter et on doit se dire tout de suite que les 2 hommes sont suffisamment occupés.

Il y a encore une dernière objection, que le Conseil d'Etat a soulevée, mais il me semble que celle-là a été amenée un peu pour les besoins de la cause. Il voudrait accorder une nomination, soit à l'un, soit à 2 de ces directeurs pour les soustraire à l'arbitraire du Ministre des Arts et Sciences, qui serait une espèce d'ogre, enfin un type féroce, qui attendrait seulement le moment de retirer des hommes de leur poste, d'un poste qu'ils remplissent à la perfection, donc je ne crois pas que cet argument soit très sérieux et celui que je suppose d'avoir été le rapporteur au Conseil d'Etat, on ne sait jamais rien, n'est-ce pas, mais il a été du même avis, et on pouvait laisser tomber cette objection-là du moment que les autres n'y tenaient pas et ainsi je crois que le Conseil d'Etat ne fera pas de difficultés non plus. Nous proposerons donc en définitive de voter le texte du Conseil d'Etat à partir de l'article 3 jusqu'à la fin, mais je voudrais dire tout de suite qu'il y a quelques corrections à y établir. D'abord il y a une faute d'impression tout simplement au second alinéa de l'art. 10. Là on dit que les archivistes-adjoints doivent avoir « subi » les cours supérieurs. Les cours supérieurs, ce n'est tout de même pas une torture qu'on subit, mais on les suit, de sorte qu'il faut remplacer par « ils doivent avoir suivi ». Puis on doit encore supprimer un mot à l'origine de l'art. 11 ou plutôt 2 mots : « Le directeur » avec son article et on doit supprimer aussi la première ligne de l'énumération des fonctionnaires. « Le directeur au groupe XIV b ». Pourquoi ces 2 suppressions ? — mais tout simplement parce que pour les 2 premiers articles nous proposons une solution différente, c'est-à-dire nous reprenons la proposition qui avait été faite par le Gouvernement et qui est contenue dans le texte qui a été soumis à l'avis du Conseil d'Etat.

Déléguer un professeur à la direction des 2 institutions tout comme c'est le cas actuellement déjà...

M. Fohrmann. Et pourquoi pas nommer ?

M. Margue, rapporteur. Mais pour les raisons que je viens d'expliquer. Les intéressés eux-mêmes préfèrent la situation actuelle, parce qu'ils préfèrent garder le contact avec l'enseignement secondaire dont ils sont sortis et ils ne veulent pas qu'on leur fasse le reproche de n'être pas suffisamment occupés, ce qui d'ailleurs ne tiendrait pas debout après tout ce que nous venons de dire.

C'est ainsi que nous proposons donc de remplacer les deux premiers articles par 2 articles que nous tirons du texte original du Gouvernement.

L'article premier serait composé du premier alinéa de l'article 2 de la Bibliothèque nationale et du premier alinéa de l'article 4 où il est dit que : « la direction de la Bibliothèque nationale est assurée par un professeur de l'enseignement secondaire, délégué à ces fonctions par Notre Ministre de l'Education nationale » et puis la suite, alinéa premier de

l'article 4 : « le professeur chargé de la direction de la Bibliothèque nationale doit être docteur en philosophie et lettres et doit avoir suivi un stage de 6 mois à faire à la Bibliothèque nationale et à des bibliothèques de l'étranger. »

Ce serait donc là l'article premier du texte définitif.

Et l'article 2 serait exactement la même chose repris au projet sur l'organisation des Archives de l'Etat. Là encore ce serait l'alinéa premier de l'article 2 suivi de l'alinéa premier de l'article 4 où il est dit donc en d'autres termes exactement la même chose.

M. Schaffner. Est-ce qu'il y a une énumération des fonctions ou des devoirs que le directeur archiviste a à remplir ou est-ce que...

M. Margue, rapporteur. C'est contenu dans le texte, et tout ce qui ne se trouverait pas dans le texte sera établi par un règlement d'administration publique. Seulement l'essentiel y est, il sait ce qu'il a à faire et c'est seulement cette substitution précisément qui s'explique par le fait que l'idée n'est pas de nommer 2 nouveaux directeurs au groupe XIV, mais de déléguer 2 professeurs qui resteront donc dans leur groupe XII d et continueront à jouir du traitement qu'ils ont.

M. Schaffner. Ils doivent éventuellement travailler à ce que d'autres archives qui se trouvent à l'étranger rentrent dans le pays.

M. Margue, rapporteur. Vous avez parfaitement raison, je vais y venir. C'est surtout le cas pour Echternach.

M. Schaffner. Nous avons vu cela lors de l'exposition Saint Willibrord à Echternach. Il y avait en effet des archives très intéressantes qui y figuraient, et personne n'en savait rien du tout.

M. Margue, rapporteur. Parfaitement. J'allais y venir. Le directeur des archives doit s'occuper aussi de ce problème-là.

Il y a par contre dans nos archives des documents qui sont restés là par hasard et qui ne nous intéressent pas au premier chef, de sorte que souvent on pourrait pratiquer un échange qui serait favorable aux deux parties en cause et c'est certainement une tâche à laquelle le directeur doit s'atteler.

M. Biever. Est-ce que la juxtaposition n'implique pas le renvoi au Conseil d'Etat? Car je ne pense pas que le Conseil d'Etat se contentera de ce que nous faisons un choix entre deux articles et deux textes différents. Vous faites ici encore une juxtaposition, qui peut en somme donner une toute autre idée. J'ai donc là des scrupules et je pense que les différents changements rendront nécessaire le retour du présent projet au Conseil d'Etat, ce qui en somme ne serait pas une chose de tellement grave parce que le Conseil d'Etat pourrait nous retourner le projet en quelques semaines.

M. Margue, rapporteur. Il n'y a pas un seul texte, il n'y a pas un seul mot sur lequel le Conseil d'Etat n'ait pas donné expressément son avis. Et ce qui nous a encouragés à la section centrale c'est l'expérience que nous avons pu faire avec le projet concernant l'Institut pédagogique et aussi concernant l'Institut d'enseignement technique. Là nous avons fait des transpositions de texte, surtout à l'Institut technique où l'on aurait pu dire que ça donnerait une autre portée, nous avons pris un texte dans les dispositions transitoires et nous l'avons placé dans les dispositions régulières. Là on aurait

peut-être pu faire une objection. Mais le Conseil d'Etat ne l'a pas soulevée étant donné qu'il avait donné son avis sur les textes qui lui ont été soumis. Ici je ne pense pas que cela puisse être le cas parce que l'avis du Conseil d'Etat porte expressément sur la question dont il s'agit et les textes que nous proposons de voter ont été l'objet de son avis.

M. Biever. Dans l'article 12 proposé par le Conseil d'Etat.

M. Margue, rapporteur. Parfaitement, mais ce texte n'a un sens que si on admet la première solution.

M. le Président. Il n'y a pas de formules ni d'idées nouvelles qui ont été apportées au présent projet.

M. Biever. Je ne demande pas mieux que le projet soit voté directement.

M. le Président. Essayons l'expérience encore une fois.

M. Margue, rapporteur. C'est cela, car il n'y a pas de texte nouveau, il n'y a pas d'idées nouvelles, dans ce qui est prévu maintenant.

Eh bien, nous ferons encore une fois l'expérience, moi je suis convaincu que, étant donné qu'il n'y a pas de texte nouveau, pas d'idée nouvelle, il n'y a aucune portée qui soit différente de ce qui était prévu. Il me semble qu'il n'y a pas lieu à renvoyer encore une fois le texte au Conseil d'Etat. Mais enfin le Conseil d'Etat sera donc mis en possession de notre texte et c'est à lui de donner lui-même son appréciation sur ce problème. Donc je crois avoir été assez clair pour que tout le monde sache de quoi il s'agit maintenant et je voudrais ajouter quelques considérations plutôt d'ordre général qui n'ont pas été discutées à la section centrale mais qui, je crois, trouvent tout de même aussi l'approbation.

Je viens de dire que le directeur de la Bibliothèque aura assez de besogne. Je me permets de rappeler et c'est d'ailleurs rappelé par le texte aussi que la bibliothèque dite « nationale » actuelle est formée par la juxtaposition de 3 bibliothèques différentes : L'ancienne bibliothèque de l'Athénée qui s'était déjà transformée et est devenue une bibliothèque d'Etat, puis la bibliothèque pédagogique pour le personnel enseignant et la bibliothèque professionnelle. Ces 3 se trouvent là et naturellement réunies maintenant dans une seule institution. Il doit y avoir aussi un certain ordre commun dans les trois. Seulement ce que nous ne voudrions pas, c'est que les 2 bibliothèques adjointes, pédagogique et professionnelle, perdent absolument leur caractère. Il faut bien qu'une section spéciale reste à la disposition des intéressés et qu'ils puissent là se retrouver. C'est ainsi que je vois les choses et c'est ainsi que je crois qu'il faut voir les choses.

De cette manière l'amalgame qui serait à réaliser ne porterait pas une atteinte complète, une atteinte nuisible à l'autonomie des 2 bibliothèques qui ont été réunies à la Bibliothèque nationale. Même on pourrait aller plus loin. Il y a dans notre pays les bibliothèques des différentes sections de l'Institut grand-ducal. Il y a la section historique, il y a la section linguistique, il y a la section des sciences naturelles. Pour celle des médecins c'est différent, là il s'agit seulement d'une petite collection et je ne sais pas si là il serait nécessaire de l'englober. Mais je crois que la direction de la Bibliothèque nationale organisée d'après le projet en question pourrait prendre contact avec les différentes sections et qu'elle serait outillée maintenant aussi pour assurer un service régulier qui

n'aurait pas besoin d'être un service permanent, mais un service régulier, de sorte que chacun saurait à tel ou tel jour à telle ou telle heure le service de ces bibliothèques spéciales est assuré par un fonctionnaire de la Bibliothèque nationale. Les 3 sections de l'Institut désignent bien un bibliothécaire, seulement ça c'est un vieux Monsieur qui peut s'occuper de la surveillance générale, de la direction générale, mais qui n'est pas là pour faire le service comme on le fait à une bibliothèque de prêt, mais à une bibliothèque de recherche.

De ce point de vue donc les attributions de la bibliothèque pourraient encore être élargies et d'ailleurs ce n'est pas une innovation absolue, parce que déjà pour le musée la chose fonctionne de cette même manière. Le musée de la section d'histoire naturelle a été complètement mis à la disposition de l'Etat et même je crois qu'il y a eu un don, celui de la section historique, le musée d'art et d'archéologie, et là il y a une convention spéciale entre l'Etat et la section même pour assurer la gestion. Le conservateur est nommé par l'Etat et il le sera à l'avenir aussi quand nous aurons voté le projet en question. De cette manière donc on pourrait prendre modèle sur la convention spéciale qui existe pour le musée pour organiser un service régulier dans les bibliothèques des 3 sections, parce qu'on se plaint souvent et à raison qu'il est difficile d'avoir accès à ces bibliothèques étant donné qu'il n'y a pas de service régulier. Il faut s'adresser au bibliothécaire et prier celui-là de venir tel ou tel jour dans les bibliothèques en question et tout cela pourrait être facilité avec les dispositions du texte actuel.

Une seconde observation qu'il y aurait lieu de faire c'est que la Bibliothèque nationale aurait besoin une fois aussi d'un bâtiment convenable et suffisant.

Nous sommes dans un bâtiment d'une ancienne banque qui est loué et qui à aucun point de vue ne suffit aux besoins. Beaucoup de livres ne sont pas dans le bâtiment, il y en a qui sont déposés dans les caves, il y en a encore d'autres qui restent à l'Athénée ici ou là, il faut donc chercher à réunir une fois pour toutes ces livres qui doivent être gérés par la même direction et s'il n'y a pas moyen de trouver autre chose, finalement il ne reste qu'un remède, il faut construire. Le moment doit finalement venir où cela doit être fait. Et puis une troisième remarque c'est la question des crédits. Ils doivent être augmentés parce que dans les derniers temps il arrive souvent que les crédits de la bibliothèque sont en partie du moins employés pour les besoins de telle ou telle institution du dehors. Pour les besoins p. ex. des cours supérieurs, pour les besoins de l'Institut international de droit comparé.

Evidemment si la bibliothèque sur ses crédits habituels doit immobiliser une partie du montant disponible pour satisfaire à ces besoins-là, le service régulier et l'approvisionnement régulier ne pourra plus être fait comme il le doit.

Pour les archives j'ai dit à peu près ce qu'il fallait dire tout à l'heure en expliquant la besogne dont est chargé le directeur des Archives et si maintenant des titulaires sont nommés pour les différentes institutions, plus tard aussi pour le Musée il me semble que ce seront probablement des choix qu'on fera parmi les spécialistes qui sont maintenant en fonction, et qui sont probablement des messieurs non pas vieux, mais d'un certain âge, et alors je voudrais leur recommander et recommander aussi au Gouvernement d'y avoir l'œil pour que des jeunes spécialisés dans les différentes branches soient

quelque peu aussi attirés vers la besogne et qu'on leur donne l'occasion d'y travailler, qu'on les charge d'un travail spécial quelconque, qu'on les mette au courant ainsi et qu'on prépare de cette manière l'avenir, car les institutions dont nous parlons ici et le Musée aussi, dont nous parlerons plus tard sont bien appelés à rendre service aux fonctions civilisatrices de notre pays et au rôle qu'un pays civilisé doit tenir ici nationalement et internationalement. (*Très bien!*)

M. Wehenkel. Messieurs, c'est sans grand enthousiasme que je me rallie, au nom du parti ouvrier socialiste, aux propositions qui viennent d'être faites par l'honorable rapporteur quant au vote des projets de loi ayant pour objet l'organisation de la Bibliothèque nationale et des Archives de l'Etat.

Ces projets reprennent des idées déjà formulées dans deux projets antérieurs, élaborés au lendemain de la libération et renvoyés devant le Conseil d'Etat au début de 1948. Apparemment ils allaient plus loin que les projets actuels. Ils ont été retirés, en 1950, à cause de leur incidence financière. Il a fallu au Ministère de l'Education nationale plus de 6 années de travail — le mot « travail » est peut-être exagéré — pour produire de nouveaux projets et il a fallu encore 2 années supplémentaires de méditations au Conseil d'Etat pour les aviser. Plus de 10 années précieuses ont été ainsi perdues pour arriver à une solution des plus rudimentaires et embryonnaires d'un problème, qui existe depuis la création de cet outillage indispensable et si précieux pour la vie culturelle du pays : la Bibliothèque nationale et les Archives de l'Etat, problème qui existe donc depuis plus d'un siècle.

Malgré le piètre résultat qui est soumis à notre appréciation en ce jour, qui n'a qu'un seul mérite, celui de conférer enfin une base légale solide à nos deux principales institutions culturelles, mais qui, par contre, laisse en suspens de nombreuses questions importantes, nous voterons les textes sous la forme proposée par la section centrale. Nous ne voudrions pas remettre toute la question sur le chantier pour une nouvelle décennie en apportant aux projets des modifications par voie d'amendements et retarder ainsi la mise en œuvre de l'organisation pour la seule raison que celle-ci ne résout que très incomplètement le problème. Mieux vaut un premier progrès, même s'il est bien timide, que de continuer à piétiner sur place. Mais il importe de tirer le maximum de ce premier pas d'approche en greffant sur la loi d'organisation que nous allons voter des mesures réglementaires et organisatrices complémentaires. Je me propose de vous suggérer certaines de ces mesures.

Il me paraît toutefois nécessaire, pour éviter tout malentendu, d'attirer au préalable votre attention sur une confusion de termes qui s'est produite dans l'exposé des motifs gouvernemental. On y parle tantôt d'institutions, tantôt d'instituts. Cette confusion a d'ailleurs porté ses fruits, puisque le « Luxemburger Wort » lui-même semble avoir été induit en erreur (à moins qu'il n'ait voulu induire en erreur ses lecteurs)...

M. Grégoire. Ce qui assurément n'est pas le cas !

M. Wehenkel. Je l'espère du moins...

M. Fohrmann. Peut-être pas pour une fois !

M. Wehenkel. ...en intitulant son commentaire sur les projets de loi « Das Statut der wissenschaftlichen Institute ».

Or, ces projets ne s'occupent que des 2 institutions : la Bibliothèque nationale et les Archives de l'Etat et ne se préoccupent guère des 4 Instituts formant les sections de l'Institut Grand-Ducal. Et c'est justement en cette matière que l'on peut trouver le grand reproche à faire à l'encontre de ces projets.

Les 2 institutions qui nous occupent ont à jouer un rôle culturel double que l'exposé des motifs met bien en évidence :

1) offrir aux chercheurs les instruments et les matériaux nécessaires à leur activité ;

2) dans les échanges culturels internationaux, offrir en échange nos modestes ressources culturelles.

Or, les chercheurs que l'exposé des motifs gouvernemental désigne avec une pointe de dédain peu élégante comme « les originaux qui ne savent autrement occuper leurs loisirs », les chercheurs donc, aussi bien que ceux qui accomplissent une mission officielle dont le Gouvernement les a chargés, sont là pour vous dire que trente ans déjà avant l'apparition, dans la loi du budget, de l'appellation « Bibliothèque nationale », un échange international d'ouvrages scientifiques était assuré par les différentes sections de l'Institut grand-ducal, fondé le 24 octobre 1868. On peut affirmer que, depuis un siècle au moins, les publications scientifiques, officielles et semi-officielles parues dans les pays limitrophes, en Europe et ailleurs dans le monde, s'amoncellent dans les bibliothèques des sections historique, de sciences physiques et mathématiques, de sciences médicales et, depuis 1936, aussi de linguistique, folklore et toponymie de l'Institut Grand-Ducal.

Voilà donc un patrimoine bibliographique énorme qui échappe à l'emprise de la présente loi, car le sort des bibliothèques de l'Institut Grand-Ducal est réglé par des règlements organiques de ce dernier. Ces règlements déterminent en effet l'organisation et le rôle de la bibliothèque et des archives de chacune des quatre sections. Je me borne à citer l'art. 16 du règlement organique de la section de linguistique qui est de création plus récente et dont on a le moins d'excuse d'avoir été oubliée dans le statut officiel : « Art. 16. La Société fait tout ce qui est en son pouvoir pour réunir dans sa bibliothèque et ses archives les documents linguistiques et toponymiques concernant le Grand-Duché et l'ancien pays de Luxembourg ».

Or, voici ce que je lis dans le « Bulletin Linguistique et Ethnologique » (Année 1953, Fascicule 1) publié par ladite section de linguistique, de folklore et de toponymie au sujet des conditions de travail dans les bibliothèques de l'Institut Grand-Ducal.

« Le rapport semestriel du 1^{er} janvier 1950 (adressé au Ministère de l'Education nationale) formule les doléances suivantes : Toutes les séances ont dû avoir lieu au Musée de l'Etat dans le bureau de M. Meyers, et tous les travaux sans exception ont dû être faits à domicile, parce que le bureau de la rue Beaumont se révéla malheureusement impraticable... les documents de la commission rescapés de la guerre et de l'après-guerre et réunis à grande peine dans ce bureau, risquent d'être détruits par les intempéries. »... et un peu plus loin ce rapport dit... « toute la documentation — fiches, questionnaires, cartes, livres —, ne cessent d'être déménagés de la rue Beaumont au Musée, et du Musée aux domiciles particuliers des membres. »

Le compte rendu suivant, celui du 15 juillet 1950 rapporte :

« Melle Palgen proposa... de retourner dans la rue Beaumont... Le déménagement fut opéré pendant les vacances de la Pentecôte. Ceci demanda un nettoyage complet de la pièce principale, où la poussière s'était amoncelée et où la pluie et l'humidité avaient pénétré par les fissures des fenêtres, voire par la cheminée et par les tuyaux du poêle.

« Le déménagement, la réinstallation et le nettoyage à fond furent réalisés par Melle Palgen, secondée par le secrétaire et par M. Paulides, jeune boursier néerlandais, qui avait offert spontanément ses services. »

Vint la démolition de l'immeuble de la rue Beaumont et le transfert des collections dans l'arrière-corps d'un immeuble du boulevard du Prince, où le classement n'a pu être réalisé qu'au cours des dernières vacances d'été par une vaillante équipe de volontaires du lycée de garçons.

Ce que je viens de vous décrire pour la section linguistique de notre Institut est également vrai pour les collections importantes et précieuses des autres sections. Ce patrimoine intellectuel est pratiquement inaccessible à ceux qui pourraient s'en servir utilement.

Néanmoins, notre Gouvernement ne s'est jamais gêné d'entrer dans les échanges culturels internationaux mentionnés dans l'exposé des motifs. Il ne s'est pas gêné non plus de faire venir chez nous des universitaires étrangers, sans avoir tenu préalablement à assurer à leur travail la moindre des conditions requises. Plus encore : comme en fait foi le rapport que je viens de citer, il ne s'est pas même gêné de faire participer au déblaiement provisoire d'une infime partie de nos collections scientifiques, les boursiers étrangers, tel cet excellent M. Paulides, alléchés par des promesses trompeuses.

Nous avons pu croire un moment que les deux projets de loi dont on vient de nous saisir seraient appelés enfin à assurer à nos institutions scientifiques le statut qu'ils réclament depuis un demi-siècle.

Et pourtant, il n'en est rien.

On nous propose la création de six postes de fonctionnaires nouveaux, dans le but — je cite l'exposé des motifs : « de créer chez nous les services dont nous réclamons le bénéfice auprès des autres nations » et on oublie d'englober dans cette législation décisive la partie la plus précieuse de notre documentation scientifique, à savoir : les bibliothèques et les archives des sections de notre Institut grand-ducal, sachant (ou ignorant) que le bon fonctionnement des échanges internationaux d'ouvrages scientifiques et périodiques savants est seul possible avec le concours de l'Institut grand-ducal.

Il aurait été facile de profiter du cadre de la législation projetée pour rendre possible une coordination plus efficace de la recherche scientifique nationale. Si je ne craignais l'ajournement sine die du projet de loi j'aurais aimé proposer l'ajoute à l'article 3 du projet de la loi remanié par le Conseil d'Etat, d'un simple alinéa : « La bibliothèque nationale assurera, pour le compte des sections de l'Institut grand-ducal, l'échange international des publications scientifiques. Elle organisera et gèrera la bibliothèque de l'Institut grand-ducal ».

Mais eu égard au retard que pareil amendement entraînerait inévitablement pour la mise en œuvre de l'organisation de la Bibliothèque nationale et des Archives de l'Etat, je me borne à suggérer à M. le Ministre de prendre en considération ma proposition et de s'en inspirer lors de l'élaboration des

arrêtés qu'il aura certainement à cœur de prendre pour remédier à cette situation.

L'élaboration de ces arrêtés devrait évidemment se faire d'accord avec les différentes sections de l'Institut qui, malheureusement n'ont pas été appelées à collaborer à l'élaboration des projets de loi en discussion. C'est un fait d'autant plus regrettable que dans son analyse de l'article 1^{er} le Gouvernement reconnaît : « qu'il n'y a pas de raison de revenir à l'ancienne conception des bibliothèques séparées et indépendantes ».

Je tiens à préciser que les arrêtés que je préconise pourront très bien, sans risque d'empiéter sur les droits de l'Institut grand-ducal, instituer un régime de prêt conditionné ou limité assurant aux bibliothèques des sections de l'Institut l'indépendance nécessaire au bon fonctionnement de la recherche scientifique.

Qu'il me soit permis de faire une dernière suggestion à M. le Ministre de l'Education nationale.

L'article 6 du projet remanié par le Conseil d'Etat prévoit l'institution, pour les deux institutions ; Bibliothèque nationale et Archives de l'Etat, d'une commission de surveillance. J'estime qu'il serait hautement désirable que le règlement d'administration publique, qui fixera la composition de cette commission, prévoit la participation d'un représentant de chacune des 4 sections de notre Institut grand-ducal de façon à permettre ainsi une meilleure coordination entre les activités des deux institutions, et celles de l'Institut grand-ducal. Je prie instamment M. le Ministre de prendre position au sujet de ces suggestions que je le prie de croire bien intentionnées. (*Très bien ! auprès du parti ouvrier socialiste.*)

M. Schaus. Messieurs, avec l'hon. M. le rapporteur je commence par dire — enfin —. En effet, tout le monde se rappelle que depuis des années, depuis 1950 ou 1951, nous réclamons à de nombreuses reprises ici à la Chambre des Députés, notamment à l'occasion des discussions du budget, la réalisation des projets de lois concernant le statut des Archives de l'Etat et de la Bibliothèque nationale. Je me rappelle que j'avais attiré sur moi les foudres de M. le Ministre de l'Education nationale, actuellement Ministre d'Etat, parce que j'avais critiqué trop âprement la carence gouvernementale. J'ai appris aujourd'hui par les documents parlementaires l'histoire du projet. Je l'ignorais, parce que je ne suis pas dans le secret des dieux, étant seulement membre de la minorité parlementaire.

M. Fohrmann. Vous y étiez avant 1951.

M. Margue. Voilà, justement de 1948—1951.

M. Schaus. En 1948 le Gouvernement d'alors avait préparé et dépêché au Conseil d'Etat un projet de loi concernant notamment l'organisation de la Bibliothèque nationale. Je ne me rappelle plus si les Archives de l'Etat en faisaient partie.

M. Margue, rapporteur. Si si. Les trois institutions en faisaient partie, même le Musée.

M. Schaus. Dans l'avis du Conseil d'Etat on n'a pas trouvé l'agrément de la commission de la hache dont vient de parler M. Margue, ni de M. le Ministre des Finances d'alors qui s'est rallié à l'avis de la commission de la hache. Donc ce projet-là est resté en suspens à raison de cette diffi-

culté. Ce que j'ignorais, c'est que le nouveau projet n'avait pu être élaboré qu'en 1956, donc 6 années plus tard, alors que toutefois on a souvent réclamé au Ministre d'Etat M. Frieden ce projet de loi. Je me rappelle qu'il y a trois ou quatre années M. Margue avait déclaré qu'il ne voterait plus le budget si on ne lui donnait pas satisfaction au sujet de ce projet.

M. Margue, rapporteur. Vous voyez le résultat.

M. Schaus. En 1956, paraît-il, sous la pression de tous les partis le Gouvernement s'est finalement résigné à élaborer ce projet de loi. Or, vous n'étiez pas très pressé, M. le Ministre d'Etat Frieden. S'il est exact, ainsi que vous le dites dans votre exposé des motifs, que l'importance culturelle de ces deux institutions n'a pas besoin d'être mise en évidence et qu'elle constitue le minimum d'outillage culturel dont doit s'équiper une nation civilisée, et cela est exact, j'estime que vous auriez dû mettre un peu plus d'empressement à outiller notre nation civilisée de ce minimum, dont il est question dans l'exposé des motifs.

M. Frieden, Ministre d'Etat. Les statuts ne sont uniquement qu'une consécration légale des états et surtout d'une activité qui n'a jamais cessé de se déployer. Donc rien ne sera changé du fait des statuts.

M. Schaus. Espérons tout de même qu'il y aura des changements.

M. Frieden, Ministre d'Etat. Que voulez-vous changer en somme ?

M. Schaus. L'atmosphère du travail.

M. Frieden, Ministre d'Etat. Cela ne dépend tout de même pas du statut. Allez-donc. Je vais vous le dire d'ailleurs tout à l'heure.

M. Schaus. Oh si, et beaucoup, Monsieur le Ministre.

Une seconde observation que je voudrais placer à l'ingrès de mon intervention c'est que je regrette beaucoup que nous n'ayons pas été munis d'un rapport écrit. Je crois d'ailleurs qu'il n'y en a pas.

M. Margue, rapporteur. C'est juste qu'il n'y en a pas, et cela pour la bonne raison que j'ai scrupuleusement suivi les injonctions de la section centrale et du Bureau qui m'ont dit qu'il n'y avait pas besoin d'un rapport écrit, à condition qu'il y ait un texte clair.

M. Gremling. Les documents parlementaires étaient d'ailleurs très explicites.

M. Margue, rapporteur. Oui.

M. Schaus. J'ignorais jusque maintenant quelle était en somme la solution à laquelle la section centrale s'est finalement arrêtée.

M. Margue, rapporteur. Vous permettez une petite explication, Monsieur Schaus ? Si j'avais su que la discussion sur la station de contrôle de Sandweiler devait durer toute la semaine dernière, alors j'aurais eu le temps de rédiger un rapport écrit, mais ce projet de loi dont nous discutons maintenant se trouvait également à l'ordre du jour et je ne m'attendais pas à ce que la discussion sur la station de Sandweiler durerait aussi longtemps. Voilà l'explication. Vous avez

ou and même raison qu'on aurait pu en rédiger un assez vite, mais voilà comment les choses se sont présentées en réalité.

M. Schaus. Si la section centrale s'était ralliée soit au texte gouvernemental soit au texte du Conseil d'Etat, j'aurais encore compris la chose. Alors cela aurait été simple. Mais la solution préconisée par l'honorable M. Margue rend notre tâche difficile. D'une part vous proposez le texte du Conseil d'Etat, d'autre part vous proposez celui du Gouvernement. En somme vous admettez et vous nous proposez deux textes qui sont des textes tout à fait différents. Personnellement je ne saurais me rallier à la proposition que nous a faite l'honorable rapporteur M. Margue, proposition que j'ignorais jusqu'à maintenant, il y a quelques minutes. Le Conseil d'Etat appelle cela, et avec raison, la solution hybride de deux directeurs qui ne sont somme toute que des délégués du Ministre de l'Education nationale.

Rappelons à cet égard, Messieurs, que le projet primitif, vous l'avez d'ailleurs également relevé, Monsieur Margue, avait prévu deux directeurs full-time donc ayant une nomination définitive, et que ce ne sont que, si je ne me trompe, des raisons d'économie financière qui ont déterminé le Gouvernement à renoncer à cette proposition-là, à ce projet-là. Or, le Conseil d'Etat, à mon avis, dit justement que cette solution hybride ne peut trouver l'approbation du Conseil d'Etat. Voici comment il s'exprime à ce sujet :

« Sil est vrai que, dans les conditions existantes, la formation du professeur-docteur de l'enseignement supérieur et secondaire est la plus adéquate pour assurer une direction rationnelle de nos institutions culturelles, il est toutefois impensable que les chefs des nouveaux services exercent leurs fonctions en vertu d'une simple délégation qui dépendra du bon vouloir du seul Ministre et sera de ce fait essentiellement révocable. »

M. Fohrmann. Et précaire.

M. Schaus. Et précaire. Le Conseil d'Etat continue ainsi :

« Si l'on veut avoir la garantie que lesdits services fonctionnent normalement il faut que leurs directeurs tiennent leurs attributions d'une nomination en règle qui, seule, en garantissant la stabilité de l'emploi, peut conférer l'autorité nécessaire. »

Or, si, Monsieur le Ministre de l'Education nationale, vous êtes sans doute d'accord avec moi, les instituts que nous discutons maintenant sont appelés à jouer un rôle culturel considérable, j'estime tout de même qu'il faut suivre le Conseil d'Etat dans sa critique du système que vous proposez et également dans ses propositions.

J'estime qu'un pays qui se dit civilisé ne doit pas trop économiser sur les crédits culturels. Nous ne faisons pas, à mon sentiment, assez dans notre pays pour les choses culturelles, s'il est exact, ainsi que je l'ai lu quelque part — je crois que c'est également dans l'avis du Conseil d'Etat — que les crédits pour la bibliothèque de l'armée sont du même chiffre que les crédits annuels pour la bibliothèque nationale...

M. Frieden, Ministre d'Etat. Il s'agit d'y créer une bibliothèque.

M. Schaus. Il y a tout de même une différence. On ne peut pas comparer la bibliothèque d'une armée, pour des

jeunes gens de 17 à 20 ans, avec une bibliothèque nationale et je crois que nous devons sous ce rapport faire un peu plus d'efforts. Or, si tout cela est exact, je pense qu'il faudra commencer par le commencement, c'est-à-dire la direction. C'est la chose principale. J'estime, et voilà pourquoi je ne comprends pas pourquoi maintenant on revient en arrière, et pourquoi on propose à la Chambre cette solution hybride telle que le Conseil d'Etat la qualifie et cette solution rudimentaire telle qu'elle vient d'être qualifiée par M. Wehenkel ou cette solution insuffisante telle que je la qualifierais.

Dans ces conditions je regrette vivement de ne pas pouvoir être d'accord sous ce rapport et d'autant plus — et là je me rallie à l'avis de l'honorable M. Biever — je suis presque convaincu que la formule que nous présente la section centrale est telle que le projet doit faire retour au Conseil d'Etat. Vous prenez des différents articles certaines parties et vous les juxtaposez pour en faire de nouveaux articles. Vous savez très bien — nous l'avons répété assez souvent — qu'un seul changement d'un virgule dans un texte parlementaire suffit, le cas échéant, à le faire retourner au Conseil d'Etat. Or, en l'occurrence je n'ai aucun doute que la formule que vous proposez n'est ni la formule du Gouvernement, ni celle du Conseil d'Etat, mais que c'est une formule nouvelle. Les deux projets forment un tout indivisible et on ne peut pas de ces deux tous et indivisibles former un troisième. Dans ces conditions j'estime que la solution proposée n'est pas très heureuse. Et aussi, pour donner un effet à ma critique je propose tout simplement l'amendement suivant :

« Il y a lieu de voter le texte proposé par le Conseil d'Etat. »

Personnellement j'aurais préféré la solution du projet primitif, de celui de 1948, où chacun des Instituts aurait eu son directeur et sa direction, mais puisque cela n'est pas possible pour des raisons d'économie, j'estime que nous devons nous résoudre à donner notre appui à la proposition du Conseil d'Etat qui représente le minimum d'outillage culturel que peut revendiquer un pays civilisé comme le nôtre.

Il y a une autre observation que je voudrais présenter qui a trait à l'art. 4 du texte du Conseil d'Etat. Il s'agit du cadre du personnel où il est dit « le cadre du personnel comprend un bibliothécaire et deux bibliothécaires adjoints. »

« Des employés pratiques, des ouvriers pourront être attachés à la Bibliothèque nationale selon les besoins du service et dans les limites des crédits budgétaires ». On m'a dit qu'à l'heure actuelle le personnel qui est occupé dans la direction et dans les services est manifestement insuffisant. Je puis croire moi-même, M. le Ministre — et vous êtes encore mieux au courant ; je vous dis ceci seulement d'après les renseignements que j'ai reçus — que le personnel est insuffisant. Le système primitif, celui de 1948, avait prévu un cadre plus large de fonctionnaires et d'employés qui auraient reçu un statut légal. Vous devez savoir qu'il est impossible d'attacher à la Bibliothèque nationale et aussi aux Archives de l'Etat n'importe qui. On peut y occuper des ouvriers pour faire le nettoyage des salles, mais les employés qui s'occupent de l'administration, qui doivent remplir la besogne journalière, comme vient de dire M. Margue, ces employés doivent être des hommes qualifiés. On n'y peut pas attacher quelqu'un qui est sorti de l'école primaire et qui n'a aucune idée des notions élémentaires en la matière.

M. Grégoire. Si, on peut le faire, M. Schaus. On l'a fait, et avec de bons résultats.

M. Margue, rapporteur. Tout dépend de la besogne qu'on lui confie.

M. Schaus. On doit tout de même pouvoir exiger des employés, par exemple qu'ils sachent qui est Montesquieu et quels sont ses ouvrages. Ceci laisse la porte ouverte à des insuffisances et à des solutions insuffisantes, parce que tout dépend dans ce cas du bon vouloir du Ministre compétent. Si l'administration ou la direction demande du personnel, du personnel qualifié, on pourrait le refuser en invoquant p. ex. des difficultés d'ordre financier; alors évidemment il n'y a rien à faire. J'aurais préféré qu'au moins on eût donné aux employés de cet institut également un statut définitif, et qu'on eût fixé le nombre indispensable des employés. Tel n'est cependant pas le cas. Nous devons nous contenter en donnant au Ministre actuel et futur la recommandation de ne pas être trop économe quant au personnel qu'on y attache.

M. Fohrmann. C'est peut-être au Ministre des Finances qu'on devrait s'adresser à ce sujet.

M. Schaus. Je ne sais pas. Je prie donc la Chambre de réexaminer cette affaire sous l'angle de vue que je viens d'exposer et de voter mon amendement. *(Très bien! auprès du parti démocratique.)*

M. Gremling. J'ai voulu prendre la parole pour souligner une innovation très importante qui se trouve ancrée dans le présent projet de loi. Cette innovation très importante pour les chercheurs et pour les gens intéressés, c'est l'institution du dépôt légal des écrits à la Bibliothèque nationale. Jusqu'ici la Bibliothèque nationale rassemblait tout ce qui était mis à sa disposition, c'est-à-dire tout ce qui était connu. Le Conseil d'Etat a souligné cette innovation. Il a présenté un autre plan plus élargi en tenant compte des modifications utiles et nécessaires et il a même prévu des sanctions. Cependant, il a laissé la réglementation de la matière à un règlement d'administration publique. Je voudrais profiter de l'occasion pour demander au Ministre de l'Education nationale, des Arts et des Sciences s'il n'a pas encore pris des préparatifs dans la matière. *(Très bien! auprès du parti ouvrier socialiste.)*

M. Herr. Je voudrais profiter de cette occasion pour faire la suggestion suivante. J'entends parler des archives des communes. Vous savez que dans les communes il y a également énormément d'archives très intéressantes. Seulement et malheureusement il y en a déjà beaucoup qui ont disparu. Il me semble cependant important qu'on fasse un recensement de ces archives. Je sais qu'on l'a déjà demandé, mais je n'en sais pas encore jusqu'ici le résultat, et il serait très intéressant de le connaître. Il serait très intéressant, si la commission instituée pouvait non pas faire un contrôle, mais conseiller les communes comment on conserve les archives. Elle pourrait également montrer l'importance des archives, parce qu'il y a encore beaucoup de communes qui ne se rendent pas vraiment compte de cette importance.

M. Netgen. Là vous avez parfaitement raison.

M. Herr. Oui, et il n'y a pas de doute à ce sujet. Je sais d'ailleurs que dans notre commune, comme dans d'autres également, beaucoup d'archives ont déjà disparu. Il y en a même qui se trouvent dans des greniers et il y en a qui se

trouvent en danger à cause du feu qui pourrait les détruire. Voilà pourquoi j'ai voulu intervenir ici à ce sujet.

M. Frieden, Ministre d'Etat. Messieurs, après l'analyse, les commentaires et l'argumentation de l'honorable rapporteur M. Margue, j'aurais pu me dispenser d'intervenir dans le présent débat.

Certaines observations présentées par plusieurs honorables députés me donnent l'occasion d'apporter certaines précisions.

Messieurs, je n'entend pas refaire l'historique de ce projet de loi. Je crois qu'il appartient déjà à l'histoire et nous ferons bien de le renvoyer aux archives.

On a critiqué certaines lenteurs qui y ont été apportées. Mais je rappellerai que ces lenteurs n'ont nullement entravé les travaux des Instituts. On n'a pas attendu ce statut, depuis un siècle, pour faire du bon travail. D'ailleurs les employés et ouvriers n'ont rien perdu à attendre pour consolider leur statut.

Ce qui est plus intéressant, ce sont les suggestions qui ont été présentées par plusieurs députés.

Une de ces suggestions concerne une centralisation de ce qu'on appelle en somme le patrimoine intellectuel, y compris celui des Instituts privés. Nous avons déjà préparé ce travail et je me rappelle fort bien que déjà lorsque j'étais moi-même bibliothécaire, M. Bech, en sa qualité de Ministre de l'Instruction publique, m'avait déjà demandé de créer un catalogue central. Ce qui a été fait. Nous avons demandé aux différentes bibliothèques publiques leurs catalogues et nous avons introduit les titres de leurs livres dans nos catalogues. Ce système de prêt entre bibliothèques fonctionne même au-delà des frontières. Cet échange international met à la disposition de n'importe quel chercheur luxembourgeois des millions et des millions d'ouvrages qui figurent dans les bibliothèques de l'Europe.

Et ce système fonctionne gratuitement et il est exploité, vous pouvez demander les statistiques, sur une vaste étendue.

Une autre proposition qui a été faite c'est l'idée de la coordination de la recherche scientifique au pays. Nous l'avons déjà prévue même au budget; nous avons inscrit pour mémoire un crédit pour un conseil de la recherche scientifique qui doit préparer précisément cette coordination. Nous avons déjà convoqué les directeurs des différents instituts pour préparer cette coordination de tous les chercheurs. Je me félicite de trouver à ce sujet l'appui de la Chambre des Députés.

Quant à la question soulevée par l'honorable M. Schaus, de la direction sous forme de délégation, j'étais d'abord d'avis de créer des postes de directeurs proprement dits. Mais à la réflexion j'ai repensé tout le problème et ayant une certaine expérience dans la matière j'ai pu m'avouer que le système a donné de bons résultats dans le passé.

Depuis un siècle nous avons pratiqué le système du professeur délégué à ces différents instituts. J'en ai été moi-même un exemplaire, raté il est vrai, soit, mais je dois avouer qu'en règle générale le système a donné de bons résultats. Mes prédécesseurs en tout cas ont fait de très bon travail, ils ne se sont jamais plaints de ce système, au contraire, leur autorité n'a pas pâti du fait de n'avoir pas de nomination. Ce sont des gens qui n'ont pas besoin des signes extérieurs de l'autorité. Ils ont tiré, eux, leur autorité de leur propre valeur, de leur propre travail. De sorte qu'il n'y a pas d'appréhensions sous

ce rapport à élever ici. D'un autre côté vous dites qu'il y a peut-être l'arbitraire du Gouvernement à redouter. J'ai plus de confiance dans la sagesse et dans l'équité, dans le bon sens des gouvernants. Il ne s'agit pas de prendre n'importe qui quand vous donnez une délégation à un professeur pour diriger la Bibliothèque nationale, le Musée.

Aucun Ministre ne songera jamais à les déplacer ou à les révoquer pour des raisons, je ne sais lesquelles d'ailleurs. Il n'y a que des raisons d'ordre purement professionnel qui pourraient le déterminer. Vous redoutez peut-être des raisons d'ordre politique, elles sont exclues pour un Ministre quelque peu honnête. De sorte que je n'ai pas les mêmes appréhensions que vous, Monsieur Schaus. D'ailleurs à l'étranger, beaucoup de bibliothèques universitaires pratiquent le système du professeur d'université chargé de la direction de la bibliothèque. Ce système a de très grands avantages qui compensent certainement les désavantages que vous avez soulignés. Notre Bibliothèque nationale avant tout, était anciennement la bibliothèque de l'Athénée et l'Athénée n'a pas songé à créer une bibliothèque complète jusqu'à ce jour, parce que la Bibliothèque nationale était et est encore sa bibliothèque, raison donc de maintenir la liaison avec l'enseignement. Elle est avant tout une bibliothèque de chercheurs, non pas d'amateurs de roman. Or, sa grande clientèle, ce sont les professeurs, les instituteurs, tout ce qui fait partie de la famille universitaire, de la famille pédagogique.

D'un autre côté si le directeur était isolé et cantonné dans ce secteur, il perdrait facilement le contact avec la vie. Il n'y a donc aucune raison péremptoire de renoncer à une pratique et à un système qui a donné ses preuves de par le passé. Je prierais donc la Chambre de se rallier à la proposition de la section centrale.

Enfin, quant aux remarques critiques de l'honorable Monsieur Schaus concernant les employés, nous avons introduit un double système : de fonctionnaires proprement dits et d'employés d'Etat, système plus souple.

Quelle est la raison d'être de ce second groupe? Si vous voulez des fonctionnaires, alors, Monsieur Schaus, il faudrait qu'ils remplissent les conditions. Or, dans ces matières au Musée surtout, à la Bibliothèque nationale et encore aux Archives nous avons parfois besoin, puisque nous n'avons pas beaucoup de spécialistes des archives, du musée, de l'archéologie, nous avons parfois besoin de recourir à des spécialistes qui ne remplissent pas les conditions de nomination à des fonctions publiques et qui pourtant pourraient rendre d'éminents services. Je donne pour exemple, un exemple illustre, celui du regretté professeur Wampach et qui n'était pas dans les conditions d'être nommé directeur, mais il rendait d'éminents services, comme vous le savez et nous regrettons tous sa disparition. Il en est de même de la Bibliothèque nationale, je vous donne l'exemple d'une activité très importante de la Bibliothèque, c'est la recherche bibliographique proprement dite. Tout le monde n'est pas bibliographe, nous avons eu à la Bibliothèque nationale un homme qui n'était pas préparé pour cette carrière, mais qui était un excellent connaisseur de la littérature luxembourgeoise dans sa totalité. Nous l'avons engagé comme chargé de mission. Il nous a apporté le concours d'une préparation tout à fait spéciale et personnelle, pourquoi le refuser! Ce système nous permet de recourir à des spécialistes qui viennent un peu à l'aventure, si vous voulez. Voyez l'archéologie chez nous, nous n'avons

pas d'archéologue en titre et en formation véritablement complet, mais nous avons des fouilleurs, qui viennent offrir leurs services. Nous sommes heureux de pouvoir les accepter, eh bien, c'est pour cette raison, Monsieur Schaus, que nous avons voulu quand même maintenir cette catégorie. Je crois que vous devrez être d'accord pour assouplir précisément le système de ces instituts culturels qui sont un peu en dehors des formes traditionnelles des administrations. C'est d'ailleurs encore une raison pour revenir à l'autre question de la direction, que je préfère, le système de la délégation. Ce ne sont pas de véritables administrations; la Bibliothèque nationale est un institut de recherches et d'aide à la recherche, les Archives ne doivent pas avoir le caractère uniquement d'administration et ne comportent pas tant un administrateur qu'un savant féru de la littérature, des archives, de l'histoire, de l'art et de l'archéologie. C'est pour cette raison que je répète que je préfère quand même le système recommandé aussi par la section centrale et je vous prierais même de le voter dans l'intérêt de nos instituts culturels.

Ceci dit, je crois que la suggestion de l'honorable M. Herr est parfaitement pratique et même utile, et nous en tiendrons compte, comme je tiendrai volontiers compte de toutes les suggestions qui ont été faites, y comprises celles de l'organisation matérielle de l'Institut grand-ducal. Les critiques que l'honorable M. Wehenkel a soulevées sont plutôt de surface et accidentelles. Nous avons reçu de nombreuses lettres de savants étrangers qui ont travaillé chez nous, invités par le Gouvernement et qui ont été parfaitement contents. Et je suis le premier à me féliciter du jour où nous pourrions construire une véritable Bibliothèque nationale ou la transférer éventuellement à l'Athénée actuel où nous pourrions disposer de tout l'espace nécessaire, où nous pourrions l'aménager selon les impératifs du travail scientifique.

Ceci dit, je prie la Chambre de voter le texte de la section centrale. (*Très bien!*)

M. Margue, rapporteur. Messieurs, après l'intervention très compétente de l'ancien directeur de la Bibliothèque, actuellement Ministre des Arts et des Sciences, je n'ai pas besoin d'ajouter beaucoup, mais je voudrais quand même revenir quelque peu à quelques remarques et critiques qui ont été présentées par les honorables membres de cette enceinte.

D'abord ce qu'on appelle les critiques de l'honorable M. Wehenkel, on pourrait les éviter à l'avenir à condition que la situation qui a donné lieu à soulever ces critiques ne se reproduise plus à l'avenir. Par ailleurs il a fait des recommandations et des suggestions qui pourraient être transmises en bloc au Gouvernement pour que celui-ci en tienne compte dans la mesure des possibilités.

Je remercie également l'honorable M. Wehenkel d'avoir attiré l'attention de la Chambre sur le dépôt obligatoire légal, ce qui constitue en somme une innovation. J'avais d'ailleurs moi-même l'intention de le faire. Si j'avais déjà le rapport écrit sous main, je l'aurais sûrement fait. Comme malheureusement je n'en avais pas, ce détail m'a échappé. Voilà pour quoi je suis content qu'il l'ait fait.

Quant à l'intervention de l'honorable M. Herr, je voudrais la compléter en disant qu'il n'y a pas seulement des archives communales, mais qu'il y a encore des archives dans d'autres endroits, par exemple au tribunal de Diekirch, archives qui

sont d'ailleurs d'une très grande importance. Ces archives je les ai connues du temps où j'étais professeur à Diekirch, et il faut que l'on s'en occupe en les centralisant, pour autant que cela peut se faire.

Les interventions de l'honorable M. Schaus ont été d'ordre plutôt critique et oppositionnel. Je ne sais pas si je l'ai très bien compris. Je ne sais pas s'il veut qu'on vote sur le texte du Conseil d'Etat ou sur celui du Gouvernement.

M. Schaus. Mon intention était de voter sur le texte du Conseil d'Etat.

M. Margue, rapporteur. Mais est-ce que vous vous rendez suffisamment compte, Monsieur Schaus, que le Conseil d'Etat veut placer les deux institutions sous une seule direction, ce qui est impossible et impensable?

M. Schaus. Là on peut être d'accord avec vous. L'idéal serait que les deux institutions soient séparées avec une direction à la tête de chacune d'elle. Comme cela n'est cependant pas réalisable, parce qu'on veut réduire au minimum les frais, il faudra bien s'en tenir à cela.

M. Margue, rapporteur. Si le Conseil d'Etat avait proposé deux directeurs, on aurait pu discuter là-dessus. Mais puisqu'il n'en propose qu'un seul, cette proposition est absolument impossible et je dirais même impensable.

On a également parlé de la nécessité du retour de ce projet au Conseil d'Etat. Mais je vous rends attentifs que nous avons déjà agi deux fois ainsi dans le passé, et dans les deux cas le Conseil d'Etat ne s'y est pas arrêté et a quand même dispensé les deux projets du second vote constitutionnel et j'espère qu'il en fera de même maintenant.

M. Fohrmann. En somme, il n'y a pas d'innovation.

M. Margue, rapporteur. Décidément, je ne le crois pas. Nous avons fait d'ailleurs l'expérience en faisant de ces petits changements comme on en a fait aujourd'hui également, mais il n'y avait aucune idée nouvelle, aucun texte nouveau, comme c'est d'ailleurs également le cas maintenant. Vous avez fait allusion à un déplacement d'une virgule. Cela pourrait en effet modifier le sens de la phrase, mais je ne crois tout de même pas que ce soit le cas ici.

La situation des employés a été acceptée par le Conseil d'Etat qui ne trouve rien à redire et je crois que c'est une nécessité parce qu'elle permettra d'employer pour des services spéciaux ou des tâches particulières des hommes qui viennent du dehors et qui n'ont pas besoin d'être fonctionnaires de l'Etat. Cette possibilité, c'est un peu difficile de la prévoir de façon très précise, mais il faut la maintenir en tout cas et elle sera plus nécessaire encore pour le musée. Si notre solution se révèle un jour comme insuffisante, on pourra revenir à la toute première solution que j'avais proposée moi-même, de nommer deux directeurs à deux institutions. Mieux vaut maintenant faire quelque chose que de ne rien faire du tout et l'expérience nous prouvera comment il faudra compléter les deux choses.

M. Schaus. La proposition du Conseil d'Etat à laquelle je me rallie, qui consiste à mettre une seule direction à la tête des deux institutions n'est pas une solution, elle pourrait même être considérée comme mauvaise, mais j'avais cru

qu'elle serait encore meilleure que celle que vous proposez à la section centrale. En présence du fait, tout de même, que mon amendement n'a aucune chance d'être adopté, je le retire et je voterai le texte de la section centrale.

M. Margue, rapporteur. Admettons que le Conseil d'Etat nous renvoie le projet parce qu'il doit être soumis à une seconde lecture, peut-être qu'alors le Conseil d'Etat reviendra aussi sur sa solution et la présentera sous une forme acceptable avec deux directeurs, alors nous aurons le temps de le faire.

M. le Président. Nous allons passer à la lecture et au vote du projet de loi. Nous voterons sur les articles préparés et proposés par la section centrale.

Art. 1 à 13. — Admis.

Est-ce qu'il y a lieu de voter maintenant sur l'ensemble ou faut-il que nous le retournions au Conseil d'Etat?

M. Grégoire. Votons.

M. le Président. Nous pourrions voter et attendre la manière de voir du Conseil d'Etat. Vous êtes d'accord à risquer ce vote? (*Oui, oui!*)

M. Fohrmann. N'exprimons pas nos doutes, parce qu'en somme il n'y a eu aucune modification des textes ni aucune innovation d'idées.

M. le Président. Nous allons passer maintenant au vote sur l'ensemble par appel nominal.

Ceux qui sont d'avis d'adopter ce projet de loi, sont priés de dire oui, les adversaires diront non.

Le projet de loi est adopté à l'unanimité des 52 votants.

— Ont voté oui: MM. Rock, Schaffner, Schank, Schaus, Schiltges, Speck, Steichen, Thill, Urbany, Useldinger, Wagner, Wehenkel, Werné, Winkin, Wirtgen, Wohlfart, Bauer, Bousser, Cigrang, Ewen, Ferring, Fischbach, Fohrmann, Gallion, Gansen, Gengler, Grandgenet, Grégoire, Gremling, Herr, Kinsch, Koenig, Kollwelter, Leonardy, Lommel, Margue, Netgen, Peusch, Philippart, Reuter, Abens (par M. Wehenkel) Biever (par M. Grégoire), Decker (par M. Gansen), Duhr (par M. Thill), Dupong (par M. Kinsch), Fandel (par M. Fohrmann), Hamilius (par M. Koenig), van Kauenbergh (par M. Bauer), Krier (par M. Ewen), Loesch (par M. Margue), Lucius (par M. Wirtgen) et Welter (par M. Werné).

Est-ce que la Chambre est d'accord à accorder la dispense du second vote constitutionnel? (*Assentiment.*) La dispense est donc prononcée.

Nous passons au point suivant de notre ordre du jour.

V. — Réponses du Gouvernement aux questions posées par l'honorable M. Urbany.

M. le Président. La parole est à l'honorable M. le Ministre d'Etat.

M. Frieden, Ministre d'Etat. Messieurs, l'honorable M. Urbany a posé au Gouvernement à la dernière séance quelques questions.

Il m'a demandé de déposer à la Chambre la liste des priorités. D'accord avec le président du Conseil d'Etat nous avons établi une liste de projets que nous entendons encore

Ausland wir et me'glech, eso' e Bau an e puer Me'nt opze-
richten. Mä bei ons ass dat leider net de Fall. Bei ons kom-
men de' verschidden Corps de métier én nom aneren, eso'
datt vill Zeit dodurch verluer gét. Mir machen jiddefalls
onst Besch, fir jidferengem eso' vill we' me'glech Satis-
faktio'n ze gin.

M. le Président. Nous allons passer à la lecture et au
vote des articles. Les articles 1 et 2 sont admis.

Nous allons passer au vote sur l'ensemble par appel no-
minal.

Le projet de loi est admis à l'unanimité des 56 votants.

Ont voté oui : MM. Diederich, Duhr, Elvinger,
Ewen, Fandel, Ferring, Fohrmann, Gallion, Gan-
sen, Glesener, Hansen, Hauptert, Hengel, Herr,
Hoffmann, Hurt, van Kauwenbergh, Kirsch, Knauf,
Kollwelter, Krieps, Krier, Lucius, Margue, Ney,
Reisdoerfer, Schaffner, Schaus Emile, Schaus
Eugène, Schilling, Schockmel, Schreiner, Spautz,
Steichen, Thorn, Urbany, Useldinger, Wagner,
Wohlfart, Wolff, Bech, Berchem, Biever, Bod-
son, Chlecq, Abens (par M. Fandel), Dupong (par
M. Lucius), Grandgenet (par M. Urbany), Hild-
gen (par M. Steichen), Kons (par M. Wolff), Meis
(par M. Hoffmann), Mosar (par M. Glesener),
Rumé (par M. Spautz), Sinner (par M. Schaus
Emile), Winkin (par M. Bech) et Wirtgen (par
M. Schockmel).

La Chambre est-elle d'accord de dispenser le projet de
loi du second vote constitutionnel ? (*Assentiment*). La dis-
pense est prononcée.

Nous allons maintenant passer au projet de loi portant
modification et complément de la loi du 5 décembre 1958
ayant pour objet l'organisation de la Bibliothèque Nationale
et des Archives de l'Etat.

VI. — Questions d'ordre du jour.

M. Hansen. Eng Questio'n zum Ordre du jour.

Mei Kolleg, den Hêr Abens, hat e Bre'f erägerêcht, wo'
hien eng Interpellatio'n ugekennegt huet iwer d'Neischafo'ng
resp. d'Besserstellong vun den Zugverbindongen am Nor-
den. Ech wollt wessen, ob d'Interpellatio'n haut könn't vir-
geholl gin, vu dass geschter keng Chambersetzong war.

M. le Président. Quand nous recevons une lettre, nous
la communiquons au Ministre compétent et c'est au Minis-
tre de nous dire si, oui ou non, il accepte l'interpellation
et quand il entend y répondre. S'il accepte l'interpellation,
le Bureau la fait porter à l'ordre du jour.

M. Abens sera prévenu dès que j'aurai la réponse du Mi-
nistre afférent s'il entend bien accepter l'interpellation et
la discuter.

M. Bousser, Ministre des Transports. Ech war och lang
Depute'erten, mä demols ass d'Affär net eso' vir sech gan-
gen. En Depute'erten huet z. B. eng Interpellatio'n ugekenn-
egt beim Büro vun der Chamber, an an der nächstfolgen-

der Setzong huet de Büro dem'Minister gesot : Et leit eng
Demande d'interpellation vun dém vir, iwer dat an dat, sitt
dir berêt, se unzehuelen a wa jo, we'ni wellt dir se disku-
te'eren ? Wann also de' Fro gestallt gi wär, hätt ech ge-
sot, ech sin zo' all Moment berêt, op de' Interpellatio'n
ze äntwerten.

M. le Président. Je crois que la lettre vous a été com-
muniquée et alors c'est à vous de dire par écrit si vous ac-
ceptez l'interpellation ou non. Mals peu importe.

M. Bousser, Ministre des Transports. Dat get emmer
beim Einlauf gefrot.

M. Fandel. Ech mengen, den Hêr Minister Bousser huet
recht. D'Prozedur, de' mir haten, war de', dass d'Deputé-
erten un de Präsident vun der Chamber geschriwen an
dem zo'ständige Minister eng Kopie gescheckt hun. Durop-
hin ass d'Demande d'interpellation an d'Analyse des pièces
komm an dann huet den Interpellant sech arrange'ert mam
Minister fir en Datum, mä den Hêr Minister huet musse
soen, ob e se akzepté'ert.

M. le Président. Je n'ai aucune objection à procéder de
la même façon. J'ai ici la lettre de M. Abens du 27 janvier
1965 où il demande de pouvoir présenter une interpellation
à M. le Ministre des Transports quant à l'amélioration, à
la rationalisation des transports par autobus. Cette lettre
a été transmise en photocopie au Ministre compétent. Je
demande donc, M. le Ministre, êtes-vous d'accord à ac-
cepter cette interpellation et à quelle date ?

M. Bousser. A la convenance de la Chambre.

M. le Président. Alors à la suite de l'ordre du jour.

M. Duhr. An dém Zesammenhank wëll ech dann och er-
virhiewen, dass ech eng Questio'n gestallt hun un den Hêr
Bautenminister, fir ze wessen, we'ni dass d'Stross, d'Rou-
te du vin, vu Mächtem op Gre'vemacher erem opgemat get.

M. Bousser. Dat ass keng Interpellatio'n. Dat ass eng
Fro, de' normalerweis Dentsches gestallt get.

M. le Président. Alors elle sera à l'ordre du jour de mar-
di prochain.

M. Bousser. Ech kann haut scho soen, dass un dêr Stross
geschäfft get an dass se haut iwer acht Dég ferdeg ass.

M. Duhr. Dann ass meng Fro schon domat beäntwert.
Ech soen dem Hêr Minister merci.

M. le Président. Alors cette question est définitivement
évacuée. Je donne la parole à M. Emile Schaus pour faire
rapport sur le projet de loi No 1013.

VII. — *Projet de loi ayant pour objet de remplacer les
articles 1er, 2, 4, 9, 11 et 12 de la loi du 5 décem-
bre 1958 sur l'organisation de la Bibliothèque Na-
tionale et des Archives de l'Etat. — No 1013. — Rap-
port de la commission spéciale. — Discussion gé-
nérale. — Lecture et vote des articles. — Vote sur
l'ensemble par appel nominal et dispense du second
vote constitutionnel.*

M. Schaus Emile, rapporteur. Monsieur le Président, Messieurs, au nom de la commission spéciale j'ai l'honneur de faire rapport sur le projet de loi No 1013 :

La Bibliothèque nationale et les Archives de l'Etat ont fait l'objet, en 1958, d'une loi spéciale — la première en la matière — qui a sanctionné l'existence de ces institutions et accordé au personnel les avantages d'un statut légal.

Le présent projet de loi prévoit la modification de certaines dispositions de la loi précitée. On pourrait se poser la question de savoir pourquoi, après 6 ans, de telles modifications sont jugées nécessaires. Les nouvelles dispositions poursuivent évidemment le but d'améliorer la situation existante. Qu'en est-il ?

A. Bibliothèque nationale. On juge du niveau culturel d'un pays d'après l'organisation de ses bibliothèques, à une époque surtout où la poussée du progrès intellectuel atteint toutes les classes de la population. C'est à la lumière de cette considération fondamentale qu'il faut analyser la situation telle qu'elle se présente à la Bibliothèque nationale qui est la bibliothèque la plus importante et à proprement parler la seule institution scientifique du pays destinée à rendre des services quotidiens à ceux qui veulent se documenter sur les progrès des lettres, des sciences et des arts.

Or la Bibliothèque nationale se trouve en pleine évolution.

1) Elle a cessé d'être une bibliothèque populaire et s'oriente exclusivement vers les sciences — sciences humaines et sciences exactes. Elle a pris le caractère d'une bibliothèque d'étude, qui seul convient à une Bibliothèque nationale. Il s'ensuit que la politique d'acquisition, le labeur bibliographique, le catalogage se compliquent et exigent de la part du personnel des connaissances spéciales de plus en plus poussées.

2) Depuis que le dépôt légal a été réglementé en faveur de la Bibliothèque nationale par l'arrêté g.-d. du 6 mai 1960, la tâche traditionnelle de la Bibliothèque nationale se trouve augmentée par une obligation nouvelle : le classement et la conservation de toutes les publications du pays, l'établissement et la publication d'une bibliographie luxembourgeoise.

3) Notre pays ne possédant pas encore de Centre national de la recherche scientifique, la Bibliothèque nationale est le seul établissement qui puisse assumer, dans la mesure de ses moyens, cette tâche. Et de fait le service bibliographique se développe sans cesse, les crédits affectés à l'acquisition d'ouvrages de référence et de documentation vont en augmentant.

B. Archives de l'Etat. De même la mission qui incombe aux Archives de l'Etat s'est élargie considérablement. A côté des archives historiques, les Archives de l'Etat comprennent les archives administratives et le minutier central des notaires. Les archives administratives sont en continue augmentation par suite des versements des différentes administrations qui se dessaisissent de leurs dossiers ; le minutier central des notaires s'accroît d'année en année.

Les archives de l'Etat occupent actuellement 15 km linéaires de rayonnages ; un travail d'organisation est à faire continuellement : des inventaires des versements sont à dresser, les inventaires et les catalogues publiés sont à compléter et à refaire partiellement d'après les règles internationales pour faciliter la consultation des pièces par les chercheurs et par les administrations.

L'établissement des inventaires est un travail de longue haleine et jusqu'à l'heure actuelle cette tâche n'a pu être poursuivie d'une manière systématique.

Le service technique des Archives de l'Etat qui procède à la restauration des documents, au moulage des sceaux, a commencé le micro-filmage des fonds les plus importants.

Le service éducatif, par des expositions et des publications, contribue à l'éducation populaire et à la mise en valeur de notre patrimoine national. Aux écoles il fournit le matériel didactique pour l'enseignement de l'histoire.

A côté des travaux de gestion, de contrôle et de surveillance qui incombent au directeur, et qui ne sont guère facilités par l'installation provisoire des dépôts et des services, celui-ci devra s'attacher particulièrement à l'étude des documents des archives en vue de la publication. Il guidera les chercheurs, conseillera les professeurs-stagiaires qui rédigent des dissertations historiques ; il fournira des conseils aux administrations communales qui veulent réorganiser leurs archives.

L'évolution que je viens de dessiner mérite qu'on y soit attentif. Aussi les modifications proposées tendent-elles à permettre un service plus rationnel, à mieux organiser les tâches accrues qui sont dévolues aux deux organismes et à leurs préposés.

Il n'est plus possible que les chefs des deux institutions exercent leurs fonctions en vertu d'une simple délégation. Seule une nomination en règle, en garantissant la stabilité de l'emploi, peut conférer l'autorité nécessaire. D'autre part, les deux institutions différant l'une de l'autre quant à leur objectif et aussi quant à la formation spéciale exigée, il paraît évident que la gestion de la Bibliothèque nationale et des Archives de l'Etat ne peut plus être confiée d'une façon rationnelle à une seule personne. (Art. 1^{er} du projet gouvernemental).

L'article 2 de ce projet prévoit la possibilité temporaire d'une direction commune en cas de vacance d'un des deux postes.

Les art. 3 et 4 du projet gouvernemental prévoient simplement que le cadre du personnel des deux institutions comprend également les deux directeurs.

L'art. 5 du projet gouvernemental concerne le classement des directeurs par rapport à leurs traitements et prévoit le groupe XIV b du tableau A annexé à la loi du 21 mai 1948. Comme entretemps le régime des traitements des fonctionnaires de l'Etat a été fixé par la loi du 22 juin 1963, il échet d'introduire les modifications proposées par l'Avis du Conseil d'Etat. (Art. 2 du texte proposé par le Conseil d'Etat).

Dans son article 6 le projet gouvernemental accorde une dispense des conditions de stage prévues à l'article 1^{er} de la loi de 1958 au profit des professeurs qui, au moment de l'entrée en vigueur de la loi nouvelle, sont chargés de la direction des deux organismes.

Un amendement gouvernemental au projet de loi du 21 janvier 1964 prévoit la modification de l'art. 5 de la loi du 5 décembre 1958 en ce sens que le choix des bibliothécaires adjoints n'est plus limité aux seuls candidats ayant suivi les cours de la section de philosophie et lettres des cours supérieurs. Cette modification qui rencontre l'accord du Conseil d'Etat s'explique par le fait que la bibliothèque nationale est précisément devenue une bibliothèque scientifique, englobant aussi les sciences exactes. On ne peut donc plus admettre qu'un bibliothécaire dont la formation serait plus scientifique que littéraire soit moins apte à remplir ses fonctions.

Enfin, par lettre du 22 octobre 1964, le Gouvernement a soumis à l'avis du Conseil d'Etat un amendement à l'article 11 de la loi de 1958, tendant à faire inclure les deux directeurs dans le nombre des fonctionnaires visés à cet article et devant faire l'objet de nominations par le Grand-Duc.

Dans son avis du 20 novembre 1964, le Conseil d'Etat se rallie à cette modification.

La Chambre se trouve donc en face de quatre documents parlementaires, à savoir No 1013, 1013¹, 1013² et 1013³. Ce dernier document, le No 1013³ contient le rapport de la commission spéciale et le texte que la commission spéciale propose d'adopter. Il résulte de ce rapport que les articles à changer sont l'article 1er, l'article 2, l'article 4, l'article 5, l'article 9 et les articles 11 et 12 bien que l'article 12 ne soit pas mentionné à la page 3 du premier alinéa de l'article 1er.

Il reste encore à relever que le texte proposé par le Conseil d'Etat a été strictement maintenu, ceci pour que rien ne soit fait qui puisse justifier un retour des textes au Conseil d'Etat. Après le vote des textes par la Chambre, il échoit donc au Gouvernement de coordonner les textes. Ces remarques supplémentaires étant faites, c'est au nom de la commission spéciale que je recommande à la Chambre de voter le projet, afin que ces services d'une haute portée culturelle puissent fonctionner normalement. (Très bien !)

M. le Président. Je voudrais encore vous faire une communication. Monsieur le Ministre des Affaires étrangères m'a demandé de réunir la Commission des Affaires étrangères demain. Je vous demande de pouvoir la réunir à 14, 15 heures, puisqu'il y aura une séance demain, pour entendre le rapport concernant la réunion de Bruxelles. Ceux qui ne sont pas dans la salle seront convoqués par télégramme.

M. Fandel. Hër Präsident, dir Hëren ! Ech hund'Wuert gefrot, well ech fir d'allere'scht am Numm vun der sozialistescher Partei wëll deklare'eren, dass mir dé Projet de loi a senger Form, we' en eis hei vum Hër Rapporteur propose'ert gin ass, stëmmen. Dat verhennert mech ower net, fir e pur Observatio'nen prinzipieller Natur ze machen engerseits zü dessem Projet am besonderem, an anererseits zü de Kaderreformen am allgemengen.

Wat dese Projet am besonderen ugët ge'f ech gër — an ech hun dat schon an der Commission spéciale gemacht — dem Hër Rapporteur Emile Schaus meng Komplimenter ausrecken an hie félicite'eren zu sengem Rapport, dé wirklech é gutt dokumente'erte Rapport ass, dén eis et me'glech mecht, fir a parfaiter Connaissance de cause iwer de Problem ze juge'eren.

Ech hu virun an no den Elektio'nen dër Rapport'en eng Parti gelies, an et ass én agréabel iwerrascht, wann én e Bericht ennerbrêd kritt, wo' é wirklech all Détailler vum der Questio'n expose'ert kritt a wo' et engem da licht ass, fir sech eng Ménong ze machen.

Am Ufank war ech der Ménong, et wir vleicht besser gewiescht, wann én de' 2 Administratio'nen, d'Bibliothèque nationale an d'Archive vum Staat enner eng Direktio'n gestallt hätt.

Am Artikel 2 ass iwregens de' Hypothés virgesin fir de Fall, wo' eng Vakanz ge'f antrieden an aus dém engen oder anere Gronn dén én oder dén anere Posten net besat wir. Am Laf vun der Diskussio'n an der Commission spéciale hu mir eis iwerzége geloss, dass we'nt der Diversité vum den Objektiven vun den 2 Servicen et besser ass, dass én

2 Direktio'nen virgeseit, an dass am Fall vun enger Vakanz den Artikel 2 vum Gesetz seng Applikatio'n fend.

Zum Problem vun de Kaderreformen wëll ech e pur grondsätzlech Froen souleve'eren, de' et wert sin, dass é se ennersicht an dass én déne Suggestio'nen de' ne'deg Opmirk-samkêt schenkt.

An dër leschter Legislaturperiod sin eng ganz gro'ss Zuel vu Kaderreforme vote'ert gin. Et kann é soen, dass d'Chamber wahrscheinlich ni eso' fleisseg war we' an déne Me'nt, an dat huet et mat sech bruecht, dass sech eng kollektiv Allergie an deser Chamber forme'ert huet ge'nt d'Kaderreformen, an et go'f Leit op alle Bänken, de' sech gefrot hun, ob et ne'deg wir, de' Kaderreformen allegur ze machen, oder ob et net besser wir, fir eng allgemeng prinzipiell Linien ze dégage'eren, no dër des Kaderreformen ge'wen durchgeholl gin.

Et ass no'twendeg, dass mir do eis Effort'en koordonne'eren an dat op all Plangen, wo' mir mat Kaderreformen ze din hun.

Fir d'allere'scht ass et no'twendeg, sur les plans gouvernementaux, a fir d'zwët och sur les plans parlementaires.

Bei der jetzeger Organisatio'n vun der Regierung ass é Minister agesat gin mat der Fonktio'n vum Ministre de la Fonction publique. D'Fonktio'ne vum Ministre de la Fonction publique sin dach eso' ze verstoen, dass et a sengen Attributio'ne leit, fir de' Kaderreformen eso'weit we' ne'deg ze koordonne'eren an do musse mir och zu enger Koordinatio'n kommen, d.h. et duerf net me' eso' goen, dass allgemeng Regeln opgestallt gin, an dat ass d'Charge vum Ministre de la Fonction publique, an dass dann de' jeweilig Ressortministeren, jidderén a sengem Ressort de' Kaderreforme pousse'ere wëllen, de' an hir ége Ressort'en eragin. Do musse mir sur le plan gouvernemental eng Koordinatio'n kre'eren.

Se ass och ne'deg sur le plan parlementaire. Mir hu fir d'Kaderreformen eng Parti Spezialkommissio'nen institue'ert an dat ass eng net ganz gleecklech Entwecklong. Et wir ze ennersichen, ob etnet besser wir, dass eng énzeg Kommissio'n sech em d'Kaderreforme ge'f kemmeren, well mir dann d'Gewesshêt hun, dass bei dër enger Kaderreform we' bei dër anerer eng einheitlech Linien observe'ert get, da kent et net me' vir, dass mir, jé nodém d'Kommissio'n kompose'ert ass, é Mangel u Koordinatio'n an der parlamentarescher Arbecht musse feststellen.

Virun e pur Me'nt war d'Kommissio'n zesammen an se huet e pur grondsätzlech Décisio'ne geholl, de' wert sin, dass é se souleve'ert, well se de' allgemeng Richtlinien fixe'eren, no déne mir d'Kaderreformen an der Zukunft virhuele wëllen.

D'Kommissio'n huet décide'ert, fir an e'schter Linien de' Administratio'nen mat engem Kader ze dote'eren, de' nach ké Kader hun. Dé Projet, dén eis haut virleit, gët also absolut an de' Linien eran, eng Priorite't sollen de' Administratio'nen hun, de' bis haut nach ké Kader hun, also nach net definitiv organise'ert sin.

Eng zwët Richtlinien, de' mir mat dem Accord vum Hër Ministre vun der Fonction publique festgeluecht hun, ass de', dass mir net me' an der Questio'n vun de Kaderreformen Brochwirk welle machen, mä versichen, d'Questio'n vun de Kaderreformen an hirem Ensembl zum mindesten ze konsidere'eren, d.h. also, dass wa mir an der Zukunft Kaderreforme machen, de' Kaderreformen sech emmer op dër Linie bewege mussen, an dass mir et vermeiden,

dass gleichgelagert Verwaltungen net sollen och gleich zsummen hir Kaderreforme kre'en, well dat fe'ert zu enger onglecklecher Situatio'n, a mir provoze'eren domat enner de Beamte selwer de Konträr vun dém, wat mir wollten, d.h. eng berechtigt Onzefriddenhêt an de Kadere vun de Beamte selwer.

Och d'Chamber misst bei all Kaderreform renseigne'ert gin iwer de genaue Käschtepunkt, mir misste genau wessen, wat all de' Kaderreforme bis haut kascht hun, a wivill de' kaschten, de' nach sollen évacue'ert gin no de Richtlinien, de' ech bis elo grad ennerstrach hun.

An der bréder Oeffentlechkêt get och de' Fro diskute'ert, ob net par voie directe oder détournée d'Kaderreformen eng nei Oplag durstellen vun der Gehälterreform, an och de' Fro, ob bei de beschten Absichte vun der Regirung a vum Legislatueur é Resultat vun de Kaderreformen net dat ass, dass é bestimmte Grupp vu Beamten favorise'ert get vis-à-vis vun anere Gruppen.

D'Groupes inférieurs beschwe'eren sech, dass durch bestemmt Kaderreformen den Ecart tesschend de Groupes inférieurs an hirem Ensemble engerseits vergre'ssert gin ass. D'Groupes supérieurs vun de Staatsbeamte beschwe'eren sech, dass durch eng Parti vu Kaderreformen de Fächer zu hiner Seit komprime'ert gin ass an den Ecart démentprechend me' kleng gin ass. Et wir am Interêt vum Apaisement vun de Beamten a vun der öffentlecher Ménong, wann é könnt vun der Regirung Précisio'ne kre'en, bis wo'hinner mir mat de Kaderreforme goe können.

Eng aner Questio'n ass de' vun de Groupes assimilés. Ech huelen all de' Gruppen, de' un d'Staatsbeamten assimile'ert sin, z. B. de' Leit, de' an dem Office des assurances sociales schaffen asw, an d'Gemeengebeamten. Bei de Gemeengebeamten ass eng Modifikatio'n vun der Situation existante nure me'glech iwer én neit Gesetz iwer d'Fonction communale. Ech froe mech och, we' à la lumière vun de Kaderreformen sech d'Situatio'n op der Eisebunn stellt, de' jo och an engem gewesse Moss assimile'ert sin un d'Staatsbeamten. De' Kaderreformen, de' mir hei vote'eren, ze'en och an déne Sekteuren gewess Reperkussio'nen no sech.

Vu grondsätzlecher a weittragender Bedeutung ass och d'Questio'n a wat fir engem Moss dass de' Kaderreformen, de' mir vote'eren, sech intégre'eren an dem Kader vun der Politique salariale d'ensemble, de' vun der Regirung soll poursuivre'ert gin. Mir hun emmer ganz stark insiste'ert, dass én do den Equilibre ni sollt irgendwe' ste'eren, well dat Reperkussio'nen hätt, de' net ganz glecklech wären. Am Secteur privé bestin haut op Arbechterseit gewess Schwirregkêten, well an desem Moment, fir nuren é Beispill ze zite'eren, an der Gro'ssindustrie an an de Minièren en offene Konflikt bestêt, dé muss tranche'ert gin.

Et bestin och berechtigt Onzefriddenhêten bei de Crédientier'en, de' sech beschwe'eren, dass d'Loi unique fir énzél vun hinnen bis haut hir Effet'en nach net gewissen huet.

Wa mir d'Questio'ne vu Revalorisatio'n vu bestimmte Fonktio'nen diskute'eren, musse mer se konsidere'eren aus der Perspektiv vun enger allgemenger Akommpolitik.

Endlech froen ech, ob et psychologesch richtig ass, dass de' lescht Chamber mat Kaderreformen opgehale huet an elo erem Kaderreformen um Ordre du jour sin. De' Prozedurdebatte vun haut beweist, we' ne' deg et ass, dass mir an der Questio'n vun de Kaderreformen genau wessen, wo'hinner mir gin. Mir kennen de Käschtepunkt net dervun a mer missten och wessen, ob mir mat all déne Kaderrefor-

men, de' mir mat dém beschte Wellen vun der Welt vote'eren, net als Resultat dat zeitegen, dass mir an enger Parti vun Administratio'nen e regelrechte Wasserkapp kre'en, dén nure komparabel ass mat dêr Situatio'n, de' mir momentan an der Arme' hun, wo' mir vill Colonellen hun, vill Maje'er an ech wëss net wat nach, also ganz vill Leit op he'gen Niveau'en, während mir keng me' fannen, de' wirklech nuren Zaldot oder och nach Leitnant spille wëllen.

D'Questio'n, de' ech am allere'schten der Regirung stellen, ass de', ob mir mat de Kaderreformen an de Staatsverwaltungen enger ähnlecher Situatio'n entge'nt schlidderen an dass mir op émol eng Pléthore kre'en vu Chefs de bureau, Chefs de bureau adjoints, während mir keng Beamte me' hun, de' am Fong do sin fir d'Arbecht ze machen. De' Questio'n stellen ech à l'avenir bei all Kaderreform.

A we' ass et mat de Groupes inférieurs beim Staat, de' emmer eso' d'Emfanne kre'en, we' wann se durch all Kaderreform weider benodélegt ge'we gin ?

Dir Hêren, we' mir heid'Gesetz gestëmmt hun iwer d'Revisio'n vun de Staatsbeamtegehälter, war ént vun den Argumenter dat, mir missten d'Staatsbeamtegehälter adapte'eren un de' Gehälter, de' am secteur privé bezuelt ge'we gin. Mä ass de' Reorganisatio'n vun de Kadere och wirklech rationell an entsprecht se déne Prinzipien, de' haut am secteur privé hir Applikatio'n fannen ? Ech kenne Secteure vun der Industrie privée, wo' op en Effektiv vu 750 Beamten 12 Chefs de bureau kommen a 15 Sous-chefs de bureau, an dé Betrieb ass bestemmt gutt organise'ert, an da froen ech mech, wa mir an dém Senn weiderfueren, ob mir net schliesslech én Dag als Resultat hun, dass mir eng Situatio'n provoze'ert hun, wo' all Mensch he'ger Fonktio'nen huet, wo' d'Zuel vun den he'gen an he'gere Fonktio'nen emmer me' he'ch get, während no ennen absolut neischt me' bestêt an dodurch de' Onzefriddenhêt no ennen an de Malaise emmer me' vergre'ssert gin.

Hêr Präsident, dir Hêren, ech hu brengen ze missen, well se eis an dém Débat, dé mir haut hei hun, sollen éclairer. Et sollt mein Accord zu deser Diskussio'n sin, an ech erklären ofschle'ssend, dass enner dem Benefice vun déne Reserven dem Votum vun dém Projet de loi neischt entge'nt stêt. (Très bien !)

M. Mosar. M. le Président, Messieurs, pas plus de 6 années se sont écoulées depuis le vote de la loi du 5.12.1958 ayant eu pour objet d'organiser la Bibliothèque nationale et les Archives de l'Etat. Et voilà que la Chambre est de nouveau appelée à se pencher sur ce texte de loi encore bien jeune, loi qui ainsi n'a même pas pu faire ses preuves pendant une période décennale sans subir déjà des raccommodages.

Serait-ce parce que la situation dans les deux institutions aurait depuis 1958 connu une évolution si fondamentale qu'une adaptation s'imposât ? Ou bien serait-ce plutôt l'une ou l'autre imperfection ou carence du texte qui nécessite la nouvelle intervention du législateur ?

Disons-le franchement, il s'agit aujourd'hui de réparer certaines bévues de 1958, de combler des lacunes dont d'ailleurs on se rendait parfaitement compte lors du vote en 1958. Je ne crois pas déplaire à ceux des membres de cette assemblée qui ont dit oui au projet de loi de 1958, si je leur rappelle qu'ils ne l'avaient pas fait avec un grand enthousiasme, eu égard aux hésitations voire même aux critiques formulées avant le vote et cela aussi sur les bancs

de la majorité de l'époque. Le fait est qu'on se disait finalement que malgré tout il valait mieux faire quelque chose que de ne rien faire du tout, quitte à compléter le texte plus tard suivant les données à fournir par l'expérience. N'oublions pas qu'en 1958 le projet se trouvait en gestation depuis 10 ans et avait déjà subi deux renvois.

Un point essentiel des modifications qui nous sont proposées aujourd'hui, sinon le point principal, a pour objet de conférer aux deux directeurs une nomination en règle, d'abandonner la solution de la simple délégation, solution qui en 1958 avait trouvé de vaillants défenseurs, entre autres le rapporteur et le Ministre du ressort et qui avait trouvé d'autre part des critiques.

Ce qui est intéressant à constater c'est que nous arrivons maintenant à la solution qui avait été celle proposée en 1948 et qui dans la suite avait toujours été refusée par le Ministère des Finances comme suite aux avis exprimés par la commission d'économie et de rationalisation, c'est-à-dire la fameuse commission de la hache. Une fois de plus le proverbe a été confirmé par les réalités, le proverbe qui dit : "Datt dat Deierst nach emmer dat Bellegst ass". Encore faut-il se demander si la répercussion financière était et est aujourd'hui tellement importante après l'acceptation de la modification qui nous est proposée. Car puisque le professeur qui est délégué à la direction est déjà fonctionnaire de l'Etat, sa nomination au poste de directeur ne change rien au nombre total des fonctionnaires.

Comme le Conseil d'Etat l'avait remarqué en 1958, je continue à être d'avis que la délégation était une solution hybride. La solution qui est proposée aujourd'hui est sans doute la meilleure. Car si l'on veut avoir la garantie que les deux services fonctionnent normalement il faut que leurs directeurs tiennent leurs attributions d'une nomination en règle laquelle nomination seule, en garantissant la stabilité de l'emploi, peut conférer l'autorité nécessaire.

Je ne sais pas si cette façon de voir rencontre l'opinion des intéressés eux-mêmes, lesquels, si je me rappelle bien, ont toujours fait valoir nombre d'arguments pour plaider en faveur de la délégation. Ainsi nous a-t-on dit que les professeurs ayant été en fonction à la tête des deux établissements auraient préféré la solution proposée par le Gouvernement en 1958, solution de la délégation, laquelle, après eux, leur aurait permis entre autres de garder le contact avec l'enseignement, ce qui à plusieurs points de vue, serait aussi dans l'intérêt des deux institutions. M. le Ministre du ressort nous dira peut-être ce qu'il en est.

L'article 2 du projet de loi, article entièrement nouveau, révoit que par décision du Ministre ayant dans ses attributions les arts et les sciences, la direction des deux institutions pourra être confiée temporairement à un seul directeur. Ce texte m'amène à poser deux questions : une première question c'est de savoir de quoi dépendra la décision du Ministre. Est-ce que à ce sujet le Ministre aura le pouvoir d'appréciation, de décider selon son bon vouloir, est-ce que cette décision dépendra de certaines circonstances données ? Pour le moins il me semble utile, sinon nécessaire, de fixer dans les travaux parlementaires la réponse à cette question, ceci pour répondre à des difficultés sérieuses.

Si je considère une observation du rapport de la commission spéciale, la direction commune ne serait possible en cas de vacance et à titre temporaire.

J'estime qu'un éclaircissement supplémentaire de cette question est indispensable.

Deuxième observation : le cas échéant, suivant la réponse à ma première question, je suis à me demander s'il n'y a pas lieu d'élargir le pouvoir du Gouvernement resp. du Ministre sur ce point. Je ne vois pas encore suffisamment clair si les archives de l'Etat constituent un service assez important pour justifier une direction propre. Je vous rappelle que d'ailleurs en 1958 le Conseil d'Etat avait suggéré de placer, et cela à l'instar de ce qui se fait dans d'autres pays, la bibliothèque nationale et les archives de l'Etat sous une direction unique. Du moment qu'on admettra la proposition entièrement qui nous est soumise aujourd'hui, je suis pour l'abolition de la délégation pour les nominations des deux directeurs en bonne règle, mais avant de faire cela, je soulève cette question à propos du texte nouveau de cet article 2.

Les documents qui nous ont été soumis ne nous renseignent pas, du moins pas avec des chiffres et statistiques à l'appui, si depuis 1958 les devoirs et attributions des archives de l'Etat ont pris un développement considérable. La commission spéciale, il est vrai, nous parle dans son rapport de l'augmentation continue du matériel déposé, provenant surtout du dessaisissement par les administrations de leurs dossiers. Il est un fait encore que depuis l'arrêté grand-ducal du 18.8.1951 les notaires doivent déposer les minutes de plus de 60 ans de date aux archives, où elles sont classées dans un minutier central des notaires. Tout cela, bien sûr, grossit considérablement les documents, les pièces et le matériel dans les locaux des archives de l'Etat. Le seul chiffre précis de comparaison que nous apprenons, c'est que le matériel actuellement déposé occuperait 15 kilomètres linéaires de rayons. Dans les documents parlementaires de 1958 on parle de quelque 8 kilomètres de rayons.

A en juger d'après cette mesure de comparaison il faut convenir que le volume de matériel recueilli par les archives dans ces six années est très important ce qui s'est traduit sans aucun doute dans des tâches absorbantes incombant au personnel.

Je me rends toutefois compte que la majeure part de travail nécessité par l'accumulation des documents est à faire, d'abord, par des ouvriers pour les manipulations, et ensuite pour l'organisation, pour l'établissement des inventaires et des catalogues, pour les travaux techniques etc. pour la gestion, la surveillance par des fonctionnaires et employés hiérarchisés suivant leurs aptitudes et leurs attributions.

Mais quelle est d'autre part la tâche du directeur des Archives ? Ce que nous attendons du directeur des Archives, c'est qu'il publie les documents qui se trouvent déposés aux archives, c'est qu'il reprenne resp. continue l'oeuvre entreprise par un M. Wurth-Paquet resp. par le professeur Wampach en assurant la publication des documents et écrive ainsi en quelque sorte l'histoire luxembourgeoise. Or, je ne vois pas pourquoi pareil travail ne pourrait être fait par le directeur des deux institutions, sous condition, bien entendu, qu'il trouve le personnel nécessaire pour accomplir les tâches réservées aux deux services, personnel travaillant sous la direction d'un seul directeur commun.

Ce que je déplore dans le projet, c'est que le Gouvernement n'a pas saisi l'occasion pour retenir également des suggestions très valables faites ici même en 1958, suggestions concernant la chose elle-même, concernant les intérêts proprement dits à réaliser et à défendre par les deux instituts. On se borne à régler des questions de personnel,

en d'autres mots, à réaliser une nouvelle petite réforme de cadre de personnel. La chose elle-même, pour le moins dans certaines parties, se fait attendre. Le moment n'aurait-il pas été propice pour rendre possible une coordination plus efficace de la recherche scientifique nationale, pour envisager des mesures pour faciliter la tâche importante des instituts formant les sections de l'Institut grand-ducal. A ce propos je vous rappelle les propositions qui avaient été faites ici par l'honorable M. Wehenkel parlant comme porte-parole de la fraction socialiste en 1958.

D'autre part je pense que cela aurait été le moment de prévoir un contrôle, de prévoir des directives resp. une surveillance sur une base légale pour les archives des communes.

A la même occasion je me permets de signaler le problème des locaux, car je crois savoir qu'actuellement le matériel ou une partie très considérable du matériel de la Bibliothèque nationale se trouve entreposée dans des conditions insupportables et je vise surtout les livres qui par centaines se trouvent actuellement entreposés dans les locaux de l'Athénée dans lesquels locaux, à certains moments, on avait envisagé de transférer la Bibliothèque nationale. Puisque, apparemment, après la décision gouvernementale de transférer maintenant l'Institut pédagogique dans l'Athénée, il semble être certain qu'on ne peut plus penser à cette solution. Voilà pourquoi je pense que le moment est venu de parler locaux et de penser, et c'est la seule solution, à des constructions nouvelles. Peut-être cette solution nous permettrait-elle de réunir donc dans des locaux communs les deux institutions.

Malgré ces petites carences, je vote pour le projet parce qu'il contribue, bien que dans une mesure tâtonnante, à améliorer le fonctionnement de deux institutions dont l'importance culturelle et intellectuelle est évidente. En effet, elles constituent le minimum d'outillage culturel dont, comme des écoles, une nation civilisée qui se respecte ne peut pas raisonnablement se passer.

M. Ferring. Hër Präsident, dir Hëren! Et ass haut no-metteg schon eso' vill iwer d'Kaderréforme geschwat gin, dass ech mam Hër Rapporteur fro' sin, dass we'negstens eng glechlech enner Dach ként. Ech wëll nach un e pur eren-neren, de' urgent sin' a' schons joerelang op eng Regelung warden.

Ech erenneren un d'Maison de Santé, un d'Station de chimie vun Ettelbreck. Ech ge'f den Hër Minister bidden, sei Me'gëchst ze machen, fir datt och de' eso' schnell we' ane'glech erledegt gin.

M. Thorn, Monsieur le Président, Messieurs, en ce qui concerne le projet de loi soumis à notre examen, je voudrais dire au nom de ma fraction que nous saluons ce projet et que nous sommes heureux de pouvoir constater qu'on atteint en la matière un statut présentable aussi bien pour la Bibliothèque nationale que pour les Archives de l'Etat.

Les honorables MM. Fohrmann et Mosar ont produit certaines critiques, je me joins surtout à M. Mosar quand il critique l'état lamentable des locaux où se trouvent les archives de l'Etat. Il s'agit de remédier le plus vite possible à cette situation.

Le rapporteur et le Ministre ne m'en voudront certainement pas, si je dis que le Ministre est un peu vague dans ses précisions et qu'il ne donne pas toute assurance concernant l'avenir, à commencer par l'article 1er qui prévoit la direction supérieure des deux institutions. C'est le

classique problème des deux directeurs, un directeur pour la Bibliothèque nationale, un autre directeur pour les Archives de l'Etat.

Si vous optez pour cette solution, c'est un choix à faire, on peut s'y rallier, mais alors j'aurais pratiquement préféré deux projets de loi différents où il soit dit une fois pour toutes, ces services ne sont pas en rapport les uns avec les autres, mais la présentation telle qu'elle est faite ici, nous donne l'impression qu'il s'agit d'une seule administration qui d'en bas jusqu'en haut est amenée sur des voies parallèles qui restent divisées jusqu'à leur propre direction. Alors on ne voit vraiment pas pourquoi on les présente comme un projet connexe.

En ce qui concerne le directeur, là je crains aussi l'arbitraire si je me rapporte au texte tel qu'il nous est soumis. Je n'ai absolument pas — et mes amis politiques et moi nous n'avons aucune objection à formuler à ce que le directeur soit choisi parmi les professeurs de l'enseignement supérieur et qu'il soit docteur en philosophie et lettres, mon Dieu, on pourrait discuter là-dessus, on pourrait se demander si vraiment il faut qu'il soit docteur en philosophie et lettres, s'il ne pourrait pas être détenteur d'un autre diplôme universitaire, mais là aussi on peut se rallier à la proposition gouvernementale. Ce que nous critiquons et ce que nous craignons, c'est l'arbitraire. On dit: le Ministre, le Gouvernement choisit parmi le corps enseignant son directeur. Or je crois que pour être le directeur de la Bibliothèque nationale, le directeur des Archives de l'Etat, avec tout le bien que vous dites de ces institutions dans votre exposé des motifs, il faut avoir non seulement une qualification spéciale, mais aussi un amour de la chose. Alors qu'est-ce que vous faites ici? Le directeur de tout ce personnel, vous le choisissez, c.-à.-d., M. le Ministre, vous ou vos successeurs sont amenés à le choisir plus ou moins arbitrairement dans le corps des enseignants. Cela veut dire que le jeune homme qui aujourd'hui est détenteur du diplôme de docteur en philosophie et lettres qui aurait un certain amour de la question, et qui voudrait se préparer pour le poste de directeur, pour devenir directeur de la Bibliothèque nationale, n'a absolument pas la moindre garantie qu'il soit appelé un jour à remplir ces fonctions, car il est loisible au Ministre de décider que ce sera le professeur X plutôt que le professeur Y. Les conditions de stage que vous prévoyez sont vraiment minimales; on prévoit que pour être directeur on n'a qu'à faire six mois de stage, alors que vous demandez de l'archiviste adjoint de faire trois années de stage. C'est dire que le directeur, le chef, le responsable, celui qui fixe les grandes actions, l'orientation tant dans la Bibliothèque nationale que dans les Archives de l'Etat, ce sera un homme dont on demandera la formation classique de professeur de l'enseignement secondaire et qui le jour où on décidera de l'amener à la direction en remplacement de son prédécesseur, eh bien, le Ministre du ressort l'enverra faire six mois de stage en toute hâte quelque part et il se retrouvera six mois plus tard directeur de la Bibliothèque nationale, ou directeur des Archives de l'Etat.

Cela est une critique que je croyais devoir présenter et où je vous donne à considérer si quand même, tout en maintenant les critères éventuellement de votre choix, on ne devrait pas, en toute logique et selon les principes démocratiques, permettre à certains détenteurs du même diplôme de se présenter à un concours pour voir lequel est le plus apte pour remplir la fonction. Car je n'ai jamais ai-

mé qu'à la tête d'une administration de l'Etat on décide arbitrairement de placer tel monsieur plutôt que tel autre et je crains que cela — même si c'est un poste qui n'est pas tellement convoité — ne puisse créer à l'occasion un malaise. Voilà en ce qui concerne le choix du directeur et ceci me paraît être une critique essentielle.

Deuxièmement, en ce qui concerne l'article 6, il est institué une commission de surveillance dont la composition et les attributions seront fixées par règlement d'administration publique.

C'est un article que nous retrouvons dans d'autres lois-cadre, c'est un article que je critique dans toutes les lois-cadre. Je n'aime pas ce vague quand on désigne les fonctions du directeur, sa qualification, le mode de recrutement. J'aurais aimé que la Chambre aujourd'hui sache déjà comment se composera cette commission de surveillance. Je pense qu'aujourd'hui où vous présentez cette réforme des cadres, vous auriez dû en faire un tout et nous dire d'ores et déjà quelles sont les vues du Gouvernement sur la commission de surveillance que je crois devoir être proposée en fonction des objectifs que vous assignez à la Bibliothèque nationale, c.-à.-d. une bibliothèque de recherches scientifiques plutôt qu'une bibliothèque populaire, donc il y a certains ressorts gouvernementaux et certains secteurs de l'économie privée qui, à mon sentiment, devraient y être représentés.

Enfin je ne désespère pas, parce que cela se retrouve dans le règlement que vous prendrez un jour ou l'autre.

En ce qui concerne la qualification des archivistes-adjoints, j'ai déjà dit que là vous êtes particulièrement sévères, d'un côté en leur demandant trois années sanctionnées par un examen de fin de stage. Je ne vois pas exactement où ils le feront, mais une disposition qui ne me plaît pas beaucoup c'est de voir qu'ils doivent avoir suivi en qualité d'élèves réguliers les Cours supérieurs pendant une année. Ceux d'entre nous qui ont passé par les Cours supérieurs savent ce que cela veut dire d'avoir suivi les Cours supérieurs sans demander que ces cours ou que cette année soit sanctionnée par un examen.

Je dirai, M. le Ministre, que nous aurions presque préféré que vous abandonniez cette condition d'avoir suivi pendant une année les Cours supérieurs, si vous n'étiez pas décidé à demander un examen à la fin de cette année d'études. Car demander tout simplement à un jeune homme de passer une année de plus sur les bancs de l'école sans lui demander de faire preuve d'avoir appris quelque chose pendant cette année-là, cela nous semble du temps perdu et je crois qu'on n'aurait pas eu besoin d'exiger cette condition.

Maintenant en ce qui concerne le principe général, j'ai une remarque à faire en ce qui concerne l'orientation de la Bibliothèque nationale. M. le rapporteur nous l'a expliqué, notre Bibliothèque nationale cesse d'être bibliothèque populaire, il nous a expliqué les raisons, raisons que nous comprenons parfaitement, on ne peut pas avec des moyens de bord courir plusieurs lièvres à la fois, on ne peut pas être en même temps une bibliothèque populaire bien équipée, en même temps un embryon d'un centre de recherches scientifiques et une bibliothèque spécialisée. Je vous donne à considérer cependant, Messieurs, que vous avez pris arbitrairement quelques décisions en ce sens que d'ores et déjà la Bibliothèque nationale a cessé d'être une bibliothèque populaire et que malheureusement force nous est de constater que nous n'avons plus de bibliothèque populaire

à Luxembourg-ville et pratiquement plus dans tout le pays. Or, quand vous dites, M. le rapporteur, qu'on juge du niveau culturel d'un pays d'après l'organisation de ses bibliothèques je pense que vous vouliez dire d'une façon générale de ses bibliothèques, pas des bibliothèques spécialisées, et alors je regrette que dans un pays bilingue comme le Luxembourg on ait privé la population d'une bibliothèque populaire, que ces livres se trouvent en vrac à l'hôtel de ville de Luxembourg en attendant d'être utilisés, je le regrette un peu et j'aurais préféré qu'on trouve les voies et moyens d'abord pour instituer, que ce soit sur le plan local ou sur le plan régional, une bibliothèque populaire et alors de transformer la Bibliothèque nationale en bibliothèque spécialisée. Un pays comme le nôtre qui a ses problèmes culturels, qui manque d'équipement et d'infrastructure, eh bien, je regrette que vous venez de priver la population luxembourgeoise du seul institut où n'importe qui pouvait se présenter pour toucher de la lecture tant en français qu'en allemand. Il faut pallier à ce regrettable état de choses.

Pour le surcroît ce ne sera pas demain que la Bibliothèque nationale sera une bibliothèque spécialisée ou un centre de recherches scientifiques, car là aussi, si je vois les moyens qu'il faut mettre à la disposition de la Bibliothèque nationale, je ne la vois pas se spécialiser tant sur le domaine du droit que de la technique que sur tous les domaines et je n'aimerais pas que notre bibliothèque nationale cesse d'une part d'être bibliothèque populaire et d'autre part ne devienne une bibliothèque spécialisée que pour la philosophie, les lettres ou l'histoire, c.-à.-d. pour les domaines qui intéressent plus directement l'enseignement.

A l'occasion des archives de l'Etat j'ai pensé aussi à notre Service de presse et de documentation qui souvent travaille comme un service d'archives, et j'aimerais que là aussi on prenne les mesures nécessaires pour que notre pays soit doté d'un service de presse digne du vingtième siècle.

M. Grégoire, Ministre de l'Education nationale et des Affaires culturelles. Monsieur le Président, tout d'abord je voudrais me rallier aux félicitations qu'a présentées l'honorable M. Fandel à l'égard du rapporteur. Je me rallie à toutes les propositions faites par l'honorable rapporteur.

Mais je voudrais ajouter tout de suite une observation. On a beaucoup parlé aujourd'hui d'une réforme de loi-cadre. Or, il ne s'agit pas d'une réforme de loi-cadre, mais tout simplement d'une légère modification à une loi votée en 1958. Il y a deux points d'importance dans ce projet de modification. C'est d'abord la nomination des directeurs, c.-à.-d. qu'on cesse de déléguer des directeurs aux deux institutions et c'est ensuite le changement dans les exigences à apporter de la part de ceux qui deviennent ou bien archiviste, ou bien bibliothécaire. C'est tout. Ce n'est pas une réforme. A ce sujet je crois que tout le monde est d'accord, tout le monde, avec certaines réserves, et on l'a dit ici. Je voudrais de prime abord ne pas répondre tout de suite aux remarques faites par M. Fandel qui concernent plutôt le Ministre de la Fonction publique que le Ministre de l'Education nationale, pour répondre aux interventions faites par MIM. Mosar et Thorn.

M. Fandel. Vous donnerez quand même un jour une réponse ?

M. Grégoire, Ministre de l'Education nationale et des Affaires culturelles. A la suite, oui.

On a parlé d'abord de cette fameuse question de la délégation. Messieurs, j'étais partisan de la délégation, mais j'ai fait des expériences et j'ai introduit dans ces deux institutions la direction unique. J'ai dû constater après un certain temps qu'il était impossible de maintenir cette direction unique, parce que l'envergure du travail qui incombe aux directeurs des Archives et de la Bibliothèque nationale est telle qu'un seul directeur ne peut pas diriger les deux institutions. Donc nous avons dû trouver une solution. La cause pour laquelle nous avons relié les deux projets — puisqu'il s'agit au fond de deux projets, l'un concernant la Bibliothèque nationale et l'autre les Archives de l'Etat — c'est que dans le projet initial nous avions prévu purement et simplement la direction unique.

Et, chemin faisant, dans nos discussions, finalement nous avons trouvé ces formules intermédiaires, cette formule provisoire. Il se peut, en effet, qu'à des occasions, on puisse nommer un seul directeur pour les deux instituts. Evidemment il y a des critères.

L'honorable M. Mosar a soulevé cette question. Il y a donc des critères. On ne peut nommer un seul directeur qu'au moment d'une vacance. C'est d'ailleurs le seul critère qui existe. Et le Conseil d'Etat a ajouté à notre proposition de nommer un directeur unique en cas de vacance ou de mort, ce qui crée évidemment aussi une vacance, le mot "temporaire". C'est de bon gré que j'ai accepté cette formule, parce que j'ai dû constater qu'il était impossible de charger un seul homme continuellement de ces deux institutions. Voilà pourquoi nous avons introduit la disposition que "la direction des deux institutions pourra être confiée temporairement à un seul directeur."

Je suis d'ailleurs d'accord à ce sujet.

En ce qui concerne maintenant un certain nombre de questions posées par les honorables MM. Mosar et Thorn, je serai très bref.

Il faut dire d'abord que la recherche scientifique dont on a parlé a trouvé sa concrétisation dans un projet de loi qui se trouve auprès du Conseil d'Etat depuis des années déjà. Nous avons d'ailleurs bien défini le rôle de notre recherche scientifique. En vertu précisément de toutes les suggestions et de toutes les propositions qui ont été faites lors de la discussion du projet de loi en 1958. Nous avons donné raison aux orateurs qui sont intervenus dans ce débat. Et, si je suis bien renseigné, le Conseil d'Etat est en train de donner son avis sur ce projet de loi concernant la recherche scientifique. Nous avons d'ailleurs déjà élaboré un plan à ce sujet.

Pour répondre à un vœu exprimé par l'honorable M. Mosar, relatif à la revalorisation, à la remise en valeur de notre Institut grand-ducal nous avons non seulement augmenté le nombre des sections, mais nous sommes aussi en train de créer une nouvelle section de l'Institut grand-ducal parce que nous sommes d'avis qu'il faut le faire, et qui concerne plus précisément les sciences humaines. Ce sera donc une section nouvelle de notre Institut grand-ducal.

Une autre question concerne les locaux. Eh bien, Messieurs, vous aurez à ce sujet l'occasion de lire dans le rapport que je vous soumettrai dans quelques semaines au sujet des débats budgétaires le crédit proposé par le Ministre compétent, au sujet des locaux concernant aussi bien la Bibliothèque nationale que les Archives de l'Etat, et j'espère

que je trouverai dans cette enceinte l'appui nécessaire pour que l'on puisse enfin commencer à contruire le fameux centre culturel dont on a parlé, qui est absolument nécessaire, parce que jusqu'à ce jour il y a des valeurs inestimables qui sont détruites faute de locaux.

M. Fohrmann. Ne trouvez-vous donc pas la coopération nécessaire au sein du Gouvernement ?

M. Grégoire, Ministre de l'Education nationale et des Affaires culturelles. Mais pour cela il faut trouver au moins une centaine de millions. C'est là l'essentiel, Monsieur Fohrmann.

M. Fohrmann. Voilà, mais c'est quand même une question de Gouvernement.

M. Grégoire, Ministre de l'Education nationale et des Affaires culturelles. J'attends donc à ce sujet votre appui, grâce auquel il nous sera possible de construire ce centre culturel, dont nous avons tant besoin. (*Interruptions diverses*).

Cela figure d'ailleurs à l'ordre du jour d'une des prochaines réunions du Conseil de Gouvernement.

Ce qui m'a un peu choqué dans l'intervention de l'honorable M. Thorn, c'est son langage quand il dit au Ministre: "Vous procédez un peu par arbitraire en nommant des directeurs...."

M. Schaus Eugène. Il n'a pas pensé à vous, mais à votre successeur.

M. Grégoire, Ministre de l'Education nationale et des Affaires culturelles. Il parlait en général.

Or, M. Schaus, il y a une loi, vous la connaissez, une loi qui n'est pas écrite mais qui est admise généralement et qui dit que les charges des fonctions supérieures sont toujours au choix et je ne voudrais pas admettre que les Ministres qui président à ce choix agissent arbitrairement. (*Interruption de M. Thorn*). Tout récemment nous avons à nommer un directeur pour les archives et il y avait trois candidats qui s'étaient présentés et d'ailleurs le choix se fait selon un certain nombre de critères: Il faut avoir l'amour pour cette profession, évidemment il faut qu'il connaisse d'abord son métier à fond et qu'il ait les connaissances nécessaires. On ne va pas nommer un directeur de musée qui n'est pas historien, il faut qu'il ait fait des recherches scientifiques et qu'il ait un nom.

Voilà un des critères, et c'est celui qui peut prouver ces critères qui l'emportera. C'est de cette façon que nous procéderons quand il s'agit de faire une nomination de ce genre.

M. Thorn. Dans le choix du Ministre ce n'est pas toujours l'amour qui l'emporte.

M. Grégoire, Ministre de l'Education nationale et des Affaires culturelles. C'est dans un autre domaine, cela.

En ce qui concerne l'autre question qui a été soulevée par l'honorable M. Fandel concernant la réforme de cadres en général, encore une fois il faut que je précise: Le Ministère de la Fonction publique qui a été créé lors de la constitution de ce Gouvernement n'a pas encore des attributions nettement définies. Il reste que tous les Ministres

sont compétents et resteront compétents en ce qui concerne leurs administrations, c.-à.-d. tous les projets concernant le personnel, les avancements, les nominations, sont toujours et resteront toujours du ressort de ce Ministre. Notre charge à nous dans la fonction publique est celle de coordonner, mais comment coordonner ? Les projets sont élaborés par les Ministres respectifs et puis finalement ils sont soumis à l'avis de la Fonction publique, c.-à.-d. la Fonction publique a à faire toutes les recherches nécessaires et à établir s'il y a des divergences dans le classement p. ex. dans les critères concernant les nominations dans telle ou telle administration, qui diffèrent d'une autre nomination par exemple. Alors nous avons le devoir de le dire au Ministre respectif qui a la responsabilité. Mais il ne s'agit pas d'un avis conforme.

M. Fohrmann. Le Gouvernement est quand même un collègue. Il doit s'entendre.

M. Grégoire, Ministre de l'Education nationale et des Affaires culturelles. Voilà M. Fohrmann, une troisième étape. Il faut que le Gouvernement en conseil se prononce au sujet de certaines divergences. Ce n'est pas la Fonction publique qui est à la base de l'élaboration des projets. Elle discute ces projets, donne seulement son avis et intervient ainsi pour que la coordination soit faite sur toute la ligne.

M. Schaus Eugène. Alors vous n'aurez pas eu besoin d'un Ministère spécial parce que jusqu'ici le système a bien fonctionné.

M. Fandel. Mais si, c'est très nécessaire.

M. Grégoire, Ministre de l'Education nationale et des Affaires culturelles. Pour donner satisfaction à M. Schaus je dirai que cette Fonction publique qui s'appelle au fond Service central du personnel, a été créée par un arrêté-loi, je crois de 1945. Il y a un certain nombre de définitions contenues dans cet arrêté-loi et cet arrêté-loi a prévu un règlement d'administration publique pour définir exactement les attributions de cette Fonction publique. Or, ce règlement n'a jamais été pris. Nous sommes en train de l'élaborer pour fixer une fois pour toutes et définitivement les attributions. On présentera ce règlement à la Chambre pour que chacun soit au courant de l'envergure du travail qui incombe au Ministre de la Fonction publique.

M. Schaus Eugène. Si vous permettez, je voudrais poser une seule question. Dans les problèmes qui touchent la fonction publique c'est quel Ministre qui en a finalement la responsabilité ?

M. Grégoire, Ministre de l'Education nationale et des affaires culturelles. Toujours le Ministre compétent.

M. Schaus Eugène. Mais est-ce qu'il n'y a pas de conflit de compétence ?

M. Grégoire, Ministre de l'Education nationale et des Affaires culturelles. Seulement dans l'interprétation de telle ou telle proposition d'avancement, il peut y avoir des divergences entre différents Ministres qui se mettront finalement d'accord soit entre eux, soit au Conseil de Gouvernement.

Je me suis déclaré d'accord à différentes reprises dans les discussions que nous avons eues avec certaines commissions et même avec la Chambre de procéder à certaines réformes pour hâter un peu les différents projets qui sont encore en discussion. Je ne peux pas le faire de moi-même ; il faut que j'intervienne auprès des Ministres compétents. J'ai même accepté la tâche de trouver une formule d'englober dans un seul projet de loi trois ou quatre projets déjà présentés à la Chambre. On peut le faire, mais c'est très difficile. Nous sommes en train de le réaliser où il s'agit du laboratoire, pour englober dans un seul projet de loi les 4 projets de loi présentés à la Chambre, c.-à.-d. d'activer un peu les projets et de trouver une formule qui soit vraiment une coordination heureuse. Voilà notre rôle de coordonner et nous essayons de trouver une solution qui donne satisfaction aux uns et aux autres, ce qui n'est pas toujours facile.

En ce qui concerne les questions de traitement p. ex., qui en a la responsabilité ? En ce qui concerne la revision des traitements, c'est une question que je me suis posée et j'ai donné ordre à mes services de chercher dans le projet de loi qui a été voté, sur la base des expériences faites jusqu'ici, des cas de rigueur, des iniquités, pour les mettre ensemble, pour les discuter et pour les formuler dans un projet de loi. Ce sera certainement le Ministre d'Etat qui présentera ce projet. Mais moi je présenterai le résultat des études, des recherches, au Conseil de Gouvernement, et là on se mettra d'accord pour présenter éventuellement le projet de loi qui sera fait à ce sujet.

Je suis d'ailleurs toujours prêt à accepter de la Chambre toutes les suggestions qui sont faites en ce qui concerne la fonction publique. Je l'avais déjà dit lors d'une intervention de l'honorable M. Eugène Schaus, que la mission du Ministre de la Fonction publique est d'abord de défendre les intérêts des fonctionnaires et des employés de l'Etat, de sauvegarder leurs droits et de tâcher que les devoirs des fonctionnaires et employés de l'Etat soient bien respectés. Voilà en effet la mission du Ministre de la Fonction publique, telle que moi je la conçois et, comme je viens de le dire, je suis toujours prêt à accepter vos propositions et à vous donner satisfaction dans la mesure du possible, ceci en parfait accord avec les Ministres responsables en ce qui concerne telle ou telle administration.

Il y a cependant une administration peu connue sous le nom d'administration, c'est l'administration centrale. Or, Messieurs, l'administration centrale dépend du Ministre d'Etat. Quant à moi je considère cette administration comme toutes les autres administrations, c'est-à-dire celles des postes, des ponts-et-chaussées etc., en ce qui concerne les rapports du Ministre de la Fonction publique avec les différents Ministres.

Voilà pourquoi, Messieurs, il faut vous mettre en garde au sujet de toutes ces revendications présentées ici. En effet, le Ministre de la Fonction publique n'est pas toujours compétent, mais il est tout à fait prêt à collaborer avec la Chambre et avec les différents Ministres pour que nous ayons le plus tôt possible les meilleurs résultats.

M. Fohrmann. D'ailleurs, Monsieur le Ministre, mes propositions s'adressent à tout le Gouvernement.

M. Grégoire, Ministre de l'Education nationale et des Affaires culturelles. En ce qui concerne le vote de ce projet de loi qui, je tiens à le souligner ici, n'est pas une ré-

forme de cadre, mais tout simplement un projet de loi modificatif, je vous prie de voter le texte du présent projet de loi tel qu'il vous a été présenté par M. le rapporteur.

M. Fandel. Quel est, Monsieur le Ministre, le coût de la réforme globale ? Vous avez oublié de nous répondre à ce sujet.

M. Grégoire, Ministre de l'Education nationale et des Affaires culturelles. A cela je puis vous répondre que chaque fois qu'un Ministre présente un projet de loi, ou un projet de réforme, il est obligé d'ajouter à l'exposé des motifs le coût approximatif de cette réforme. En effet, auparavant c'était le Ministre des Finances, mais maintenant c'est le Ministre du Budget qui exige que le coût approximatif soit toujours indiqué dans l'exposé des motifs, de sorte que si vous voulez que nous fassions un calcul pour le total des réformes, nous pouvons le faire. Mais pour cela je dois m'adresser à tous les Ministres pour qu'ils me passent leurs chiffres à cet égard pour que je puisse les additionner et en faire un total, de sorte que vous serez édifiés à ce sujet, et, Messieurs, je le ferai.

M. Fandel. Très bien, et je vous en remercie, Monsieur le Ministre.

M. le Président. La discussion générale est close.

Je vous propose de ne plus voter sur l'ensemble aujourd'hui, mais de passer cependant à la lecture et au vote des articles, le texte de ce projet de loi est cependant assez long. Ce sera donc autant de temps de gagné pour demain.

Demain nous nous réunirons en séance publique à 16 heures. Nous avons en effet à 14, 15 heures une réunion de la Commission des Affaires étrangères pour y entendre le Ministre des Affaires étrangères et son rapport sera assez long et les discussions qui suivront également, de sorte que nous ne pouvons pas commencer avant 16 heures. Si la Chambre est d'accord, la prochaine séance publique aura donc lieu demain à 16 heures. (*Assentiment*). Il en est donc ainsi décidé.

Il sera cependant encore ajouté à l'ordre du jour un numéro 5 relatif au projet de loi concernant l'aliénation d'une parcelle domaniale à Petit-Nobressart. Nous commencerons demain par ce petit projet et ensuite nous prendrons le projet de loi portant approbation des accords aériens, qui porte le No 1022.

Nous allons passer à la lecture du texte du projet de loi No 1013.

Les articles 1-3 sont admis.

Nous allons procéder au vote par appel nominal.

Le projet de loi est adopté à l'unanimité des 56 votants.

Ont voté oui : MM. Diederich, Duhr, Dupong, Fandel, Ferring, Fohrmann, Gansen, Glesener, Grandgenet, Hansen, Hengel, Hoffmann, Hurt, Knauf, Kollwelter, Mosar, Reisdorfer, Rumé, Schaus Emile, Schaus Eugène, Schilling, Schockmel, Schreiner, Spautz, Steichen, Thorn, Useldinger, Wagner, Wolff, Bodson, Chlecq, Abens (par M. Hansen), Bech (par M. Schaus Emile), Berchem (par M. Diederich), Biever (par M. Dupong), Elvinger (par M. Schaus Eugène), Ewen (par M. Gansen), Gallion (par M. Knauf), Hauptert (par M. Fandel), Herr (par M. Ferring), Hildgen (par M. Steichen), van Kauenbergh (par M. Hengel), Kirsch (par M. Hurt), Kons (par M. Wolff), Krieps (par M. Fohrmann), Krier (par M. Schreiner), Lucius (par M. Rumé), Margue (par M. Mosar), Meis (par M. Hoffmann), Ney (par M. Schockmel), Schaffner (par M. Thorn), Sinner (par M. Duhr), Urbany (par M. Useldinger), Winkin (par M. Glesener), Wirtgen (par M. Spautz) et Wohlfart (par M. Schilling).

Est-ce que la Chambre accorde la dispense du second vote ? (*Assentiment*). La dispense est donc prononcée.

M. Eugène Schaus. Je demande la parole pour une question d'ordre du jour. Il reste encore à l'ordre du jour deux petits projets qu'on pourrait évacuer dans une demi-heure. Est-ce qu'il ne vaut pas mieux rester pendant une demi-heure aujourd'hui que de revenir demain ?

M. Fohrmann. Il paraît que M. le rapporteur parlera pendant une demi-heure.

M. le Président. La prochaine séance aura lieu demain à 16 heures.

La séance est levée.

3. BUDGET

Article	Code fonct.	LIBELLE	1977 Compte provisoire	1978 Budget	1979 Crédits
2.74.06	13.7	Musée d'histoire naturelle: acquisition de voitures automobiles		p ^r mém.	p ^r mém.
2.95.00	13.7	Alimentation du fonds pour l'acquisition d'oeuvres d'art, pour le financement de fouilles archéologiques et pour l'équipement scientifique des musées de l'Etat. (Crédit non limitatif) Voir l'article 63.8.33.02 des recettes. <i>Restants d'exercices antérieurs</i>		5.000	5.000
2.12.55	13.7	Musée d'histoire naturelle: frais de réparation d'un analyseur programmable			399.000
			32.315.819	37.838.000	39.906.000
Section 13.3 — Bibliothèques					
3.11.00	13.7	Traitements des fonctionnaires	2.055.575	2.461.000	3.019.000
		Détail:			
		1 directeur	fr. 1.295.000		
		1 (-1) bibliothécaire adjoint	« 645.000		
		2 (+2) bibliothécaires adjoints stagiaires	« 995.000		
		Allocations familiales	« 40.000		
		Cotisations sociales (part de l'Etat)	« 44.000		
		Total	fr. 3.019.000		
3.11.01	13.7	Indemnités des employés	8.151.229	10.870.000	11.266.000
		Détail:			
		20 employés	fr. 10.290.000		
		Allocations familiales	« 46.000		
		Cotisations sociales (part de l'Etat)	« 930.000		
		Total	fr. 11.266.000		
		Note. — L'indemnité de 1 employé détaché au ministère d'Etat est payée à charge du crédit inscrit au présent article.			
3.11.02	13.7	Salaires des ouvriers	1.403.713	1.982.000	2.031.000
		Détail:			
		4 ouvriers	fr. 1.870.000		
		Cotisations sociales (part de l'Etat)	« 161.000		
		Total	fr. 2.031.000		
3.11.03	13.7	Indemnités des employés occupés à titre permanent et à tâche partielle	1.759.930	3.738.000	3.664.000
		Détail:			
		11 employés	fr. 3.330.000		
		Allocations familiales	p ^r mém.		
		Cotisations sociales (part de l'Etat)	« 334.000		
		Total	fr. 3.664.000		
3.11.04	13.7	Salaires des ouvriers occupés à titre permanent et à tâche partielle	594.395	930.000	973.000
		Détail:			
		7 (+1) ouvriers	fr. 896.000		
		Cotisations sociales (part de l'Etat)	« 77.000		
		Total	fr. 973.000		

Article	Code fonct.	LIBELLE	1977 Compte provisoire	1978 Budget	1979 Crédits
3.11.05	13.7	Indemnités pour la surveillance d'un immeuble	21.600	22.000	22.000
3.12.00	13.7	Indemnités pour services de tiers	—	50.000	60.000
3.12.01	13.7	Frais de route et de séjour	7.501	7.000	7.000
3.12.02	13.7	Bibliothèque nationale: frais d'administration; dépenses diverses.....	638.238	545.000	600.000
		Détail:			
		1) Matériel de bureau (+26.000 fr.)	fr. 196.000		
		2) Affranchissement par forfait (+9.000 fr.) ..	« 164.000		
		3) Téléphones: taxes et entretien (+25.000 fr.)	« 100.000		
		4) Matériel de nettoyage (—5.000 fr.)	« 140.000		
		Total	fr. 600.000		
3.12.03	13.7	Bibliothèque nationale: frais d'alimentation et frais con- nexes. (Sans distinction d'exercice)	9.796.501	10.600.000	10.350.000
		Détail:			
		1) Alimentation générale (—280.000 fr.).....	fr. 6.820.000		
		2) Reliure (+15.000 fr.)	« 1.295.000		
		3) Imprimés, catalogues, publications (+ 15.000 fr.)	« 1.315.000		
		4) Frais de port du prêt international	« 55.000		
		5) Bibliothèque pédagogique	« 55.000		
		6) Bibliothèque professionnelle	« 60.000		
		7) Alimentation du département de la réserve précieuse	« 650.000		
		8) Alimentation d'une photothèque et d'une ci- némathèque	« 100.000		
		Total	fr. 10.350.000		
3.12.04	01.0	Bibliothèque du gouvernement: acquisitions, alimen- tation, reliures, matériel, taxes, indemnités et dé- penses diverses.....	149.473	125.000	125.000
3.12.05	13.7	Frais de location et d'exploitation d'équipements spé- ciaux. (Sans distinction d'exercice)	271.572	250.000	250.000
3.12.06	13.7	Exploitation d'un atelier de restauration et d'un atelier de réparation	159.960	160.000	160.000
3.12.07	13.7	Organisation d'expositions et de conférences	224.880	75.000	80.000
3.12.08	13.7	Frais d'exploitation des voitures de service	39.997	40.000	44.000
3.34.00	13.7	Cotisation à la fédération internationale des associations de bibliothécaires	3.727	6.000	5.000
3.74.00	13.7	Acquisition de machines de bureau.....	23.000	20.000	20.000
3.74.01	13.7	Acquisition d'équipements spéciaux	69.980	120.000	120.000
3.74.02	13.7	Acquisition de voitures automobiles	124.960	p ^r mém.	p ^r mém.
3.95.00	13.7	Alimentation du fonds de la bibliothèque nationale pour acquisitions nouvelles. (Crédit non limitatif)	—	5.000	5.000
		Voir l'article 63.8.38.03 des recettes.			
		Restants d'exercices antérieurs			
3.10.50	—	Restants.....	—	—	—
			25.496.231	32.006.000	32.801.000

4 . STATISTIQUES

4.13 CULTURE

4.131 Statistique bibliographique par genre de publication¹

Source: Bibliothèque nationale

Spécification	1950	1955	1960	1965	1970	1971	1972	1973	1974	1975	1976	1977
Total	417	414	126	132	139	121	125	156	142	163	156	202
Généralités	52	40	4	2	3	3	1	1	6	9	3	10
Sciences religieuses	15	5	4	8	5	3	14	11	5	10	11	2
Philosophie et psychologie	7	3	—	—	2	1	—	1	2	2	1	1
Pédagogie et enseignement	23	33	14	11	13	3	7	9	12	19	4	13
Linguistique et histoire des littératures (Généralités)	6	9	3	3	2	3	—	7	8	6	3	2
Histoire, chronique	104	121	33	16	20	16	17	16	24	23	14	27
Archéologie, arts, beaux-arts, musique	74	85	21	3	5	5	6	4	6	14	10	7
Droit	3	2	2	3	1	2	—	9	7	6	5	11
Sciences économiques, politiques, sociales	15	14	7	6	8	4	9	7	4	6	6	6
Littérature française	23	—	—	—	—	—	—	7	3	—	1	—
Littérature allemande	1	1	2	—	1	1	—	3	—	—	—	1
Littérature italienne	34	58	9	3	1	3	1	6	4	5	7	7
Littérature dialecte luxembourgeois	—	—	—	—	—	—	—	2	8	10	3	3
Folklore	36	26	13	14	11	1	5	1	5	3	7	8
Géographie, tourisme	24	17	5	13	10	15	14	11	4	6	26	36
Sciences mathématiques, physiques, naturelles	—	—	—	6	1	1	3	2	1	1	3	1
Sciences médicales, techniques	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—
Loisirs et sports	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—
Agriculture	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—

¹ Cette statistique ne comprend pas les publications officielles et celles des entreprises paraissant annuellement tels que annuaires, rapports, compte-rendus, bilans, etc., ainsi que les ouvrages hors commerce.

Pour les années 1950 et 1955, cette statistique comprend les livres et brochures:

a) imprimés sur le territoire du Grand-Duché;

b) écrits par des Luxembourgeois soit au Grand-Duché soit à l'étranger;

c) se rapportant au Grand-Duché et publiés au Grand-Duché ou à l'étranger.

A partir de 1960 ne sont relevés que les livres et brochures imprimés sur le territoire du Grand-Duché y compris les tirés à part constituant une unité bibliographique.

4.132 Presse écrite

Source: Service Information et presse

Années	Nombre de quotidiens	Tirage par jour en milliers ¹	Tirage par 1 000 habitants ¹
1938	6	80	265
1950	5	132	432
1960	5	128	406
1970	7	130	383
1974	7	130	365
1975	7	130	365
1976	6	130	365
1977	6	130	365
1978	—	—	—
1979	—	—	—

¹ Estimation

4.133 Radiodiffusion et télévision

a) Nombre d'appareils récepteurs

Source: Administration des P. et T.

Années	Appareils de radiodiffusion sonore				Appareils de télévision			
	Appareils déclarés		Déclarations	Résiliations	Appareils déclarés		Déclarations	Résiliations
	Total	Appareils par 1 000 habitants			Total	Appareils par 1 000 habitants		
	Situation au 31 déc.		Au cours de l'année		Situation au 31 déc.		Au cours de l'année	
1938 ...	34 474	114	—	—	—	—
1950 ...	58 575	198	8 851	3 908	—	—	—	—
1955 ...	79 918	261	10 299	6 585	480	2	446	—
1960 ...	97 601	310	12 515	9 468	7 237	23	2 546	149
1965 ...	121 000	364	11 358	4 933	30 960	93	7 428	994
1970 ...	157 319	463	13 307	4 502	70 546	208	11 439	2 542
1971 ...	166 686	483	13 645	4 278	78 103	226	10 122	2 555
1972 ¹ ...	175 546	504	84 901	244

¹ Aux termes de la loi du 23 décembre 1972, la déclaration, aux bureaux de poste, des appareils récepteurs de radiodiffusion sonore et de télévision ainsi que le paiement des redevances pour ces mêmes appareils ont été abolis avec effet au 1^{er} janvier 1973.

b) Nombre de stations radioélectriques émettrices et émettrices-réceptrices par type de stations

Années	Stations de radio-diffusion	Stations de radio-diffusion télé-visuelle	Stations de rémission de télévision	Stations aéronautiques	Stations d'aéronautique	Stations de radiophare	Stations d'amateur	Stations radio-goniométriques	Stations fixes terrestres	Stations de base terrestres	Stations mobiles terrestres	Stations talkies-walkies ¹	Stations côtières	Stations de navire	Stations de télécommande de modèles réduits
1938	1	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—
1950	2	—	—	1	2	3	10	—	—	—	—	—	—	—	—
1960	4	1	—	1	3	10	40	1	1	15	74	—	—	—	5
1970	7	1	3	21	18	10	103	1	1	98	466	193	2	7	93
1974	8	2	3	22	32	9	134	2	2	250	1 329	364	2	16	225
1975	8	2	3	22	34	9 ¹	148	2	2	245	1 446	532	2	21	231
1976	8	2	3	22	35	9 ²	163	2	4	287	1 754	690	2	28	281
1977	8	2	1	22	42	9 ²	175	2	6	322	1 894	1 018	2	33	339
1978	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—
1979	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—

¹ Talkies-walkies = émetteurs-récepteurs radioélectriques de faible puissance (du service mobile terrestre). Jusqu'en 1960 le nombre de ces émetteurs-récepteurs était compris dans celui des stations mobiles terrestres.

² Dont 2 stations radiobornes.

2.11 Population du Grand-Duché selon le sexe et la nationalité

Date	Population de résidence habituelle	Population de résidence habituelle par km ²	Population resp. présente et de résidence habituelle selon le sexe et la nationalité					
			Sexe masculin			Sexe féminin		
			Total	Luxembourg.	Etrangers	Total	Luxembourg.	Etrangers
Population recensée								
(1. 1.1821.....)	134 082	51.8)
1.10.1839.....	175 223	67.7
3.12.1846.....	186 140	72.0
31.12.1847.....	186 062	71.9
3.12.1849.....	189 783	73.4
31.12.1851.....	194 719	75.3
3.12.1855.....	189 480	73.3
3.12.1861.....	197 731	76.5
3.12.1864.....	202 937	78.5
31.12.1865.....	203 664	78.8
1.12.1871.....	204 028	78.9	98 245	94 632	3 613	99 283	97 024	2 259
1.12.1875.....	204 606	79.1	103 109	99 364	3 745	102 049	99 899	2 150
1.12.1880.....	210 507	81.4	105 080	98 006	7 074	104 490	99 021	5 469
1.12.1885.....	214 633	83.0	107 142	98 090	9 052	106 141	99 044	7 097
1.12.1890.....	211 481	81.8	105 419	95 777	9 642	105 669	97 321	8 348
2.12.1895.....	217 716	84.2	109 282	98 033	11 249	108 301	99 524	8 777
1.12.1900.....	234 674	90.7	121 593	103 188	18 405	114 361	103 768	10 593
1.12.1905.....	245 888	95.1	126 220	106 630	19 590	120 235	107 486	12 749
1.12.1910.....	259 027	100.2	134 101	109 967	24 134	125 790	110 201	15 589
1.12.1916.....	263 490	101.9	130 514	133 310
1.12.1922.....	261 643	101.2	132 023	113 878	18 145	128 744	113 453	15 291
1.12.1927.....	284 702	110.1	147 597	119 185	28 412	137 927	118 006	19 921
31.12.1930.....	299 782	115.9	154 405	123 023	31 382	145 588	121 139	24 449
31.12.1935.....	296 913	114.8	149 429	129 083	20 346	147 484	129 461	18 023
31.12.1947.....	290 992	112.5	145 096	129 686	15 410	145 896	132 164	13 732
31.12.1960.....	314 889	121.7	155 481	134 265	21 216	159 408	139 108	20 300
31.12.1966.....	334 790	129.4	164 575	135 920	28 655	170 215	142 137	28 078
31.12.1970.....	339 841	131.4	166 550	135 045	31 505	173 291	142 292	30 999
Population calculée								
31.12.1974.....	357 400	138.2	177 200	132 800	44 400	180 200	140 700	39 500
31.12.1975.....	358 400	138.6
31.12.1976.....	356 400	137.8
31.12.1977.....	355 400	137.4
31.12.1978.....
31.12.1979.....

